

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT

Section des sciences commerciales, économiques et sociales

**Les relations politiques
entre
l'Iran et la Suisse**

THÈSE

Présentée à la Section des Sciences commerciales, économique
et sociales de l'Université de Neuchâtel

Pour obtenir le grade de

Docteur ès sciences politiques et administratives

par

HOSSEIN CHAHIDZADEH

IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ
TEHERAN

1958

Monsieur Hossein Chahidzadeh, d'Iran, est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat ès sciences politiques et administrative: Les relations politiques entre l'Iran et la Suisse. Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 5 février, 1958.

Le Directeur de Section des sciences
commerciales, économiques et sociales.
P. - R. ROSSET

LES RELATIONS POLITIQUES
ENTRE
L'IRAN ET LA SUISSE

**Hommage respectueux à la mémoire
de mon très regretté ami:**
Dr. NOSRATOLLAH NASSIRI.

Nous prions M. le Professeur Henri Thévenaz, notre éminent Directeur de thèse, de trouver ici l'expression de notre profonde reconnaissance pour les utiles conseils et précieux encouragements qu'il nous a prodigués pour conduire cette étude à son terme.

Qu'il nous soit permis d'exprimer également notre bien vive reconnaissance à M. Georges Redard, Professeur aux universités de Neuchâtel et Berne, ainsi qu'à MM. Dr. Walter Meyrat, des Archives Fédérales, Jean-Eugène Töndury, du Département Fédéral de l'économie publique, A.C. Breycha-Vauthier, Bibliothécaire des Nations-Unies à Genève et Mlle Dr. Augusta Fongoli, Directrice de la Bibliothèque de l'Institut international pour l'unification du droit privé, à Rome, qui ont bien voulu nous guider en diverses recherches complémentaires.

BREVES CONSIDERATIONS HISTORIQUES .

L'histoire des relations entre l'Iran et l'Occident remonte aux époques les plus reculées. Avant que le vaste Empire de Perse ne fût envahi par les Arabes, qui devaient en détruire la haute civilisation, cet Empire avait eu d'importants contacts avec la Grèce et l' Imperium romain, soit en temps de paix, soit lors des guerres qui les opposèrent. C'est un fait établi que les Achéménides, les Arsacides et les Sassanides reçurent de nombreuses ambassades de ces deux nations de l'antiquité classique occidentale, et que ces dynasties en envoyèrent également à Athènes et à Rome .

A la suite de la définitive conquête arabe de l'an 652, qui fit triompher la religion de l'Islam dans tout l'Empire Perse, les relations entre l'Orient et l'Occident devinrent l'apanage des Califes, lesquels étaient les chefs à la fois temporels et spirituels de tous les musulmans.

Un tel état de fait se prolongea jusqu'au début du XIIIe siècle, date à laquelle l'histoire de l'Iran enregistra les terribles invasions des tribus mongoles. Bien que, pendant cette période, diverses dynasties - comme celles des Saffarides, des Samanides, des Ghaznévides et des Seldjoucides - aient pu régner sur les diverses régions de la Perse, et bien que ces dynasties, tout en renouvelant les traditions anciennes du pays, aient accompli de grands efforts pour assurer l'indépendance de l' Empire vis-à-vis des dominateurs arabes, ces efforts ne furent pas totalement couronnés de succès.

En 1220, Genghis Khan attaqua l'Empire des Califes et devint maître de la Perse orientale. Cinq ans après sa mort, en 1232, son successeur, Ogotou Khan, poussa ses troupes vers

la Russie, et même plus loin, en Pologne et en Hongrie. Il occupa toute l'Asie occidentale et orientale et constitua un grand Empire, de la Mer de Chine à la Mésopotamie.

« Pendant ces invasions, les nomades mongols entrèrent en contact avec les différents peuples et pays conquis, auxquels ils empruntèrent leur éducation, leur science et même leur religion: le christianisme.

« Les Européens eurent ainsi un prétexte pour établir des relations avec les Mongols et développer un mouvement religieux contre l'Empire islamique »(1).

Le premier envoyé à la Cour des Mongols fut Jean Plan Caprin, qui y fut reçu, en 1246, par Cûyûk, lequel avait effectivement deux ministres chrétiens (2). Jean Plan Caprin avait été choisi par le Pape Innocent IV, comme porteur de lettres pontificales, par lesquelles le Souverain Pontife incitait Gûyûk à ne plus attaquer les autres nations et à se faire chrétien.

A la suite de Jean Plan Caprin, des voyageurs et des envoyés des pays européens prirent le chemin de ces terres lointaines, en sorte que, sous le règne des rois mongols - qui avaient d'ailleurs fixé leur capitale en Iran - les relations entre la Perse et l'Occident furent empreintes d'une grande cordialité.

Mais des rapports officiels ne devaient s'établir qu'à l'époque des Safavides (1500-1737). A cette époque, la Perse se trouvait en conflits fréquents avec l'Empire de la Sublime Porte. C'est pourquoi, cherchant des alliés parmi les grandes puissances européennes, les souverains safavides se montrèrent toujours très accueillants à l'égard de leurs représentants. De leur côté, les pays d'Occident, ayant d'importants intérêts coloniaux et commerciaux en direction des Indes et du Golfe

1) BAHRAMI: *Les relations politiques de la Perse avec les grandes Puissances à l'époque des Kadjars*, Montreux, 1953, P. 11

2) Cité par BAHRAMI d'après d'Ohsson, *Histoire des Mongols*. T.III, 1834 .

Persique, et considérant en outre que la Perse restait la meilleure voie de communication vers ces régions, profitèrent de cette atmosphère favorable.

C'est pourquoi de nombreux voyageurs, commerçants, missionnaires et messagers européens ne tardèrent pas à affluer. En effet, les étrangers jouissaient de nombreuses faveurs, qui s'étendaient à la protection de leur personne et de leurs biens.

Comme l'écrit Sir Percy Sykes, « les commerçants, en particulier, étaient assurés de bon nombre de privilèges. Ni les gouverneurs ne se mêlaient de leurs affaires, ni les gens de religion ne les inquiétaient, ni les droits de douane ne pesaient sur eux. En résumé, tout ce qui était possible était fait pour que l'étranger se sentit le bienvenu en Perse »(1).

Sous le règne du Shâh Abbas le Grand (1578 - 1629), qui fut le roi le plus puissant de la dynastie des Safavides, les relations entre l'Occident et l'Iran parvinrent à leur point culminant. A cette époque, il est à peine possible de noter une période où ne soient présents, à la Cour de ce souverain, un ou plusieurs envoyés, messagers ou ambassadeurs, de diverses grandes puissances occidentales, telles que l'Espagne, le Portugal, la Grande-Bretagne, la Hollande et la France. Certains de ces voyageurs entrèrent même au service du Shâh, surent gagner sa confiance, au point de recevoir d'importantes missions auprès de divers pays de l'Europe d'alors.

Citons, entre autres, les deux frères Sherley, d'origine anglaise, qui arrivèrent à la Cour du Shâh Abbas, avec une suite de vingt cinq personnes, et qui jouèrent un très grand rôle dans l'histoire de la Perse.

C'est à cette époque que l'on entend parler pour la première fois de la présence de Suisses en Perse. Le « Journal Suisse d'Horlogerie », sous la plume d'Alfred Chapuis, et sous le titre **Pendules somptueuses offertes par Louis XIV au Shâh de Perse**, écrit à ce propos : « L'horlogerie persane fut aussi

1) SIR PERCY SYKES : *A History of Persia*, 1922, T. II, p.177
(cité par BAHRAMI op. cit. p. 8)

inspirée de celle des anciens Grecs, mais, au XVII^e siècle, des horloges et des montres européennes entraient en assez grand nombre dans ce pays. Nous ne faisons que rappeler, en passant, les noms du Genevois Pierre Didier et du Zougois Rodolf Stadler, qui furent horlogers du grand Shâh Abbas 1^{er}» (1).

Rodolf Stadler, en raison de ses connaissances et de son art, fut très estimé à la Cour de Perse et devint ainsi l'horloger privé du souverain: ce qui aurait dû lui permettre de goûter une existence particulièrement heureuse, si le destin n'en avait décidé autrement.

Jean - Baptiste Tavernier (1605-1689), voyageur français, qui entreprit plusieurs voyages en Turquie, en Perse et aux Indes, et qui nous a laissé plusieurs ouvrages où se trouve le récit de ses lointains périples, a consacré un chapitre à ce Rodolf Stadler et à sa triste fin.

Vu le caractère historique de ce récit, nous pensons utile d'en reproduire divers fragments (2).

Tavernier écrit, en effet: « Rodolf Stadler, natif de Zurich, horloger de sa profession, se mit au service du Sieur Smit, résident de l'Empereur à la Porte, avec lequel il vint à Constantinople. J'ai dit au premier Livre de mes Relations que je fus prié de le mener avec moi en Perse, et qu'on avait pris la coutume de l'appeler Rodolf Smit, du nom du maître qu'il avait servi. Quand nous fûmes arrivés à Ispahan, il se mit à travailler et fit une horloge fort mignonne de la grandeur d'un écu. (...) Les Anglais, voyant cette pièce si bien faite, souhaitèrent de l'avoir pour en faire présent au Roi, qui était alors à Caspin. Rodolf en voulait avoir deux cents écus, et ils n'en offraient que cent, mais Iman Gouli Khan, Gouverneur de Schiras, venant à passer à Ispahan pour se rendre auprès du Roi, les Anglais, qui lui avaient de grandes obligations, voulurent lui faire présent de cette horloge, et en payèrent les deux cents écus que Rodolf demandait.

1) « *Journal suisse d'Horlogerie* », mai - juin 1942. Du même auteur voir aussi « *L'horlogerie occidentale et la Perse* », dans « *la Suisse horlogère* », édition internationale française 1950, No 2.

2) Jean-Baptiste TAVERNIER : *Voyage en Orient*, 1681, T.II ch. IV.

Iman Gouli Khan, après avoir reçu cette montre, l'offrit ensuite au Roi, qui en fut satisfait. Peu après, toutefois, la montre s'arrêta à la suite de quelque dérangement. Le Roi, <ayant su que celui qui l'avait faite, était à Ispahan, il ordonna qu'on le fit venir à Caspin, en diligence. Rodolf y étant arrivé, il remit incontinent l'horloge en bon état, et le Roi, très satisfait de son ouvrage et de sa personne, lui ordonna une pension de trente tomans (1), avec des vivres pour lui, un valet et deux chevaux, lui commandant de lui faire quelque autre pièce d'horlogerie. Un habile ouvrier qui est au service du Roi de Perse a cet avantage que, lorsqu'il a fait quelque pièce qui plaît au Roi, outre ses gages qui lui sont régulièrement payés il reçoit de sa libéralité quelque présent, qui monte d'ordinaire au tiers ou à la moitié de ses gages, dont le Roi s'informe; ou, le plus souvent, ses gages lui sont haussés pour toujours, ce qui lui est plus avantageux qu'un présent >.

Malheureusement, Rodolf Stadler, < que le Roi aimait de plus en plus, et qui en recevait souvent de nouveaux bienfaits > - en sorte qu'en peu d'années il avait su se créer une fort belle situation - commit un meurtre dans un moment de colère, avec l'aggravation de l'ivresse. Selon les lois et coutumes du pays, Rodolf Stadler ne put échapper à la peine de mort (1637), comme cela lui serait arrivé - à cette époque - en n'importe quelle autre nation.

Malgré l'aspect sentimental que Tavernier a tenté de donner à la triste fin de Rodolf Stadler, ce voyageur français n'a pas omis, en maints endroits de son ouvrage, de célébrer l'hospitalité et la tolérance iraniennes, racontant comment les étrangers et surtout les chrétiens étaient accueillis et respectés dans toute la Perse.

L'histoire de Rodolf Stadler a été relatée par d'autres voyageurs et écrivains de l'époque, parmi lesquels Adam

1) Ancienne unité de monnaie, qui se subdivisait en dix *KARANS* chaque *KARAN* valait mille *DINARS*.

Oléarius(1) et le Chevalier Chardin .(2) Tous ces récits comportent entre eux quelques légères différences, et si nous avons choisi l'ouvrage de Tavernier pour en reproduire quelques passages, c'est qu'à notre avis cet auteur s'est montré plus précis et plus soucieux des détails que les autres. On peut également trouver un résumé sommaire de cette histoire dans le Dictionnaire historique et biographique de la Suisse (3).

L'histoire des premiers rapports entre la Suisse et l'Iran a conservé le souvenir de Jacques Rousseau (1683 - 1753), cousin du père de Jean-Jacques Rousseau. Né à Genève, il se rendit d'abord en France (1703), pour y exercer le métier de joaillier: ce qui lui donna l'occasion inespérée de partir pour la Perse avec une ambassade que le Roi Louis XIV envoyait auprès du Shâh Hussein (4). Après un voyage mouvementé, Jacques Rousseau arriva finalement à Ispahan, en 1708 ... Il ne tarda pas à être nommé bijoutier du Roi et, plus tard chef des joailliers de la Couronne, emploi qu'il conserva sous les divers souverains qui succédèrent à Hussein. C'est ainsi qu'il reçut la mission d'évaluer les trésors que Nadir Shâh ramena des Indes, et de tailler les diamants qui en composaient une partie. En 1737, il épousa Reine de l'Etoile, fille d'un commerçant lyonnais, née à Ispahan. Il en eut un fils, Jean-François Xavier, né à Ispahan en 1738, mort à Alep en 1808, qui fut commerçant, agent de la France en Perse, puis consul à Basrah en 1781. La tombe de Jacques Rousseau existe encore au cimetière de Djoulfa, près d'Ispahan. Sa descendance comprend quatre générations de consuls et de diplomates français en

1) Voir, Relation du voyage d'Adam Oléarius en Moscovie, Tartarie et Perse : traduction française, 1er volume, pp . 505 - 507 . Paris, 1659

2) CHARDIN Jean: *Voyage en Perse et autres lieux de l'Orient*, nouvelle édition, Paris 1611. T. VIII p.116.

3) Cf. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, T.VI.p.307

4) Voir ci-après chapitre 1er, section B

Méditerranée orientale (1).

Ceci étant dit en l'honneur de la « petite histoire », il faudra attendre l'année 1852, pour retrouver mention de la présence de Suisses en Iran, et plus particulièrement dans un rapport du Département du commerce et des douanes au Département politique fédéral; où, traitant de la situation commerciale de la Suisse en Turquie et en Iran, ce Département propose de soumettre les commerçants suisses en Iran aux mêmes dispositions que celles qui furent convenues pour les citoyens sardes, vu que le royaume de Sardaigne avait déjà conclu un traité de commerce avec la Perse(2). A vrai dire, les relations politiques entre l'Iran et la Confédération suisse ne commenceront qu'en 1857, lors de la promulgation du Traité d'amitié et de commerce, conclu entre le Second Empire français et l'Empire de Perse, le 11 juillet 1855.

Avant de commencer l'étude des traités conclus entre les deux pays, étude qui constitue le sujet principal de notre essai, nous croyons utile d'indiquer que ces traités doivent être divisés en deux catégories distinctes:

- a) **Les traités bilatéraux**, c'est-à-dire les traités qui ont été conclus entre l'Iran et la Suisse;
- b) **Les traités multilatéraux**, ou traités-lois, auxquels ont adhéré les deux pays.

1) MICHAUD : *Biographie universelle*, XXXVI, p. 626. - Genève, Suisse, *Nos Centenaires*, 1910-1914, pp. 110-116, article d'Eugène Ritter, sur la parenté de Jean-Jacques Rousseau. Alfred Chapuis: *L'horlogerie occidentale et la Perse*, dans « la Suisse horlogère », édition internationale française, 1950, No 3.

2) Cf. Rapport du 26 mai 1852, Archives Fédérales, Berne.

CHAPITRE PREMIER

Traités Bilatéraux Conclus entre l'Iran et la Suisse

A-Traité non ratifié du 4 Septembre 1857

Avec un courrier en date du 28 mai 1857, la Légation de Suisse à Paris faisait parvenir au Conseil Fédéral un exemplaire du **Moniteur**, journal officiel du Second Empire français dans lequel était publié - à l'occasion de sa promulgation - le texte du Traité d'amitié et de commerce, conclu le 12 juillet 1855 entre la France et la Perse.

Ce traité, prévu à perpétuité, se composait de huit articles et concernait les droits de légation, de commerce et d'établissement des ressortissants des deux nations. Exception faite pour l'article 5, qui soumettait au régime capitulaire les différends soulevés entre citoyens français et persans en territoire persan, les autres clauses étaient conçues et rédigées sur un plan complet d'égalité et de réciprocité (1)

Dans son rapport, Joseph Barman, Ministre de Suisse, indiquait que l'Ambassadeur de Perse à Paris avait entrepris des négociations avec les plénipotentiaires de la Suède, de la

1 - Ce traité, ainsi que les autres, conclus sur la base des capitulations en Perse, furent dénoncés en 1928 par le Gouvernement iranien. Cf. ci-après, la fin de la section B

Sardaigne et des Villes Libres d'Allemagne, en vue de conclure des traités, établis selon les mêmes bases. Le Ministre de Suisse ajoutait que l'Ambassadeur de Perse, par l'intermédiaire d'un de leurs amis communs, lui avait fait demander « si la Suisse serait disposée à suivre cet exemple » (1).

Après avoir étudié la question, le Conseil Fédéral accepta de prendre comme base de futures négociations le texte du traité franco-persan, à condition que certaines modifications y fussent apportées.

Ces modifications concernaient essentiellement l'article 3 du dit traité, d'après lequel « les sujets des deux hautes parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Empire, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée ».

Vu que d'après les articles 41 et 48 de la Constitution Fédérale de 1848, le libre établissement des ressortissants d'un canton sur le territoire d'un autre canton était garanti seulement à ceux d'entre eux qui professaient la religion chrétienne, il va de soi que cette restriction s'étendait aux étrangers non-chrétiens, car la Confédération ne pouvait pas imposer à un canton par la voie d'un accord international l'obligation de traiter les étrangers non-chrétiens mieux que les ressortissants non chrétiens d'un autre canton.

De son côté, Farrokh Khan Aminolmolk, Ambassadeur de Perse, tout en désirant prendre comme base de discussion le traité franco-persan, proposait des « dispositions additionnelles » qui avaient été introduites dans des conventions ultérieures (2).

A la suite des pourparlers qui eurent lieu, dans le courant des mois suivants, entre les deux plénipotentiaires, le Traité d'amitié et de commerce entre l'Empire de Perse et la Confédération Suisse fut signé le 4 septembre 1857 par les

1) Cf. *Lettre de la Légation de Suisse à Paris (28 mai 1857)*, Archives Fédérales, Berne.

2) Cf. *Lettre de la Légation de Suisse à Paris (19 juillet 1857)*, Archives Fédérales, Berne.

représentants des deux pays et transmis aux gouvernements respectifs en vue de ratification.

Etant donné que la Suisse n'était pas dotée d'un régime monarchique et qu'elle était férue de simplicité démocratique, il fut nécessaire à la requête même des autorités suisses de modifier le préambule du traité, tel qu'il avait été conçu sur le modèle de l'accord franco-persan.

Le passage incriminé, présentant un certain intérêt historique, nous le reproduisons ci-après.

«Au nom de Dieu clément et miséricordieux,

«Sa Haute Majesté l'Empereur Napoléon dont l'élévation est pareille à celle de la planète Saturne, à qui le soleil sert d'étendard, l'astre lumineux du firmament des têtes couronnées, le soleil du ciel de la royauté, l'ornement du diadème, la splendeur des étendards, insignes impériaux, le Monarque illustre et libéral;

«Et Sa Majesté élevée comme la planète Saturne, le Souverain à qui le soleil sert d'étendard, dont la splendeur et la magnificence sont pareilles à celles des cieux, le Souverain sublime, le Monarque dont les armées sont nombreuses comme les étoiles, dont la grandeur rappelle celle de Djemschid, dont la munificence égale celle de Darius, l'héritier de la couronne et du trône des Keyaniens, l'Empereur sublime et absolu de toute la Perse;

«L'un et l'autre, également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre les deux Etats, ont voulu les consolider par un Traité d'amitié et de commerce réciproquement avantageux et utile aux sujets des deux Hautes Puissances contractantes ;

«A cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

«Sa Majesté l'Empereur de France, le sieur Nicolas-Prosper Bourée, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand Grand-Officier de l'Ordre Ottoman du Medjidié, etc.;

«Et Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse, Son Excellence Mirza-Aga-Khan, son premier Ministre, Etemad-el-Dowlet (Confiance du Gouvernement), décoré de l'Etoile de l'Ordre du Lion et du Soleil, en diamants, de la classe d'Amir-Touman, avec grand-cordon vert et rouge, du portrait de Sa Majesté le Schah, première classe, et de la croix d'Amir-Nouyan, avec le grand-cordon vert, insigne distinctif du premier personnage du Royaume, et porteur du sabre, du bâton en pierreries et de ceinture en perles fines...».

Le dit préambule était remplacé par la version suivante dans la rédaction du Traité d'amitié et de commerce de 1857:

«Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

«La Confédération Suisse,

«et Sa Majesté dont l'étendard est le soleil, le sacré, l'auguste, le grand Monarque, le Roi des Rois, le Souverain absolu de tous les Etats de la Perse,

«également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre la Suisse et la Perse, ont voulu les consolider par un Traité d'amitié et de commerce réciproquement avantageux et utile aux citoyens et sujets des deux pays...» (1).

Ce traité était conclu pour une durée de douze ans, à dater du jour où les ratifications seraient échangées à Paris ou à Constantinople. A l'expiration de cette période, le traité s'entendait renouvelé par tacite reconduction, sauf dans le cas où l'une des parties contractantes, avec un préavis d'une année, aurait officiellement porté à la connaissance de l'autre partie sa décision de renoncer aux effets de l'accord (*article 8*).

Selon le traité, il était fait promesse d'une sincère amitié et d'une constante bonne intelligence entre la Confédération Suisse et tous les citoyens suisses, d'une part, et l'Em-

1) Cf. Archives Fédérales, Berne, pour le texte du traité non publié.

pire de Perse et tous les sujets persans, d'autre part (*article 1er.*)

Les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, et autres agents diplomatiques, qu'il aurait plu à chacune des deux parties contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, devaient être reçus et traités dans les deux pays respectifs et tout le personnel de leur mission - comme étaient reçus et traités, dans les deux pays en question, les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques des nations les plus favorisées : ils devaient, à ce titre, jouir en tous points des mêmes prérogatives et des mêmes immunités (*article 2*).

En ce qui concerne les institutions consulaires pour la protection de leurs citoyens ou sujets, et de leurs commerces respectifs, l'article 7 du traité réservait aux deux pays la faculté de nommer chacun trois consuls.

Aux termes des trois derniers paragraphes de cet article, les agents diplomatiques et les consuls des deux pays s'engageaient à ne protéger, ni publiquement, ni secrètement, des sujets ou des citoyens de l'autre partie contractante. Par ailleurs, les consuls des deux gouvernements, qui, dans l'un et l'autre Etat, se livreraient au commerce, seraient soumis, en ce qui concerne leur négoce, aux mêmes lois et usages auxquels seraient soumis leurs compatriotes, exerçant les mêmes commerces.

Ces clauses, que l'on ne trouve pas dans l'article 7 du traité entre la France et la Perse, et qui étaient dues aux ingérences des agents diplomatiques de certaines grandes puissances dans les affaires intérieures du pays, constituaient les « dispositions additionnelles insérées sur la proposition de l'Ambassadeur de Perse.

Nous nous occuperons plus loin de ces ingérences et de

leur origine, lorsque nous aurons à examiner le traité de 1873 entre la Suisse et la Perse. Disons tout de suite que la Suisse n'avait vu aucun inconvénient à de telles dispositions (1).

En matière de commerce, l'article 4 soumettait les importations et exportations de marchandises de la part des citoyens ou sujets des deux pays à la clause de la nation la plus favorisée, ajoutant que «nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre Etat».

D'après l'article 5, les différends, soulevés entre les ressortissants des deux pays résidant en Perse, devaient être portés devant les tribunaux persans, en présence d'un employé de l'agent ou du consul suisse.

Ainsi que nous le verrons plus loin (2), ce système désavantageux—connu sous le nom de « régime capitulaire »—avait été imposé pour la première fois à la Perse en 1828, à l'occasion d'un traité conclu avec la Russie. Par la suite, plusieurs pays en profitèrent en concluant avec la Perse des traités basés sur la clause des nations les plus favorisés.

Enfin, l'article 6 définissait le statut des biens des ressortissants des deux Etats contractants, en cas de mort survenue sur le territoire de l'une ou de l'autre partie.

Ce traité d'amitié et de commerce ne fut pas ratifié par la Suisse et resta donc lettre-morte. La raison de cet échec se trouve contenue dans l'article 3, qui contredisait l'article 41 de la Constitution de 1848 de la Confédération, article qui n'accordait le droit de libre établissement qu'aux chrétiens.

L'article 3 du traité était ainsi conçu:

1) Cf. Rapport de la Légation de Suisse à Paris (19 juillet 1857)
Archives Fédérales, Berne.

2) Voir ci-après, Section B

«Les citoyens ou les sujets des deux hautes parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, et traités à tous égards, comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

«Ils pourront réciproquement apporter dans l'un et l'autre Etat, et en exporter tout espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux de l'un et de l'autre Etat.

«Mais il est bien entendu que les citoyens et sujets de l'un et de l'autre Etat, qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils feront le commerce».

Au cours des mois qui suivirent, la Légation de Suisse à Paris entra en pourparlers avec l'Ambassadeur de Perse, dans le dessein d'éliminer l'article 3, tout au moins son premier paragraphe (1). Mais ces démarches n'ayant pas abouti de façon satisfaisante, le gouvernement suisse renonça à poursuivre les négociations, en date du 11 février 1858.

C'est ainsi que le Conseil Fédéral, dans son rapport à l'Assemblée Fédérale, après avoir exposé les circonstances dans lesquelles le traité avait été conclu, déclarait:

«...Néanmoins, nous ne le présentâmes pas à votre ratification pour la raison que nous crûmes devoir provoquer une explication officielle de la part du plénipotentiaire persan pour être bien convaincu que la disposition de l'article 3 avait été, en ce qui concerne l'établissement, de part et

1) Cf. Rapport du Département Fédéral du commerce et des péages au Conseil Fédéral (28 juin 1873), Archives Fédérales, Berne.

d'autre exactement comprise, dans le sens qu'elle peut avoir d'après la Constitution Fédérale, et pour être assurés que l'on ne viendra pas tôt ou tard rattacher au traité des inductions que la Suisse ne pourrait pas admettre. Nous chargeâmes, en conséquence, notre nouveau Ministre à Paris (Kern) d'exposer à Ferrokh-Khan le point de vue de notre droit public, savoir que, d'après la Constitution Fédérale, les persans non chrétiens ne pourraient avoir un droit d'établissement, mais que les cantons conservaient néanmoins la faculté de le leur accorder. Si après ces explications, l'Ambassadeur persan déclarait que la disposition restrictive de notre Constitution n'était pas à ses yeux un motif de mettre en question le traité lui-même, nous étions prêts à la soumettre à la ratification des Chambres.

«L'Ambassadeur persan ne consentit point à donner cette déclaration et il est même ressorti, de la manière dont il s'est énoncé vis-à-vis de notre Ministre, qu'il avait toujours entendu l'article 3 du traité, comme s'appliquant à tous les persans, sans égard à la religion.

«Le Conseil Fédéral a pu se convaincre par ces explications que, malgré les instructions qu'il avait données, il y aurait eu un malentendu dans cette affaire. Il renonça donc à soumettre le traité, tel qu'il était formulé, à la ratification des Chambres, sauf à voir s'il était possible d'obtenir une convention portant sur les autres points, après omission de ce qui concerne l'établissement» (1).

Toutefois, après la rupture des négociations, il fut donné de part et d'autre l'assurance que, malgré l'absence d'un traité, les ressortissants de chacun des deux pays trouveraient

1) Rapport présenté au Conseil Fédéral par le Département Fédéral du commerce (28 juin 1873), Archives Fédérales, Berne.

chez l'autre; le traitement de la nation la plus favorisée (1).

Les changements apportés aux articles 41 et 48 de la Constitution Fédérale, à la suite d'une votation populaire en date du 14 janvier 1866, ont introduit la liberté d'établissement et l'égalité de traitement pour tous les suisses, sans distinction de confession, et de la sorte fait disparaître l'obstacle auquel s'était heurtée la ratification du traité de 1857, préparant ainsi le terrain pour conclusion—sur les mêmes bases—du traité de 1873.

B. Traité d'Amitié et de Commerce du 23 Juillet 1873

Bien qu'en 1858 la rupture des négociations ait eu lieu dans les meilleurs termes, et bien que les représentants des deux Etats se soient donné la mutuelle assurance qu'en l'absence d'une convention internationale, les ressortissants des deux pays jouiraient du traitement de la nation la plus favorisée, les deux parties ressentaient sincèrement une lacune, en sorte que chacune d'elles allait dorénavant chercher une occasion propice pour reprendre un dialogue interrompu contre leur gré.

En 1861, l'Ambassadeur de Perse à Turin allait donc prendre contact avec le Ministre de Suisse en cette ville, pour lui exprimer l'assurance que le Gouvernement impérial était tout à fait disposé à reconsidérer la possibilité d'une reprise des négociations interrompues en 1858.

Le Conseil Fédéral fut naturellement informé de cette deuxième offre du Gouvernement persan. Mais, comme à cette

1) Feuille Fédérale, t. I, 1858, p. 231.

époque encore les circonstances qui avaient rendu impossible la conclusion du traité précédent, étaient restées sans changement, le Conseil Fédéral dut se contenter de prendre connaissance *pro forma* de ces dispositions.

D'autres part, ainsi que le Conseil Fédéral devait le déclarer dans son message du 1er décembre 1873 à l'Assemblée Fédérale, «les maisons de commerce suisses, établies dans le Levant, avaient vu avec regret l'abandon du projet de 1857». A cette époque, en effet, les relations commerciales entre la Suisse et les pays d'Orient, en ce qui concerne plus particulièrement l'exportation des produits manufacturés suisses, avaient pris des proportions fort importantes. De nouvelles maisons de commerce suisses s'étaient établies dans les principales villes maritimes de la Turquie, comme Constantinople, Smyrne, Beyrouth, etc., ports qui se trouvaient en rapports directs et fréquents avec la Perse.

Ainsi donc les industries suisses trouvaient un débouché important pour la bijouterie, l'horlogerie, les soieries et les mousselines, etc. (1). De leur côté, les marchandises persanes, où la soie grège occupait la première place, venaient régulièrement en Suisse par l'intermédiaire des autres pays ou par l'entremise des commerçants étrangers installés en Perse. Il s'ensuit donc que les ressortissants et les maisons de commerce des deux nations avaient le plus grand intérêt à faire en sorte que les produits de leurs industries réciproques fussent, de part et d'autre, aussi avantageés que ceux des autres pays.

La situation ne se modifia cependant pas jusqu'en 1873, date à laquelle l'Empereur de Perse Nassereddin Shâh Kadjar (1848-1896), entreprit un voyage en Europe, où il fut officiellement reçu par plusieurs États, dont la Confédé-

1) Cf. Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée Fédérale (1er décembre 1873), Feuille Fédérale 1873, t. IV, p. 499.

dération Suisse.

Nous nous occuperons plus loins (1) de ce voyage et de ses conséquences. Pour le moment, nous nous contenterons de dire que, durant le séjour de l'Empereur à Genève, le traité d'amitié et de commerce entre la Suisse et la Perse, fut finalement signé en date du 23 juillet 1873.

Avant cette date, l'Empereur avait été l'hôte du Tzar à Saint-Petersbourg, où, le 11 juin, un traité semblable avait été signé avec l'Allemagne.

Le Consul général de Suisse à Saint-Petersbourg avait informé de l'événement le Département du commerce et des péages, à Berne, lequel proposa la conclusion d'un traité du même genre avec la Perse, traité qui aurait pour base, soit le traité non ratifié du 4 septembre 1857, soit le traité en question, conclu avec l'Allemagne, dont il aurait suffi de retrancher certaines dispositions sans intérêt pour la Suisse (2).

C'est ainsi que la Perse et la Confédération Suisse commencèrent de nouveaux pourparlers, désignant à ce titre leurs plénipotentiaires: pour la Suisse, Jean-Conrad Kern, et pour la Perse, le général Nazare-Aga, qui l'un et l'autre, étaient ministres de leur pays à Paris.

A l'occasion du voyage du Shâh et de son passage à Genève, les plénipotentiaires de Perse et de Suisse furent d'accord pour décider qu'il convenait de prendre, comme base des négociations, le traité non ratifié de 1857.

La raison de ce choix tenait au fait suivant: des négociations entreprises sur des bases entièrement nouvelles et l'éventuelle introduction, dans le traité, de clauses aussi détaillées que celles qui se trouvaient, par exemple, dans le traité

1) Voir ci-après, chapitre III

2) Cf. Rapport du Département Fédéral du commerce et des péages (30 juin 1873), Archives Fédérales, Berne.

conclu entre la Perse et l'Allemagne (11 juin 1873), auraient exigé de longs préliminaires, encore accrus par la grande difficulté des communications, en sorte que le traité n'aurait pu être signé à Genève, comme il était prévu de le faire.

C'est pourquoi Mirza Hossein Khan Sépahsalar, Grand Vizir du Shâh, qui accompagnait son souverain au cours de son périple européen, déclara au Ministre de Suisse que, «s'il s'agissait simplement d'une reproduction du traité de 1857, il n'avait pas d'objection à faire, mais qu'il ne lui serait pas possible d'entamer, pendant le voyage, des négociations d'un traité dont les bases seraient entièrement nouvelles» (1).

Du côté Suisse, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, le seul obstacle qui avait été la cause de l'échec des négociations de 1857 avait disparu, puisque les articles 41 et 48 de la Constitution Fédérale avaient été révisés en 1866.

Par ailleurs, le traité entre la Perse et l'Allemagne contenait des dispositions spéciales, concernant les honneurs dus aux Ambassadeurs, l'inviolabilité du domicile consulaire, les *firmans* dont seraient nantis les voyageurs allemands pour circuler en Perse, la location de maisons, les éventuelles acquisitions d'immeubles, les impôts, le sauvetage des navires, les taxes de pavillon, les visites domiciliaires, les poursuites pour dettes et les faillites, les révisions de jugements, les naturalisations, etc.

Les négociateurs suisses et persans crurent bon de laisser de côté tous ces détails, pour se contenter de baser le traité sur le principe fondamental qui accordait en tous points aux ressortissants des deux Etats, le traitement des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Dès lors, l'énumération des cas spéciaux devenait oiseuse

1) Rapport du Ministre Kern (30 octobre 1873), Archives Fédérales, Berne.

et superflue, puisque tous les droits sans exception, stipulés dans un traité quelconque, conclu par la Perse en faveur d'étrangers, devaient, par ce fait même et de plein droit, être accordés aux citoyens suisses (1).

Le dit traité d'amitié et de commerce, conclu le 23 juillet 1873, à Genève, fut ratifié par la Suisse, le 31 janvier 1874, et par la Perse, dans le courant du mois Djemadi-al-Sani de l'an 1291 de l'Hégire. L'échange des ratifications eut lieu, le 27 octobre 1874, à Paris, entre les Ministres de Suisse et de Perse, accrédités près la République Française.

Etudiant les divers aspects historiques des relations entre la Perse et la Confédération Suisse, nous ne jugeons pas sans intérêt de reproduire ici l'acte de ratification de la Perse, rédigé à la manière du temps, en faisant remarquer à ce propos que l'acte suisse de ratification fut conçu dans le style des documents actuels.

Voici donc le texte persan:

«Par la grâce de Dieu,

«Nous, Souverain sublime et absolu, par droit d'héritage, de toute la Perse, Héritier de la dynastie de Kayans, Refuge des Musulmans et Protecteur de l'Islam,

«Savoir faisons qu'en date du 26 Djemadi-Ouvla, l'an mil deux-cent quatre-vingt dix de l'Hégire, conformément aux pleins pouvoirs donnés,

«Par Nous à Son Excellence le Général Nazare-Aga, Notre Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, accrédité auprès du Gouvernement de la République Française,

«Et par le Gouvernement de la Confédération Suisse à Son Excellence Monsieur Jean-Conrad Kern, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, également accrédité

1) Cf. Message à l'Assemblée Fédérale (1er décembre 1873), Feuille Fédérale, 1873, t. IV, p. 502.

près le Gouvernement de la République Française.

«Il a été conclu le traité d'amitié et de commerce, le quel traité se trouve ci-après mot à mot inséré:

.....

«A ces causes Nous avons voulu, après l'avoir bien examiné, accepter, confirmer et ratifier le susdit traité d'amitié et de commerce avec tous les articles, points et clauses comme par le présent. Nous l'acceptons, confirmons et ratifions de la manière la plus efficace que faire se peut, pour Nous et Nos successeurs, engageant Notre parole impériale et promettant pour Nous et pour Eux, de remplir et d'observer le dit traité sincèrement et fidèlement.

«En foi de quoi, Nous avons signé cette ratification de Notre propre main et l'avons fait munir de Notre sceau impérial» (1).

Ce traité, composé de 9 articles, était conclu pour une durée de douze ans, à dater de l'échange des ratifications. Mais, si un an avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux parties n'avait communiqué à l'autre son intention de dénoncer le dit traité, sa validité en aurait été tacitement prolongée: il aurait pu alors être dénoncé à n'importe quel moment, à la suite d'un préavis d'une année.

En résumé, on peut dire que les deux pays avaient réciproquement convenu de traiter leurs ressortissants sur le même plan que ceux de la nation la plus favorisée, puisque les divers articles n'étaient, en réalité, que l'application de ce principe général aux divers cas spéciaux, habituellement mentionnés

1) Recueil officiel des lois Fédérales, 1878, pp. pp. 164-170.

dans les actes de cette nature (1).

Etant donné que les divers articles du traité n'étaient qu'une simple reproduction du projet non ratifié de 1857, projet que nous avons examiné ci-dessus en détail, nous ne reviendrons ici que sur les articles 3 et 5, qui sont les plus importants (2).

L'article 3, qui était « certainement le plus important du traité » pour la Suisse—ainsi que le déclare le Conseil Fédéral dans son Message du 1er décembre 1873—statuait que les ressortissants des deux parties contractantes, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'autre Etat, seraient traités à tous égards, par les autorités du pays, comme le seraient les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les deux derniers alinéas traitaient de la liberté de commerce, plaçant, entre autres, le commerce intérieur sous les lois du pays où il s'exerçait. Cette disposition, qui se trouvait dans la plupart des traités conclus par la Perse avec les autres pays—notamment dans celui du 11 juin 1873, conclu avec l'Allemagne—mérite d'être examinée parallèlement avec l'article 5, qui concerne l'application de la justice en matière civile et pénale, ainsi que nous le verrons plus loin.

Rappelons, à ce propos, que c'était précisément l'article 3 qui, en 1857, avait déterminé la rupture des négociations et la renonciation au traité.

L'article 5, traitant de la juridiction applicable, était évidemment le plus intéressant pour la Perse. En ce qui concerne la juridiction civile, cet article distinguait quatre caté-

1) Cf. Feuille Fédérale, 1873, t. IV, p. 506.

2) Pour le texte intégral, cf. Recueil officiel des lois Fédérales, 1878, p. 184.

gories:

a) **Procès, contestations et litiges, survenant entre citoyens suisses dans l'Empire de Perse.**— Ces différends devaient être déferés, en totalité, à l'arrêt et à la décision de l'agent ou du consul de Suisse, résidant dans la province où ces procès, contestations et litiges auraient éventuellement lieu, à défaut dans la province la plus voisine. Les décisions devaient être prises selon les lois suisses (*1er alinéa.*).

b) **Procès, contestations et litiges, survenant en Perse, entre citoyens suisses et sujets persans.**— Ces conflits devaient être portés devant les tribunaux persans, au lieu de résidence d'un agent ou d'un consul de Suisse, pour être discutés et jugés avec équité, en présence d'un délégué de l'agent ou du consul de Suisse (*2e alinéa.*).

c) **Procès, contestations et litiges, soulevés en Perse entre des citoyens suisses et des sujets relevant d'autres puissances étrangères.**— Ces procès devaient être jugés et conclus par l'intermédiaire des agents et consuls des pays respectifs (*3e alinéa.*).

d) **Contestations survenant en Suisse entre citoyens persans, ou entre ressortissants persans et citoyens suisses, ou entre ressortissants persans et ressortissants d'autres nations.**— Ces contestations devaient être jugées en Suisse selon la procédure adoptée à l'égard des sujets de la nation la plus favorisée. (*4e alinéa.*).

Quant aux affaires relevant de la justice criminelle, dans lesquelles se seraient trouvés impliqués des citoyens suisses en Perse, ou des sujets persans en Suisse, on décidait qu'elles seraient jugées, en Suisse comme en Perse, selon la procédure adoptée dans ces deux pays à l'égard des sujets de la

nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le 1er alinéa de l'article 5, le Conseil Fédéral suisse déclarait dans son message à l'Assemblée Fédérale, «Dans la pratique, il pourrait naître de cette juridiction consulaire de nombreuses difficultés, vu la diversité de nos législations cantonales, à moins que la création d'un droit fédéral ne se réalise, ce qui rendrait naturellement la tâche des consuls beaucoup plus simple».

Ajoutons qu'après la date de la signature du traité, et même longtemps après cette date, ni la Perse, ni la Confédération Suisse, ne firent choix d'agents et ne procédèrent à la nomination de consuls, pour être représentées l'une auprès de l'autre. Un tel état de fait aurait pu rendre apparemment difficile l'application de l'article 5; mais cette absence d'agents ou de consuls ne constituait pas, dans la pratique, un obstacle insurmontable. En effet, tous différends éventuels entre Suisses, ou entre Suisses et étrangers résidant en Perse, auraient été résolus de la manière suivante: les parties auraient elles-mêmes constitué leurs juges par voie de compromis, ou auraient recouru à la juridiction d'un consulat d'Etat étranger, sous la protection duquel elles se seraient alors placées.

Quant aux différends entre Suisses et Persans, il était loisible aux Suisses d'avoir recours à la protection d'un consul étranger; en outre, puisque le traité leur accordait le traitement des ressortissants de la nation la plus favorisée, les Suisses auraient pu revendiquer le bénéfice de toutes les clauses accordées à la nation sous la protection de laquelle ils se seraient placés.

Comme on le voit, d'après l'article 5, le «jugement consulaire» se trouvait clairement stipulé dans le traité d'amitié entre la Suisse et la Perse. Une telle disposition carac-

térisait d'ailleurs tous les autres traités d'amitié, qui avaient été signés entre la Perse et les Etats chrétiens, depuis 1828, et cela en vertu de la clause de la «nation la plus favorisée», contenue dans ces traités.

Avant d'examiner les déplorable conséquences d'un pareil système pour l'indépendance et pour la souveraineté de la Perse, il n'est pas sans intérêt de rappeler, même sommairement, l'origine et l'établissement de ce régime en Perse.

Les rois Safavides, qui étaient parvenus à reconstituer l'unité de la Perse, unité qui avait été perdue depuis les invasions arabes, cherchaient à protéger l'avenir du pays contre les expansions de la Sublime Porte et contre le panislamisme du Califat de Constantinople et, cela en suscitant l'«union sacrée» à travers le renforcement du Chiisme, doctrine religieuse et politique d'une importance considérable.

Cette rivalité sans quartier, opposant la Perse et la Turquie, provoqua plusieurs guerres cruelles. Il s'ensuit donc qu'en leur dessein d'obtenir l'alliance des puissances européennes, les rois Safavides ne manquèrent pas de conduire une politique extrêmement favorable à l'égard des Européens séjournant en Perse, et de faire même tout ce qui était en leur pouvoir pour les y attirer.

C'est ainsi qu'en 1600, Sir Anthony Sherley vint en Perse, avec le double but de gagner le Shâh à une alliance contre la Turquie, et d'établir des relations commerciales entre la Perse et la Grande-Bretagne. Il ne tarda pas à obtenir la confiance du souverain et à devenir son ambassadeur auprès des puissances européennes. C'est à ce titre que le Shâh lui conféra un *firman* dont voici quelques passages principaux:

«Notre pouvoir absolu, volonté et plaisir, décident que

Nos pays et Nos Etats soient, à partir de ce jour, ouverts à tous les peuples chrétiens et à leur religion; et de telle manière que personne parmi Nos gens de n'importe quelle condition ne pense à leur donner de méchantes paroles. Et, à cause de l'amitié nouée avec les princes professant le christianisme, Je donne cette patente à tous les marchands chrétiens de parcourir et trafiquer à l'intérieur et à travers Nos Etats, sans empêchement ni molestation de la part d'aucun duc, prince, gouverneur ou capitaine, ou quelqu'un de Nos gens de n'importe quelle fonction ou qualité. (...). Aucun de Nos religieux de n'importe quel rang ne doit oser les troubler ou parler en matière de leur foi. Aucune de Nos juges n'aura le pouvoir sur leur personne et leurs biens pour n'importe quelle cause ou n'importe quel acte...> (1).

Un siècle plus tard, la France envoya un certain J.F. Fabre comme ambassadeur auprès de la Cour de Perse, afin de conclure un traité de commerce, ce qui n'avait jamais pu être réalisé auparavant. En effet, la rivalité commerciale franco-britannique en Orient existait de fort longue date: à vrai dire, depuis la création de la fameuse «Compagnie des Indes Orientales», Richelieu et Colbert avaient eux-mêmes tenté d'obtenir des concessions en Perse, mais les efforts de ces deux grands ministres de la monarchie française s'étaient, chaque fois, heurtés à des obstacles insurmontables.

Malheureusement l'ambassadeur Fabre mourut en cours de route et ne put rejoindre Isfahan. Il fut alors remplacé par Louis Michel, second secrétaire de l'Ambassade de France, à Constantinople.

Arrivé en 1708 dans la capitale de la Perse, ce nouvel

1) *MATINEDAFTARY: La Suppression des Capitulations en Perse.* pp. 55-56

envoyé du Roi de France promit au Shâh Sultan Hossein l'appui de la flotte française au cours d'une expédition qui avait été projetée contre Mascate. Grâce à cette promesse, il parvint à obtenir du Souverain un traité de commerce, sous la forme d'un décret que la diplomatie française appelle «le premier traité de capitulation» entre la Perse et la France.

Nous en reproduirons diverses dispositions, qui intéressent le sujet même de cette étude.

L'article 16 disait :

«S'il arrivait quelque difficulté entre deux Français, le consul aura soin de terminer leur différend. Entre Français et les autres nations, aux gouverneurs et officiers du pays à éclaircir la vérité de l'affaire, en présence du consul et à la terminer conformément aux maximes de la justice musulmane et de la droite vérité».

L'article 17 ajoutait :

«S'il arrivait un différend entre le consul, qui est le chef des marchands français et une personne de quelque autre nation, les juges musulmans ne pourront les appeler en leur présence, ni en leur Diwan, sauf au préalable en avoir fait requête au Trône Sublime, et ne pourront les dits juges apposer les scellés de leur autorité aux maisons des Français, mais après requête présentée, ils exécuteront ce qui aura été ordonné».

L'article 18 précisait :

«S'il arrivait un meurtre entre les Français, le consul jugerait selon ses maximes et s'il en arrivait un entre les Français et les Musulmans, ou les autres Européens, les juges, les officiers de la justice musulmane feront les informations conformément aux maximes musulmanes, en présence du consul, et les Français ne pourront être emprisonnés, ni mis à l'amende,

sans preuve et conviction» (1).

Plusieurs années s'écoulèrent après le départ de Louis Michel, sans que le moindre indice de ratification du traité parvint jamais à la Cour d'Isfahan. Par ailleurs, croyant toujours aux solennelles promesses du représentant de la France, mais ignorant évidemment le désastre que la marine de ce pays avait subi après le traité d'Utrecht, le Shâh attendait avec impatience l'arrivée de l'escadre française, qui aurait dû appuyer de ses canons l'expédition contre Mascate.

Pour cette raison essentielle, et non point en raison des privilèges que les accords réservaient aux citoyens français établis en Perse, le Shâh décida d'envoyer un ambassadeur à la Cour de Versaille. C'est ainsi que Mohamad Reza Bey—qui n'était, en réalité, qu'un simple courrier du Shâh—arriva à la Cour de Louis XIV, où il fut entouré et circonvenu de mille prévenances et honneurs, traité comme un authentique ambassadeur: tant et si bien que l'on profita de son ingénuité pour lui extorquer sa signature au bas de dix nouveaux articles du traité, alors qu'il n'en avait pas le moindre pouvoir... S'étant rendu compte de sa faute, Mohamad Reza Bey préféra se donner la mort, plutôt que de se représenter devant son souverain en de si piteuses conditions.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement persan refusa, pendant plusieurs années, de ratifier l'acte qui avait été indûment signé par l'infortuné Mohamad Reza Bey, au cours de son séjour en France; et cela jusqu'en 1722, époque à laquelle le Consul de France à Chiraz, profitant d'une menace d'insurrection contre le Shâh, parvint à obtenir la con-

1) *MATINE DAFTARY*: Op. cit. p. 57, d'après les archives du Ministère des Affaires Etrangères, Paris.

firmation du traité (1).

A vrai dire, ce document devait rester pratiquement inopérant, puisque les révolutions et troubles, qui survinrent peu après, incitèrent - pendant de nombreuses années - les marchands français à se tenir éloignés de la Perse.

Jusqu'alors, même si les concessions accordées aux Européens en Perse avaient un caractère unilatéral et constituaient donc un grave préjudice à l'égard de la souveraineté judiciaire du pays, il n'en restait pas moins qu'elles relevaient du bon plaisir des rois Safavides, qui les jugeaient utiles aux intérêts supérieurs de l'Empire.

Mais l'aspect des choses devait entièrement changé en 1828, à la suite d'une guerre malheureuse de la Perse contre la Russie, guerre qui contraignit la Perse à signer l'humiliant traité de Torkamantchaï. Sur la base de ce «*diktat*», la Perse reconnaissait non seulement l'annexion définitive des provinces caucasiennes par l'Empire de Russie, mais acceptait encore certaines concessions, telles que la juridiction consulaire, incluses dans un traité de commerce, qui fut conclu à la même date.

Selon les articles 7 et 8 de cette convention, le régime, dit «des capitulations», était introduit en Perse. Bien que le mot de «capitulation» ne se lise nulle part dans le traité, il n'en reste pas moins que l'esprit de ce terme se trouve partout présent, puisque «les capitulations consistent à rendre les étrangers justiciables de la juridiction de leurs consuls respectifs. C'est l'extension pour les nationaux étrangers de leurs lois nationales sur le territoire de l'Etat aux capitulations» (2).

1) MAURICE HERBETTE: *Une Ambassade persane sous Louis XIV*, Paris, 1907 (cité par MATINE DAFTARY, op. cit., p. 61).

2) AFSCHE: *La Politique européenne en Perse*, Berlin, 1921, p. 48.

C'est donc sous cette forme que le « régime capitulaire » s'établit en Perse, au profit de la Russie. C'est à cette époque encore que, pour la première fois, le dit régime - stipulé dans un traité de paix - revêtit un caractère d'obligation.

Au cours de du XIXe siècle, la Perse conclut, avec des puissances européennes et américaines, une série de « traités d'amitié et de commerce », où le régime capitulaire se trouve stipulé en leur faveur, sous la forme de la clause de la nation la plus favorisée.

Voici, dans leur ordre chronologique, les traités ci-dessus indiqués:

- 1) 4 mars 1842 Traité de Constantinople, avec l'Es-
pagne.
- 2) 12 juillet 1855. Traité de Téhéran, avec la France.
- 3) 13 décembre 1856. Traité de Constantinople, avec les
Etats-Unis d'Amérique.
- 4) 4 mars 1857. Traité de Paris, avec la Grande-
Bretagne.
- 5) 11 mai 1857. Traité de Paris, avec l'Autriche-
Hongrie.
- 6) 3 juillet 1857. Traité de Paris, avec les Pays-Bas.
- 7) 31 juillet 1857. Traité de Bruxelles, avec la Belgique.
- 8) 17 novembre 1857. Traité de Paris, avec la Suède et la
Norvège.
- 9) 30 novembre 1857. Traité de Paris, avec le Danemark.
- 10) 20 octobre 1861. Traité de Constantinople avec la
Grèce.
- 11) 29 septembre 1862. Traité de Téhéran, avec l'Italie.
- 12) 11 juin 1873. Traité de Saint-Petersbourg, avec
l'Allemagne.
- 13) 23 juillet 1873. Traité de Genève, avec la Suisse.
- 14) 14 mai 1902. Traité de Washington, avec le Mexique.
- 15) 27 juillet 1902. Traité d'Ostende, avec l'Argentine.

- 16) 30 mars 1903. Traité de Washington, avec le Chili.
 17) 19 mai 1903. Traité de Montévideo, avec l'Uruguay.
 18) 14 juin 1903. Traité de Rio de Janeiro, avec le Brésil

Certains auteurs européens—comme Ortolan (1) et Travers Twiss (2)—ont vainement tenté de justifier la nécessité des capitulations dans les pays d'Orient, en invoquant les prétendus «abîmes» qui sépareraient le monde chrétien du monde musulman. Puisque, depuis longtemps, une telle clause a été abrogée dans les rapports entre États, nous ne jugeons pas utile de nous occuper davantage de telles argumentations, nous contentant de dire que les capitulations étaient, à cette époque, plus inspirées par des motifs politiques que par des causes religieuses.

Ajoutons qu'à l'exception de quelques pays—parmi lesquels se trouve la Confédération Suisse—qui ne firent pas usage d'un tel droit, les autres grandes puissances, en général, usèrent et abusèrent, de manière outrancière, d'un tel moyen d'ingérence dans les affaires intérieures de la Perse.

Pour ces puissances, les capitulations furent, pendant un siècle, le meilleur des moyens pour tramer leurs visées politiques, en paralysant le pouvoir judiciaire du pays. Plus et mieux que toutes autres, la Russie «les a employées habilement en vue de l'asservissement du peuple entier. L'attitude agressive des consuls russes, dans les instances engagées entre Persans et Russes, a fini par inspirer aux classes bourgeoises une telle crainte, que le marchand ou l'agriculteur se trouvaient perdus et sans protection aucune. Il était ruiné s'il venait à rencontrer un adversaire étranger...» (3).

1) ORTOLAN: *Éléments de Droit pénal*, Paris 1875, t. I, p. 943.

2) SIR TRAVERS TWISS: *Droit des Gens ou des Nations Considérées comme Communautés Politiques Indépendantes*, traduction française, Paris, 1887-89, t. I, Ch. XIV, pp. 433-438.

3) MATINE DAFTARY: *Op. cit.* p. 81.

Un état de fait aussi déplorable suscitait chaque jour davantage un surcroît de haine populaire contre le régime des capitulations. C'est pourquoi, s'étant parfaitement rendu compte des néfastes effets que cette situation engendrait dans le pays tout entier, le Gouvernement persan s'efforça à plusieurs reprises de se libérer d'un tel joug, devenu absolument odieux. Parmi ces tentatives de légitimes affranchissement, nous citerons le Memorandum que la Perse présenta, lors de la Conférence de la Paix, qui se tint à Paris en 1919, document où l'on déclarait, avant d'exposer les réformes qui avaient été réalisées dans le domaine judiciaire:

«Les sujets étrangers en Perse sont presque hors d'atteinte de la police et de la justice persane, de sorte qu'ils peuvent commettre toutes sortes de crimes et de délits, sans être poursuivis par les autorités persanes. Dans les affaires civiles même, il arrive souvent que les Persans se trouvent en état d'infériorité vis-à-vis des étrangers, par suite de la situation privilégiée qui a été créée à ceux-ci». (1)

Malheureusement, ni en cette occasion, ni en d'autres, les puissances occidentales ne daignèrent prêter l'oreille aux doléances circonstanciées du Gouvernement persan, en sorte que, se voyant dans l'obligation de ne plus supporter plus longtemps une telle charge, la Perse porta à la connaissance de qui de droit - par une note circulaire en date du 10 mai 1927 - qu'elle dénonçait tous les traités capitulaires, précédemment signés. Une telle décision prenait effet à la date du 10 mai 1928.

C'est la raison pour laquelle le traité d'amitié et de commerce entre la Perse et la Suisse, conclu le 23 juillet 1873, prit fin, après être resté en vigueur pendant cinquante-quatre ans.

1) Cité par *AFSCHAR*, op. cit., P. 57

C - Accord Provisoire du 28 Aout 1928, Concernant l'Etablissement et le Commerce

A la fin de la note circulaire du 10 mai 1927, qui dénonçait les traités capitulaires, le Gouvernement persan se montrait toutefois disposé à conclure des traités d'amitié et de commerce, sur une base d'«égalité» et de «réciprocité». C'est pour cette raison que le Gouvernement suisse, dans le courant du mois de mars 1928, présenta à la Légation de Perse, à Berne, un projet détaillé de convention d'établissement et de commerce, destinée à remplacer le traité de 1873, avec renonciation aux clauses juridictionnelles, dont le Gouvernement persan avait décidé de se libérer.

En même temps, le Conseil Fédéral déclarait être d'accord sur le point suivant: au cas où les négociations pour la conclusion d'un traité définitif n'auraient pas abouti à la date du 10 mai 1928, dernier délai, les deux Etats continueraient à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en matière d'établissement et de commerce. Le Gouvernement persan fit savoir alors qu'il ne pouvait appliquer les droits de douane du tarif minimum aux marchandises suisses, importées en Perse, qu'après la conclusion formelle d'un arrangement provisoire (1).

Nous ne connaissons pas exactement les raisons qui conduisirent le Gouvernement persan à ne pas accepter les propositions du Gouvernement suisse. Toutefois, on peut supposer que la Perse, à la suite de sa dénonciation des traités capitulaires, avait entamé de nombreuses négociations en vue de conclure de nouveaux traités avec plusieurs autres pays. Il s'ensuit donc que si la Perse avait accepté les propositions suisses, d'autres Etats n'auraient pas manqué de faire trainer

1) Cf. Rapport de Gestion (1928), p. 36.

les choses en longueur, avant de conclure des traités définitifs; sans omettre le fait capital qu'en procédant de manière différente, l'économie de la Perse se serait trouvée dans une situation désastreuse, vue que - en raison des progrès industriels accomplis par les pays d'Occident - Elle était devenue une nation forcément plus importatrice qu'exportatrice.

Parallèlement aux démarches des deux Gouvernements, visant à soumettre les rapports réciproques de leurs nationaux à un traité dûment conclu, les ressortissants des deux pays s'employaient, dans leur intérêt, à accélérer l'issue favorable des pourparlers.

C'est ainsi que, en 1928, dans le *Journal des Informations Economiques*, sous le titre « Un marché pour les instruments et machines agricoles », on pouvait lire :

« Iran - l'emploi des machines agricoles a été restreint jusqu'à présent, mais pourrait augmenter. L'isolement dans lequel se trouve le pays, sa méfiance pour les méthodes occidentales, le manque de capitaux, les communications difficiles, sont les divers facteurs à combattre pour pouvoir augmenter les importations de ces instruments et machines. Des essais ont déjà été faits et font espérer que les demandes se développeront. Dans ce pays, plus qu'ailleurs, il convient d'être circonspect et de connaître les sources du pays, la concurrence, les transports, les méthodes de vente, les termes de paiements, etc. ».

Finalement, le 28 août 1928, un accord provisoire en matière d'établissement et de commerce intervint entre la Suisse et la Perse, à la suite d'un échange de notes entre Giuseppe Motta, Chef du Département politique Fédéral, et Mohammad Schayesteh, Chargé d'Affaires de Perse à Berne.

Cet accord - qui est d'ailleurs toujours en vigueur - garantissait aux agents diplomatiques et consulaires des deux États

les privilèges et les immunités consacrés par le droit international (*1er alinéa*). Sous condition d'une parfaite réciprocité, les ressortissants des deux parties contractantes étaient admis sur le territoire national de l'une et de l'autre, conformément aux règles et pratiques du droit international. Ils devaient y bénéficier d'un traitement général qui ne devait être, en aucun cas, inférieur à celui qui était accordé aux ressortissants d'un tiers pays quelconque (*2e alinéa*).

Quant au statut personnel, les citoyens des deux Etats demeuraient soumis aux dispositions de leurs lois nationales. En matière de commerce, les parties contractantes s'assuraient l'application du tarif douanier minimum et le bénéfice de tous les abaissements qui viendraient à être consentis en faveur des produits similaires d'un autre pays quelconque (*3e alinéa*).

Les dites stipulations entraient immédiatement en vigueur et portaient effet jusqu'à l'expiration de 30 jours, à partir de dénonciation de l'accord, prononcée par l'une des deux parties contractantes (1).

En pratique, les deux premiers alinéas de l'accord sont actuellement sans objet, puisqu'ils ont été remplacés par le traité d'amitié du 25 avril 1934 et par la convention d'établissement de la même date, que nous étudierons dans la prochaine section du présent chapitre. Par contre, l'alinéa 3 restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce.

D. Tarité d'Amitié et Convention d'Etablissement du 25 Avril 1934.

Les dispositions sommaires de l'accord provisoire de 1928, comme son titre l'indique, n'étaient pas suffisantes pour régir des relations de longue durée entre l'Iran et la Suisse.

1) Cf. Recueil officiel des lois Fédérales, 1928, p. 755.

Au vu de ces circonstances, dans la courant de 1929, le Ministre de Perse à Berne proposa, au Département politique Fédéral de la part du Gouvernement impérial, de conclure un traité d'amitié, une convention d'établissement et une convention de commerce, sur le modèle des accords qui avaient été récemment conclus entre la Perse et l'Allemagne. (1).

Le Gouvernement Fédéral accepta ces propositions comme bases de négociations, mais estima préférable de réserver la question du trafic des marchandises pour un accord commercial et de limiter la convention d'établissement aux dispositions régissant le traitement des personnes physiques et morales.

C'est pourquoi, à la fin de 1929, le Département politique Fédéral fit parvenir à la Légation de Perse à Berne un projet de traité d'amitié, auquel était joint un projet de convention d'établissement.

Bien que la Perse se soit montrée favorable aux projets de la Suisse et que, dès l'ouverture des négociations, les deux parties aient pu mesurer à quel point coïncidaient leurs points de vue réciproques, toutefois les pourparlers traînèrent en longueur et se poursuivirent jusqu'en 1934, année même de la conclusion des traités.

Avant d'entreprendre l'analyse des actes en question, il convient de rappeler que le voyage du chargé de mission Brunner, qui avait été envoyé à Téhéran par le Gouvernement Suisse (1933), et les contacts qui s'ensuivirent avec les milieux persans autorisés, jouèrent un rôle assez efficace dans l'accélération et la conclusion de ces négociations.

1) Voir le texte des accords conclus entre l'Iran et l'Allemagne, signés à Téhéran le 17 février 1929, Recueil des Traités de la SDN. C XI.

Enfin, le 25 avril 1934 furent signés à Bernes, entre Abol-Hassan Foroughi, Ministre plénipotentiaire de Perse, et Giuseppe Motta, Chef du Département politique, un traité d'amitié et une convention d'établissement, ainsi qu'une déclaration concernant l'assistance judiciaire aux indigents et la caution pour les frais de justice.

A ce propos, le Conseil Fédéral déclarait, à la fin de son Message à l'Assemblée Fédérale (31 août 1934): (1).

«Le traité d'amitié et la convention d'établissement que nous soumettons à votre approbation confirment à nouveau les relations amicales existant entre la Suisse et la Perse, et constituent une base précieuse pour leur développement. En vertu de ces accords, les ressortissants et sociétés suisses pourront continuer à bénéficier des mêmes droits que les ressortissants et sociétés de la nation la plus favorisée. En revanche, les Persans et les sociétés persanes en Suisse seront traités de la même manière que les ressortissants et les sociétés des autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu des conventions d'établissement».

Nous étudierons ci-après, et séparément les trois accords en question.

a) **Traité d'amitié.** - Ce traité entre la Confédération Suisse et l'Empire de Perse est constitué de 5 articles et d'un protocole final. Il entra en vigueur le 1er juin 1935, c'est-à-dire le jour même où furent échangés les instruments des ratifications (*article 5*).

Aux termes de ce traité, il était déclaré qu'il y aurait paix immuable et amitié sincère entre les deux pays contractants, ainsi qu'entre leurs ressortissants (*article 1er*).

L'article 2 exposait que les représentants diplomatiques

1) Feuille Fédérale, 1934, III, p. 185.

et consulaires des deux parties seraient traités selon les règles du droit commun international, et qu'ils bénéficieraient du traitement de la nation la plus favorisée.

On lit à l'article 3 que les deux Etats en présence se sont accordés pour la conclusion d'une convention d'établissement, d'une convention commerciale et douanière, et d'une convention consulaire, conformes aux principes et à la pratique du droit des gens, et sur la base d'une parfaite égalité et réciprocité.

L'article 4 contient une clause arbitrale détaillée, selon laquelle toutes les contestations sur l'application et l'interprétation des traités conclus, ou à conclure, entre les deux pays, et qui ne pourraient être réglées par la voie diplomatique, seront soumises à l'arbitrage.

En ce qui concerne la formation du tribunal arbitral, le même article dispose que «dans le délai de trois mois, à dater du dépôt de la demande, chacune des deux Hautes Parties contractantes désignera un arbitre, qui pourra être choisi parmi ses ressortissants ou parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Si, à l'expiration du susdit délai de trois mois, l'Etat défendeur n'a pas désigné d'arbitre, le choix en sera fait, à la demande de l'Etat demandeur, par le Président de la Cour permanente de Justice Internationale parmi les ressortissants de l'Etat défendeur».

Le délai pour établir le compromis est limité à deux mois, à compter de la constitution du tribunal. Par ce compromis, les deux parties en présence saisissent le tribunal arbitral qui devra résoudre leur différend, déterminent la compétence de ce tribunal, énoncent les divers points du litige et décident de la procédure à suivre. Pour le cas où les deux parties, à l'expiration de ce délai, ne seraient point parvenues à

rédiger un compromis, le soin de l'établir sera confié au tribunal arbitral, saisi par l'Etat demandeur. Le traité ajoute:

«Si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'établissement d'un compromis dans le délai de deux mois à partir du moment où ce soin aura été confié au tribunal arbitral, ou si les deux arbitres ne parviennent pas à régler le différend dans un délai raisonnable, qui devra, d'ailleurs, être fixé dans le règlement de procédure, les deux Hautes Parties contractantes choisiront pour tiers arbitre un ressortissant d'un Etat tiers. Si les deux Parties ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers arbitre dans le délai de deux mois à dater du moment où aura été formulée la demande de la nomination d'un tiers arbitre, elles prieront en commun ou, faute d'avoir introduit cette requête commune dans un nouveau délai de deux mois, la plus diligente d'entre elles priera le Président de la Cour permanente de Justice Internationale de nommer ce tiers arbitre parmi les ressortissants des Etats tiers. Du commun accord des Parties, il pourra lui être remis une liste des Etats tiers auxquels son choix devra se restreindre. Elles se réservent de s'entendre à l'avance pour une période déterminée sur la désignation du tiers arbitre.

«Au cas où il aurait fallu procéder à la désignation d'un tiers arbitre et à défaut d'un compromis entre les deux Parties contractantes ayant déterminé la procédure à suivre à partir de cette désignation, le tiers arbitre se joindra aux deux premiers arbitres, et le tribunal, ainsi formé, déterminera sa procédure et réglera le différend».

En comparant les dispositions de l'article 4 du traité avec celles de l'article 53 de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, et celles de l'article 27 de l'Acte général de Genève du 26 septembre 1928,

on s'aperçoit tout de suite que le traité irano - suisse a donné la préférence - en ce qui concerne l'établissement du compromis, dans le cas d'un désaccord entre les deux parties - à la procédure de l'Acte de Genève (1): avec cette différence que le dernier délai, indiqué par l'Acte, est de trois mois, alors que celui du traité d'amitié de 1934 est limité à deux mois.

On trouve encore une autre différence dans le fait que, pour le traité irano - suisse, la faculté de saisir le tribunal arbitral, en vue d'établir le compromis, est explicitement conférée à l'Etat demandeur, alors que l'Acte de Genève autorise les deux parties à y recourir.

Les décisions du tribunal arbitral obligeront les parties et, dans le cas de nomination d'un troisième arbitre, ces décisions seront rendues à la majorité des voix. (alinéa 3 et 9).

Pour tous autres différends qui ne concernent pas l'application ou l'interprétation des traités et qui «n'auraient pas pu être réglés de façon satisfaisante par les procédés diplomatiques ordinaires», le dixième alinéa de l'article 4 engage les parties contractantes «respectueuses de leur obligation en tant que membres de la Société des Nations» à recourir aux procédures de règlement pacifique et «elles détermineront, dans chaque cas, par compromis spécial, la procédure qui leur paraîtra le mieux appropriée» (2).

Puisque les deux pays avaient accepté, par la signature

1) L'Article 27 de l'Acte de Genève du 26 septembre 1928 est ainsi conçu: «Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution de tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des parties».

2) On sait qu'en droit international, les procédures de règlement des différends internationaux sont connues sous les dénominations de: bons offices, enquête, médiation, conciliation et arbitrage.

du protocole du 16 décembre 1920, la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice Internationale, le dernier paragraphe de l'article 4, précisait que les dispositions du dit article ne s'opposaient en rien à l'application des stipulations du protocole.

Nous aurons l'occasion de nous occuper bientôt, lorsque nous étudierons les traités collectifs (1), de la reconnaissance par les deux pays de la juridiction obligatoire de la Cour et de la portée de leurs engagements. Rappelons toutefois que la Cour permanente de Justice Internationale a été dissoute le 18 avril 1946, à la suite d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, et remplacée par la Cour Internationale de Justice; il s'ensuit donc que c'est cette nouvelle institution qui est actuellement compétente pour être saisie par les parties en présence (2).

Etant donné que l'Iran a adhéré au Statut de la Cour Internationale de Justice en 1945, et la Suisse en 1948, la question se pose de savoir de quelle manière les deux pays auraient dû procéder pour saisir cette Cour d'un différend qui serait éventuellement survenu entre ces deux dates.

Selon l'article 37 du Statut de la Cour Internationale de Justice, les dispositions de traités antérieurs qui concernaient la juridiction de la Cour permanente de Justice Internationale, s'appliquent à la juridiction de la nouvelle Cour pour autant qu'il s'agisse de traités conclus entre Etats parties à son Statut. Cet article ne liait pas la Suisse jusqu'à 1948, mais Celle-ci aurait néanmoins pu conclure un compromis d'arbitrage avec l'Iran en vue de soumettre d'un commun accord un différend à la Cour. Dans ce cas, elle aurait dû accomplir

1) Voir ci-après chapitre II.

2) Cf. article 37 du Statut du 26 juin 1945.

les formalités prévues à l'article 35, alinéa 2, pour les Etats qui ne sont pas parties au Statut.

Il convient de rappeler ici que puisque depuis le 9 juillet 1951, l'Iran a renoncé à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, la situation juridique est devenue semblable à celle qui existait de 1945 à 1948, avec cette différence que l'Iran n'aurait pas à accomplir les formalités prévues par l'article 35, étant donné qu'il est resté partie au Statut de Cour.

Selon le **protocole final**, les parties «se réservent le droit de réexaminer et même de dénoncer les dispositions de l'article 4 du traité d'amitié à l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur du dit traité».

Mais ce droit, jusqu'à échéance du délai, ne fut utilisé par aucune des deux parties contractantes, en sorte que le dit article demeure en vigueur, sous la forme même qu'il avait lors de la signature du traité.

Pour terminer, remarquons que le traité d'amitié, ayant été conclu pour une durée indéterminée, les dispositions de l'article 89 (3^e alinéa) de la Constitution Fédérale (1), concernant le référendum en matière de traités internationaux, ont été appliquées, mais le délai référendaire parvint à expiration en date du 12 février 1935, sans avoir été utilisé, en sorte que l'échange des instruments de ratification put avoir lieu le mois suivant (2).

1) Le 3^e alinéa de l'art. 89 de la Constitution Fédérale Suisse est ainsi conçu: «Les traités internationaux conclus pour une durée indéterminée ou pour plus de quinze ans sont soumis également à l'adoption ou au rejet du peuple, lorsque la demande en est faite par 30.000 citoyens actifs ou par huit cantons».

2) Pour le texte intégral, cf R.O. des lois Fédérales 1935, p. 442, et R.S. t. II., p. 640.

b) Convention d'établissement.— Cette convention comprend dix articles et une déclaration additionnelle sur l'assistance judiciaire et la « *cautio judicatum solvi* ». Egalement conclue le 25 avril 1934, cette convention est entrée en vigueur le 2 juillet 1935, c'est-à-dire un mois après l'échange des instruments de ratification, qui eut lieu à Berne, le 2 juin 1935, et dont les effets sont restés valables jusqu'à maintenant.

Aux termes de l'article 1er, la convention est conclue pour une durée de 5 ans. Si elle n'a pas été dénoncée six mois avant l'expiration de la durée prévue, la convention sera considérée comme étant renouvelée par tacite reconduction et pour une durée indéterminée. Elle pourra dès lors être dénoncée à tout moment, moyennant un préavis de six mois.

Selon le contenu de l'accord, les ressortissants des deux parties contractantes, ainsi que leurs biens, seront accueillis et traités sur le territoire de l'autre, selon les principes et selon la pratique du droit commun international. En toutes matières de voyage, de séjour et d'établissement, ils jouiront d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Les dispositions relatives à l'immigration, demeurent réservées, mais elles ne doivent pas constituer une mesure de discrimination, spécialement dirigée contre les ressortissants de l'une des deux parties contractantes (*article 1er*) (1).

1) Le 3 janvier 1952, le Conseil Fédéral a confirmé une décision du Conseil d'Etat de Zürich, qui avait refusé un permis de séjour et de travail à un Iranien. Il n'a pas admis l'interprétation du requérant selon laquelle l'article 1er de la Convention d'établissement autoriserait sans réserve l'exercice de professions indépendantes. (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, fasc. 22, No 3).

D'après l'article 2, les deux pays se réservent le droit soit à la suite d'une décision judiciaire, soit pour des raisons de sûreté — d'interdire le séjour de ressortissants de l'une des parties contractantes, en certains cas spéciaux.

L'article 3 regarde l'exercice du commerce, d'une industrie, de professions et de métiers. Sous réserve des monopoles d'Etat en vigueur, du colportage et des professions exclusivement réservées aux nationaux, il assure, dans ce domaine également, l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'autre partie contractante.

L'article 4 concerne les sociétés. Celles-ci seront juridiquement reconnues sur le territoire de l'autre partie contractante et autorisées, conformément aux lois qui s'y trouvent en vigueur, à déployer toutes activités commerciales ou industrielles, à l'instar des personnes physiques. Le traitement de la nation la plus favorisée leur est garanti à tous égards, sous réserve des privilèges spéciaux qui pourraient être accordés à des sociétés concessionnaires par un acte de concession.

En ce qui concerne les impôts et taxes de toute nature, ainsi que toutes autres charges de caractère fiscal, les ressortissants et les sociétés des deux pays jouiront, sur le territoire de l'une et de l'autre partie, du même traitement et de la même protection que les ressortissants de la nation la plus favorisée (*article 5*).

L'article 6 accorde le même traitement en ce qui concerne les biens meubles. Cette clause est également valable pour les propriétés immobilières, avec cette exception que, jusqu'à la conclusion d'un accord spécial réglant cette matière, les ressortissants suisses en Perse ne pourront acquérir que les immeubles nécessaires à leur habitation et à l'exercice de leur profession ou de leur industrie.

D'après l'article 7, les visites domiciliaires, ainsi que l'examen des papiers, des livres de commerce, etc., ne pourront avoir lieu que conformément aux dispositions applicables aux nationaux des parties contractantes.

L'article 8 assure le traitement de la nation la plus favorisée, en matière de protection judiciaire (1^{er} alinéa).

Il renvoie à la déclaration spécial que nous examinerons ci-après, sur l'assistance judiciaire et sur la libération de la «cautio judicatum solvi», qui concerne la garantie des frais de justice (alinéa 2).

On lit au 3^e alinéa: «Dans les matières relatives au droit des personnes, de famille et de succession, les ressortissants de chacune des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre resteront soumis aux prescriptions de leurs lois nationales. Il ne pourra être dérogé à l'application de ces lois par l'autre partie contractante qu'à titre exceptionnel et pour autant qu'une telle dérogation y est généralement pratiquée à l'égard de tout autre Etat étranger».

Le 4^e alinéa cite les diverses matières, compromises dans le statut personnel, sur lesquelles les deux parties contractantes se sont mises d'accord en vue de l'application du 3^e alinéa.

L'article 9 regarde l'exemption du travail forcé, du service militaire et des emprunts obligatoires. En cas de réquisition et d'expropriation, les ressortissants de l'autre Etat contractant bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée. Cette clause s'étend notamment au montant des indemnités (1).

1) Pour le texte intégral, cf. R.O. des lois Fédérales 1935, p. 427et, R.S., t. II, p. 643.

c) Déclaration concernant l'assistance judiciaire gratuite et la «cautio judicatum solvi». Cette déclaration fut conclue et signée à la même date que la convention d'établissement, par les plénipotentiaires des deux pays, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, aux fins de compléter l'article 8 (2^e alinéa) de la dite convention. Ratifié et mis en vigueur par les deux Gouvernements, conjointement avec la convention d'établissement, cet acte se compose de 5 articles:

D'après cette déclaration, les ressortissants et sociétés des deux parties contractantes, ayant leur domicile ou leur siège dans l'un ou l'autre des deux pays, sont libérés de la caution (articles 1 et 4). L'exécution gratuite des condamnations relatives aux frais est assurée aux ressortissants des deux parties, pour autant que les conditions d'exécution ont été établies conformément à la procédure prévue dans la déclaration et pour autant que la décision a été accompagnée d'une traduction légalisée dans la langue de l'autorité requise (article 2 et 3). Enfin la déclaration prévoit l'égalité de traitement en matière d'assistance judiciaire (article 5) (1).

Rappelons, pour terminer, que les trois accords, dont nous venons de commenter le contenu, sont toujours en vigueur entre la Confédération Suisse et la Perse.

E- Accord concernant le règlement des paiements résultant du commerce des marchandises (31 janvier 1938).

Ainsi que nous l'avons déjà vu au début du chapitre précédent, lors des négociations des traités d'amitié et d'établissement de 1934, le Gouvernement persan avait également

1) Pour le texte intégral, voir R.O., 1935, p. 432 et R.S. XI, p. 648.

proposé de conclure une convention de commerce, conjointement aux dits accords. Mais, les plénipotentiaires des deux pays estimèrent finalement préférable de réserver la question du trafic des marchandises pour un accord commercial, et de limiter la convention d'établissement aux dispositions régissant le traitement des personnes physiques et morales relevant des deux Etats.

C'est ainsi que le Gouvernement suisse chargea sa Légation à Téhéran de négocier avec les autorités iraniennes la conclusion d'un accord, aux termes duquel les rapports économiques entre les deux pays auraient soumis à certains règlements.

D'ailleurs, en raison d'une reprise du contrôle des changes en Iran (1), et des difficultés qu'un tel contrôle suscitait dans le domaine des échanges commerciaux avec l'étranger, il était nécessaire d'en venir à une réglementation des paiements réciproques entre les deux pays.

A cet égard, le Conseil Fédéral devait déclarer dans son XVIIe Rapport : « Bien que les importations des marchandises iraniennes soient relativement minimales, nous avons jugé utile de les mettre au service de notre commerce d'exportation en raison des possibilités de vente qu'offre à nos industries le développement de la vie économique de l'Empire iranien » (2).

Les pourparlers, engagés à Téhéran, aboutirent le 31

1) Jusqu'à présent, selon l'époque et selon les textes des actes, nous avons employé les mots « Perse et Persan ». Mais il convient de rappeler ici qu'en 1935 le Gouvernement de Téhéran, par une note circulaire, invita les autorités étrangères à dénommer son propre territoire, non plus « Perse », mais « Iran ».

2) Cf. FF. 1938, I, p. 281.

janvier 1939 à la conclusion, en cette ville, d'un accord concernant le règlement des paiements commerciaux. Cet accord se compose de 14 articles et, comme l'indique son titre, il porte exclusivement sur les créances résultant du commerce des marchandises et sur les frais accessoires.

Bien que son entrée en vigueur ait été prévue huit jours après la remise de la dernière note de ratification, les deux parties avaient toutefois convenu que l'application de l'accord serait avancée à la date du 1er février 1938. Cet accord était conclu pour une durée de six mois et pouvait être renouvelé de six mois en six mois, par tacite reconduction, pour autant qu'il n'ait pas été dénoncé un mois avant son échéance (*article 14*).

D'après cet accord, toutes les marchandises iraniennes, même celles qui seraient importées en Suisse par un tiers pays ou par une entreprise non domiciliée en Iran, devaient être réglées au compte du «clearing» (*article 1er*).

Les banques compétentes, pour recevoir les comptes de «clearing» étaient les suivantes: en Suisse, la Banque Nationale suisse; en Iran, la Banque Mellié Iran (Banque Nationale de l'Iran).

Etaient exceptées de l'obligation du «clearing», les importations d'huiles minérales d'origine iranienne, exportées par la Compagnie Anglo-Iranienne des Petroles (A.I.O.C.), et celles des produits de la pêche dans la Mer Caspienne, exportés par la Compagnie Mixte des Pêcheries (1) (*1er alinéa de l'article 2*).

Les 85% des montants, versés à la Banque Nationale suisse, devaient être répartis entre les créanciers suisses ayant droit - en vertu de l'accord - au transfert de leurs

3) Ces deux compagnies ont été dissoutes et remplacées par des sociétés nationales.

créances par voie de «clearing». Le solde (15 %) aurait été mis à la libre disposition de la Banque Nationale de l'Iran (*article 2*). Les versements, effectués par les débiteurs en francs suisses à Zürich, et en rials à Téhéran, ainsi que les paiements aux créanciers, devaient avoir lieu au cours convenu entre la Banque Nationale suisse et la Banque Nationale de l'Iran (*article 6*).

Après avoir énuméré les frais principaux, concernant les achats de marchandises, l'article 4 prévoyait que les salaires des ressortissants suisses, domiciliés en Iran et travaillant au service des institutions publiques, pouvaient être transférés en Suisse sous forme de devises libres, jusqu'à concurrence du montant autorisé.

L'article 5 avait trait à la suppression, en Iran, du certificat d'exportation et de la licence d'importation pour les échanges avec la Suisse. Ces formalités, en vigueur avec les autres pays, pouvaient être rétablies ultérieurement, et de commun accord.

L'accord autorisait les parties contractantes, dans l'intérêt du fonctionnement normal du «clearing», à contrôler leurs exportations dans l'autre pays (*article 8*). Ajoutons que la Suisse fit immédiatement usage de ce droit, en faisant dépendre la délivrance du certificat de «clearing», prescrit pour la déclaration de la créance à l'office du «clearing», d'un certificat de contingentement, établi par l'Office suisse d'expansion commerciale, dans les limites du contingent global ouvert par la Division du commerce (1).

Afin d'empêcher que les dispositions de l'accord ne puissent être invoquées pour des marchandises non suisses et non iraniennes, la formalité du certificat d'origine était pré-

1) Cf. XVI^e Rapport du Conseil Fédéral, 1938, I, p. 282.

vue pour les marchandises provenant des deux pays contractants (*article 10*). Cet article, qui avait été inséré dans l'accord à la demande du Gouvernement iranien, avait essentiellement trait à la protection des tapis persans.

Une telle question avait déjà incité plus d'une fois les autorités iraniennes à porter plainte auprès des États occidentaux contre l'abus que certains marchands de tapis d'Orient faisaient de la réputation des tapis persans.

En ce qui concerne la Suisse, le Gouvernement iranien déplora, dans le courant de l'été 1923, près le Consulat de Suisse à Téhéran, que l'on vendit, dans la plupart des villes de la Confédération, sous la dénomination de «tapis persans», des tapis de moindre valeur, provenant d'autres pays orientaux (1).

A cet égard, les autorités suisses s'efforcèrent de mettre un terme à de tels faits et procédèrent comme suit. Pour savoir en quelle mesure la dénomination «tapis persan» jouissait d'une protection juridique en Suisse, il convenait de prendre en examen, aussi bien les principes généraux du Droit relatif à la concurrence déloyale, que les règles particulières regardant la propriété industrielle et la protection de l'indication de provenance.

Après avoir pesé le pour et le contre, envisagé ces principes et ces règles (2), il apparut qu'il était impossible de les appliquer au cas spécifique des tapis persans; mais on parvint à tourner la difficulté en déclarant que la Perse, à l'égard de la Suisse, pouvait toutefois invoquer le traité d'amitié du 23 juillet 1873, qui était alors en vigueur et qui

1) BURCKHARDT: *Droit Fédéral suisse*, t. IV, No 2129 VI.

2) Cf. Loi du 26 septembre 1890, concernant les marques de fabrique et de commerce. Cf. également: Convention de Paris et Arrangement de Madrid.

assurait aux ressortissants iraniens les droits de la nation la plus favorisée, à savoir ceux qui résultaient de l'Arrangement de Madrid, auquel la Perse n'avait pas adhéré.

Indiquons, en outre, que le Bureau Fédéral de la propriété intellectuelle demanda également l'avis de l'Association des grossistes suisses en tapis sur appellation de «tapis persan», selon l'usage courant du terme.

La réponse fut la suivante: «Dans le commerce, on comprend sous la désignation de «tapis persans» tous les produits des territoires de la Perse, du Caucase, de l'Asie centrale, y compris la province de Boukhara, l'Afghanistan et le Bélouchistan. L'indication de «tapis persans» n'est pas admise pour les produits de la Turquie et de l'Asie mineure, qui sont désignés sous le nom de «tapis de Smyrne»; de même, pour les tapis de l'Inde. Les tapis fabriqués ailleurs que dans les dits territoires de l'Asie centrale ne peuvent donc pas être désignés comme «tapis persans».

Etant donné la caducité de cette matière, nous ne nous attarderons pas à examiner en quelle mesure une telle indication pouvait être juste et admissible pour les fabricants de tapis persans de cette époque, mais, revenant à l'accord de 1938, nous ajouterons que les dispositions de l'article 10, prévoyant le «certificat d'origine» dans les échanges commerciaux, allaient mettre fin aux confusions susceptibles de se produire en un pareil domaine.

En ce qui concerne les achats effectués en Suisse pour les administrations publiques iraniennes, les deux Gouvernements déclaraient qu'ils décideraient d'un commun accord, et au fur et à mesure des cas d'espèce, si et dans quelle mesure des achats pouvaient être réglés par voie de «clearing» ou au moyen de compensations privées (article 11).

L'article 12 prévoyait qu'en cas de résiliation de l'accord par l'une des parties contractantes, les importateurs du pays, en faveur duquel subsisterait un solde auprès de l'institut d'émission de l'autre pays, devraient continuer à verser la contre-valeur de leurs importations à la Banque Nationale jusqu'à amortissement complet des créances correspondant au solde en question.

Selon le traité d'union douanière, conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération Suisse et la Principauté de Liechtenstein, les dispositions de l'accord étaient également applicables au territoire de cette Principauté (*article 13*) (1).

Le Conseil Fédéral, pour l'exécution de l'accord du 31 janvier, adopta l'arrêté du 1er février (2), qui était basé sur l'arrêté Fédéral du 14 octobre 1933, concernant les mesures de défense économique contre l'étranger.

Malheureusement, des difficultés en matière de devises étant survenues en Iran, cet accord se trouva voué à un rapide échec, et cela peu après sa conclusion, et au moment même où il venait d'entrer en vigueur.

Ces difficultés provenaient du fait que le Gouvernement iranien, à la date du 20 janvier de la même année, avait approuvé un décret selon lequel les exportateurs persans ne pouvaient disposer que de 50% des devises provenant des marchandises exportées, en faveur des importations, alors que les autres 50% étaient dus, de plein droit, à l'Etat.

Ces dispositions, dont il est pour le moins étrange que

1) Pour le texte intégral, cf. R.O. des lois Fédérales, 54, p. 102, et FF., 1938, p. 307.

2) Pour le texte de l'arrêté, cf. R.O. des lois Fédérales, 54, p. 98, et FF., I, 1938, p. 303.

les signataires de l'accord n'aient pas eu connaissance, et qui contredisaient le contenu même de l'article 2 de l'accord en question, ne pouvaient manquer de créer des contrastes au moment de l'application pratique de la Convention. Par ailleurs, le décret du 20 janvier stipulait la nécessité de fournir des certificats d'exportation et des licences d'importation dans le commerce des marchandises; ce qui ne correspondait pas non plus au contenu de l'article 5 de l'accord.

Un tel état de choses suscita donc de longs pourparlers entre le Chargé d'affaires de Suisse et les autorités iraniennes, à Téhéran, en vue de parvenir à une adaptation du «clearing» aux nouvelles prescriptions. Toutefois, bien qu'à la mi-juillet 1938, le décret du 20 janvier ait été révisé et modifié en ce qui concerne l'exportation des tapis, les deux parties ne parvinrent pas à trouver une solution satisfaisante; en sorte que l'accord du 31 janvier 1938 fut finalement dénoncé par un échange de lettres, à la date du 15 septembre de la même année, et avec effet immédiat (1).

F- Protocole non Publié du 21 Février 1947.

Après la dénonciation du traité de 1938, la législation iranienne concernant les devises fut de nouveau applicable à l'importation des marchandises suisses en Iran. Du côté Suisse, des conditions furent alors posées pour l'importation des tapis, et des compensations autorisées en vue de garantir le paiement des exportations suisses en Iran.

Dès le 1er janvier 1945, seules les mesures autonomes instituant des «comptes bloqués Iran», restèrent valables.

1) Cf. XVIIIe Rapport du Conseil Fédéral (FF. 1938, II, p. 369) et XVIIIe Rapport (*Idem*, 1939, I, p. 335).

Cf. Arrêté Fédéral du 23 août 1938 R.O. p. 481), qui abrogeait celui du 1er février 1938.

Elles furent entérinées par l'Iran, à la suite de la signature à Berne d'un protocole non publié, en date du 21 février 1947 (1). Cet accord toujours en vigueur, fut signé pour l'Iran par le Dr. Mohammad Sadjady, ancien Ministre, à cette époque Président de la Commission iranienne des devises, et, pour la Suisse par le Dr. Troendle, Délégué du Conseil Fédéral aux accords commerciaux.

Selon le dit protocole (*1er alinéa de l'article 1er*), «l'octroi d'une autorisation d'importation pour les marchandises d'origine iranienne est subordonné à la condition que la contre-valeur de ces importations soit versée à un «compte bloqué Iran» en francs suisses, auprès d'une banque suisse (2). Cette obligation existe aussi lorsque les marchandises sont livrées en empruntant le territoire d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié sur le territoire de l'Iran.»

Sont exemptées de la réglementation prévue au 1er alinéa de l'article 1er:

- a) l'importation des marchandises d'origine iranienne, non soumises à la formalité du permis d'importation;
- b) l'importation de combustibles liquides, benzine, benzol et produits dérivés du pétrole, d'origine iranienne, bien qu'elle soit soumise à la formalité du permis d'exportation (*3e alinéa*) (3).

Les versements ci-dessus mentionnés doivent être affectés

1) Cf. allocution prononcée à Genève (4 juillet 1953) par M.J.E. TÖNDURY, adjoint au Directeur de la Division Fédérale du Commerce.

2) Depuis l'arrêté du 20 mai 1949, cette obligation est également valable pour les marchandises qui peuvent être importées sans permis d'importation. Depuis cette date, les comptes sont appelés «comptes d'Iran»

3) Depuis la nationalisation des pétroles iraniens, les combustibles liquides doivent être payés à un «compte Iran».

tés, en premier lieu, au règlement des exportations suisses en Iran, ainsi qu'aux frais accessoires qui s'y rattachent (frais de transport, d'assurances, etc.).

De même, peuvent être versées au débit des comptes bloqués en question, et dans la limite des disponibilités, les sommes nécessaires au paiement des frais d'études et de cures des ressortissants iraniens se trouvant en séjour en Suisse, ainsi qu'au paiement des frais de séjour des ressortissants iraniens, se trouvant temporairement en Suisse pour y traiter toutes affaires concernant les échanges commerciaux, intéressant les deux pays (*article 2*).

L'article 3 dispose que « conformément aux prescriptions des lois iraniennes sur les devises, l'assurance a été donnée, du côté iranien, que le titulaire iranien d'un compte bloqué auprès d'une banque suisse aura la faculté de disposer librement, pour les fins indiquées sous le chiffre 2, des paiements résultant de livraisons de marchandises iraniennes en Suisse ».

Enfin selon l'article 4 et dernier les autorités des deux pays se réservent - si les circonstances l'exigent - de soumettre à toute époque, pour un nouvel examen, la réglementation des paiements des marchandises, telle qu'elle a été indiquée ci-dessus. Les dites autorités se communiqueront, si besoin en est, les mesures qu'elles se proposent de prendre, en vue d'apporter tels ou tels changements au mode de règlement, alors en vigueur, des paiements (1).

**Arrêté du Conseil Fédéral Suisse Concernant
le Service des Paiements avec l'Iran (20 Mai 1949).**

C'est en utilisant cette clause que le Conseil Fédéral

1) Cf. le texte du Protocole, Archives Fédérales, Berne.

adopta à l'arrêté du 20 mai 1949, concernant le service des paiements avec l'Iran (1).

Par cet arrêté, qui se compose de 18 articles et qui est entré en vigueur à la date du 1er juillet 1949 (*article 18*), le Conseil Fédéral a simplifié la réglementation relative aux « comptes bloqués ». Depuis lors, le service des paiements commerciaux avec l'Iran passe par les « comptes Iran », ouverts auprès des banques suisses agréées, conformément aux dispositions relatives à la décentralisation du service des paiements avec l'étranger (*article 1er*) (2).

Font uniquement exception à l'obligation du versement à un « compte Iran »:

- a) les importations de pétrole et de produits dérivés, dans la mesure où elles sont payables selon les prescriptions de l'arrêté du Conseil Fédéral du 12 mars 1946 et du 26 septembre 1947, relatif au service des paiements avec la zone sterling (*article 3*) (3).
- b) les importations de tapis d'origine iranienne, achetés en Angleterre, en Allemagne, en France ou en Italie, payables 2/3 en « compte Iran » et 1/3 au service des paiements, existant entre la Suisse et celui de ces quatre pays de transit, où la marchandise a été acquise (4).

« Ces deux exceptions ont pour effet d'alimenter de façon supplémentaire le service de paiement de la Suisse avec la zone sterling et l'Union européenne des paiements... » (5).

1) Cf. R.O., 1949, p. 554.

2) Arrêté du Conseil Fédéral (3 décembre 1945). R.O. 1945, P. 1019.

3) Cf. FF., 1948, I. p. 788.

4) Cf. J.E. TONDURY: allocution prononcée à Genève (4 juillet 1953).

5) Cf. Extrait de la même allocution.

Le règlement de la dette, par une autre voie que le versement aux banques agréées ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation préalable de l'Office suisse de compensation (*article 5*). Par ailleurs, les règlements qui s'effectuent contrairement aux prescriptions de l'arrêté, ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements aux banques agréées (*article 6*).

Selon l'article 7, l'Administration des douanes signalera, sur demande, au Département de l'économie publique, ou à un office par lui désigné, les destinataires des marchandises provenant de l'Iran.

Les articles 8 et 9 sont consacrés au dédouanement des marchandises et aux formalités à accomplir de la part des destinataires.

Deux sortes de paiements pourront être effectués au débit des «comptes Iran»:

a) ceux relatifs aux créances, résultant de la livraison de marchandises en Iran, en tant que contre-valeur de marchandises d'origine suisse;

b) tous autres paiements, sur la base d'une autorisation de l'Office suisse de compensation (*article 11*). Cet Office peut, d'autre part, exiger la restitution des sommes, dont le transfert de l'Iran en Suisse a lieu par l'entremise d'un «compte Iran», contrairement aux dispositions de l'arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de l'arrêté en question (*article 12*).

L'article 13 autorise le Département de l'économie publique à édicter les prescriptions nécessaires pour l'exécution de l'arrêté, tout comme il autorise l'Office suisse de compensation à demander des renseignements auprès de quiconque et, le cas échéant, à procéder à des révisions de comptes et à

des contrôles auprès des personnes physiques et des entreprises commerciales.

L'article 14 a trait aux dispositions pénales, prévues contre ceux qui, sciemment ou par négligence, contreviennent aux prescriptions de l'arrêté. L'article prévoit, à cet égard, une amende maxima de 10,000 francs suisses, ou un emprisonnement d'une durée de douze mois, ou les deux peines ensemble, à l'encontre des contrevenants.

Le droit de poursuivre les infractions appartient aux autorités cantonales, à moins que le Conseil Fédéral ne défère le cas à la Cour pénale Fédérale. De toute façon, le gouvernement cantonal est tenu de communiquer immédiatement au Département de l'économie publique et à l'Office suisse de compensation les mesures qui furent éventuellement prises par leurs autorités judiciaires (*article 15*) (1).

Ainsi que le prévoyait l'article 13 de l'arrêté Fédéral, le Département Fédéral de l'économie publique, par une ordonnance en date du 29 juin 1949, a édicté diverses prescriptions pour l'exécution de l'arrêté du 20 mai. Cette ordonnance composé de 5 articles, porte sur la désignation des banques compétentes pour le service des paiements avec l'Iran (*article 1er*), sur la surveillance de l'Office suisse de compensation en matière de paiements par l'intermédiaire des «comptes Iran» (*article 2*), sur les émoluments perçus pour couvrir les frais du dit Office et des banques agréées (*article 3*), et enfin sur l'énumération des arrêtés, dont les dispositions répriment les contraventions à l'ordonnance en question (*article 4*) (2).

La dite ordonnance est entrée en vigueur le 1er juillet

1) Pour le texte intégral, cf. R.O., 1949, I, p. 554.

2) Idem, cf. R.O., 1949, I, p. 559.

1949 (article 5)

Sans constituer, à proprement parler, un «clearing», mais plutôt un système de compensation, le service des paiements en vigueur offre les particularités suivantes:

- a) le cours du franc suisse en «compte Iran» est déterminé par l'offre et la demande, du moins aussi longtemps que le protocole non publié du 21 février 1947 n'aura pas été dénoncé par l'Iran;
- b) le cours élevé du franc suisse favorise les importations d'Iran en Suisse, et freine d'autant les exportations suisses à destination de l'Iran.

G- Accord relatif aux services aériens commerciaux entre la Suisse et l'Iran, et au delà.

Le développement des services aériens et les répercussions qui en ont été la conséquence dans le domaine des rapports économiques entre les diverses nations du monde, après la seconde guerre mondiale, exigeaient que de tels services fussent soumis à certaines réglementations entre les Etats intéressés.

Vu que l'Organisation de l'aviation civile internationale n'est pas encore parvenue à mettre au point une convention multilatérale réglant les services aériens internationaux, les Etats doivent donc recourir à des traités bilatéraux, qui tiennent évidemment compte du contenu général de la convention de Chicago du 7 décembre 1944. Cela est d'autant plus nécessaire que l'article 6 de la dite convention - où l'Iran et la Suisse sont parties - s'exprime comme suit:

«Aucun service aérien international régulier ne peut être exploité au-dessus du territoire d'un Etat contractant ou à l'intérieur de celui-ci, sauf avec une permission spéciale ou toute autre autorisation du dit Etat et à condition de se conformer aux termes de la dite permission ou autorisation».

Les deux pays, et tout spécialement la Suisse, ayant

déjà conclu toute une série de traités aéronautiques avec de nombreux autres pays, il était plus que normal que l'Iran et la Confédération eussent le désir de conclure entre eux un accord de ce genre.

C'est pourquoi, concurremment avec le développement des lignes aériennes suisses en direction de l'Orient, la Légation de Suisse à Téhéran, au début de 1949, reçut mission de son Gouvernement d'entamer des pourparlers avec le Ministère des Affaires Etrangères, en vue de régler par une convention les relations aériennes entre les deux pays.

Après divers échanges de propositions, les négociations furent suspendues, pour des motifs concernant la politique intérieure de l'Iran. En effet, à cette époque, Mohamad Mossadegh, qui était Premier Ministre, procédait à la nationalisation des concessions étrangères en Iran, décision qui engendra un grave conflit entre l'Iran et la Grand-Bretagne et qui créa - pendant presque trois ans - une situation plus que mouvementée dans tout le pays, comme cela survient toujours à l'occasion de grands événements politiques.

Ce ne fut donc qu'en septembre 1952 que les négociations purent être reprises pour aboutir finalement en 1953, lorsque les autorités compétentes des deux pays acceptèrent le texte d'un accord avec annexe.

En ce qui regarde le titre même de l'accord, les autorités iraniennes estimèrent qu'il était nécessaire d'y inclure une mention prévoyant des services aériens, non seulement entre les deux pays, mais encore au delà des propres territoires de l'Iran et de la Suisse.

Ce fait devait permettre à la Suisse de prolonger, par exemple, une de ses lignes aériennes de Téhéran jusqu'à Karachi, sans rencontrer de difficultés: alors que si rien n'avait été prévu à cet effet, les lignes suisses n'auraient pu obtenir la garantie du droit d'accepter des passagers, ou du fret, à destination du Pakistan.

En outre, le Gouvernement iranien désirait également

spécifier que l'accord en question concernait les services aériens commerciaux (1).

L'accord aérien entre l'Iran et la Suisse fut conclu à Téhéran, entre Abdollah Entézam, Ministre des Affaires Etrangères, et Alfred Escher, Ministre de Suisse, le 27 mai 1954 (2).

Cette convention, qui est la dernière en date conclue entre les deux pays, se compose de 16 articles et d'une annexe en deux tableaux.

L'article 1er de l'accord, comprenant trois paragraphes a, b et c, est consacré aux définitions.

Le paragraphe a détermine le sens du terme «autorités aéronautiques» dans les deux pays.

Le paragraphe b dispose que le terme «Convention» désigne la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Selon le paragraphe c, les termes «territoires», «services aériens», «service aérien international», «entreprise de transports aériens» et «escale non commerciale» ont les sens respectifs qui leur sont assignés par les articles 2 et 96 de la convention de Chicago.

L'article 2 (paragraphe a) précise la nature des droits commerciaux qui devront être conférés de part et d'autre. Ces droits consistent, pour les entreprises autorisées de l'une des parties:

- 1) à faire survoler le territoire de l'autre partie par ses aéronefs;
- 2) à y faire des escales non commerciales;
- 3) à y faire des escales aux points spécifiés dans l'annexe en vue de débarquer et d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises et des envois postaux, en provenance ou à destination d'autres points éga-

1) FF., 1954, t. II, p. 1. 269.

5) Pour le texte intégral, cf. FF. 1954, t. II, p. 1.303.

lement spécifiés.

Quant aux survols de certaines zones, les dispositions du paragraphe b font réserve de l'approbation des autorités militaires pour des raisons de sécurité.

Le premier alinéa de l'article 3 stipule la désignation, par l'une et l'autre des parties contractantes, d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens, pour l'exploitation des services convenus, et l'obligation pour chacune des parties contractantes d'accorder sans délai, à cette ou à ces entreprises, l'autorisation d'exploitation appropriée.

Le 2e alinéa concerne la nécessité éventuelle, pour les entreprises désignées, de démontrer, auprès des autorités aéronautiques, qu'elles satisfont aux conditions prescrites, selon les lois et règlements appliqués par les dites autorités en matière d'exploitation de services aériens internationaux.

L'article 4 accorde à chaque partie le droit de refuser, révoquer, suspendre, ou encore soumettre à toute conditions qu'elle pourrait juger nécessaires, une autorisation d'exploitation, si elle n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de l'autre partie ou de ses ressortissants.

Pour chaque partie, est également prévu le droit de suspension ou de soumission à certaines conditions, en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation d'exploitation, si l'entreprise—en faveur de qui a été accordée cette autorisation—ne se conforme pas aux obligations des articles 11 et 13 de la convention de Chicago ou à celles stipulées dans l'accord (cf. paragraphe b).

L'article 5 a pour objet d'empêcher tout traitement d'exception en faveur des parties contractantes, ou de leurs entreprises, et tout régime d'exclusion ou de discrimination, à l'égard des entreprises de transports aériens d'un tiers pays.

L'article 6 pose le principe de l'interdiction du cabotage et confère ainsi à chaque partie contractante, conformément à la convention de Chicago le droit de refuser à toute entreprise de l'autre Etat contractant l'autorisation d'effectuer

des transports intérieurs (1).

L'accord irano - suisse, s'inspirant, comme de coutume, des clauses dites «des Bermudes» (2), reproduit également à l'article 7 (paragrophes **b**, **c** et **d**) les dispositions concernant la capacité de transport, offerte par les entreprises des deux pays.

L'article 8 concerne la procédure à suivre pour l'établissement des tarifs à percevoir à propos des services convenus.

En leur qualité de membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (3), l'Iran et la Suisse se trouvent liés par toutes les dispositions contenues dans la convention de Chicago.

L'article 9 se limite donc à rappeler que les règles générales de la convention, impliquant des obligations réciproques, s'appliquent purement et simplement, à savoir: dispositions concernant les zones interdites (article 9 de la convention), l'entrée et la sortie des passagers, des équipages et des marchandises (article 13); protection contre la propagation des maladies (article 14); taxes d'aéroports et droits similaires (article 15); droits de douane (article 24); documents de bord des aéronefs (article 29); certificats de navigabilité (article 31); licences du personnel (article 32); reconnaissance des certificats de licences (article 33); restric-

1) Cf. Conventin de Chicago (Art. 7).

2) Accord signé le 11 février 1946 entre la Grand-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, aux Bermudes, à la suite de la conclusion d'un accord relatif aux services aériens.

Cet accord, qui indique la marche à suivre par les deux Gouvernements pour développer et encourager les voyages aériens de leurs ressortissants et pour accroître les facilités de transports aériens, mises à la disposition du public, a été fréquemment utilisé dans les accords ultérieurs de ce genre, qui furent conclus entre d'autres pays.— Pour le texte de cet accord, cf. le Recueil des traités de l'O.N.U., t. III, P. 253. Pour un extrait du même accord, cf. *COLLIARD, Droit international et histoire diplomatique*, 2e édition, p. 183

3) Voir ci-après chspître II.

tions relatives à la cargaison (munitions ou matériel de guerre) (article 35).

En vue de se conformer aux dispositions de l'article 94 de la convention de Chicago, concernant les conditions dans lesquelles la convention pourrait être l'objet d'amendements, l'article 9 dispose, en outre, que les articles 9, 13, 14, 15, 24, 29, 31, 32, 33 et 35 de la dite convention, «tels qu'ils sont actuellement rédigés, lieront les parties contractantes entre elles pendant la durée du présent accord, comme s'ils faisaient partie intégrante de ce dernier, à moins que les dites parties contractantes en tant qu'États participant à la convention ne ratifient toutes deux les amendements à ces articles qui seraient entrés en vigueur conformément à l'article 94 de celles-ci. En pareil cas, les articles ainsi amendés lieront également les parties contractantes».

Aux termes de l'article 10, les autorités aéronautiques de chaque partie contractante procureront aux autorités aéronautiques de l'autre partie, à leur demande, toutes informations et statistiques sur la fréquence et la capacité des services convenus, ainsi que sur le trafic transporté par les entreprises désignées.

L'article 11 contient des clauses relatives à la modification de l'accord. En effet, des modifications et des ajustements sont toujours possibles par la voie d'échanges de notes. Toutefois, les modifications des lignes aériennes, mentionnées dans les tableaux de route annexés à l'accord, qui concerneraient le trajet des dites lignes pour des territoires autres que ceux des parties contractantes, ne seront pas considérées comme des modifications de l'accord. Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes pourront, en conséquence, procéder unilatéralement à de telles modifications, sous réserve toutefois de les notifier sans délai aux autorités aéronautiques de l'autre partie.

Selon les dispositions de l'article 12, concernant le règlement des différends soulevés entre les parties à propos

de l'interprétation ou de l'application de l'accord, si les dites parties ne parviennent pas à régler un différend éventuel, directement entre elles, dans un délai de 90 jours, «elles pourront convenir de soumettre ce différend à la décision, soit d'un tribunal arbitral désigné d'un commun accord, soit de quelque autre personne ou organisme. Si elles ne s'entendent pas à ce sujet ou si elles ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trente jours sur la composition du tribunal arbitral auquel elles sont convenues de soumettre le différend, chacune d'elles pourra soumettre celui-ci à la décision de tout tribunal compétent qui viendrait à être institué au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Chaque partie contractante pourra demander au tribunal arbitral ou selon le cas, au tribunal compétent qui viendrait à être institué au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, d'indiquer aussitôt que possible les mesures provisoires qui devraient être prises pour sauvegarder les droits respectifs des parties contractantes».

Lorsque l'on compare les dispositions de cet article avec celles de l'article 4 du traité d'amitié de 1934 (1) entre l'Iran et la Suisse, et celles de l'article 84 (2) de la convention de Chicago, concernant le règlement des différends entre les deux pays ou au sein de l'Organisation de l'aviation civile,

1) Voir ci-dessus Page 44.

2) L'article 84 de la convention de Chicago est ainsi conçu: «Si un désaccord survenu entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la demande de tout Etat impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'article 85, faire appel de la décision du Conseil, soit à un tribunal arbitral *ad hoc*, accepté par les autres parties au désaccord, soit à la Cour Permanente de justice internationale. Tout appel de ce genre doit être notifié au Conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du Conseil a été reçue».

on note aussitôt que les négociateurs de l'accord, ont veillé à lui donner un caractère pleinement compatible avec les dispositions précitées du traité d'amitié et de la Convention de Chicago. En mentionnant la possibilité de «soumettre le différend à la décision d'un tribunal arbitral... soit de quelque autre personne ou organisme», les parties contractantes ont laissé la possibilité, en cas de litige, de recourir non seulement à la procédure arbitrale, mais aux autres procédures prévues pour le règlement pacifique des différends, et donc de saisir soit la Cour internationale de justice, soit le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Bien que l'Iran ait renoncé à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice à partir de 1951, sur la base de l'article 36 du Statut (1), on peut admettre que le recours à la Cour reste encore possible en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago:

Les deux derniers paragraphes de l'article 12 ont trait à l'engagement des parties contractantes de se conformer à toute décision rendue, et, en cas de refus, à l'autorisation pour l'autre partie contractante de limiter, refuser ou suspendre l'exercice de tous les droits accordés.

L'article 13 prévoit la mise en harmonie de l'accord avec toute convention multilatérale, concernant l'octroi de droits commerciaux pour l'exploitation de services aériens internationaux, qui viendraient à lier les deux parties contractantes.

L'accord aéronautique irano-suisse est conclu pour une durée indéterminée: toutefois, il pourra prendre fin, un an après la date de réception, par une des parties, de l'avis de dénonciation de l'autre partie contractants. L'avis de dénonciation sera simultanément adressé au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (*article 14*)

L'article 15 prescrit l'enregistrement de l'accord, ainsi que toutes additions ou modifications ultérieures, auprès

1) Voir ci-après chapitre II

de l'Organisation de l'aviation civile internationale. La même prescription se trouve indiquée dans l'article 83 de la convention de Chicago, laquelle stipule l'immédiat enregistrement de tout accord, pour autant qu'il soit compatible avec les dispositions de la dite convention, auprès du Conseil.

Bien que l'accord irano-suisse prescrive l'enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, puisqu'en la matière le Conseil est l'organe compétent au sein de la dite Organisation, il n'existe aucune contradiction entre les dispositions des deux articles. Rappelons à ce propos que l'article 102 de la Charte des Nations - Unies, traitant de la même question, prescrit également l'enregistrement des traités internationaux, conclus par les membres de l'O.N.U., auprès du Secrétariat, précisant-à titre de sanction éventuelle- que la partie défaillante «ne pourra invoquer le dit traité ou accord devant un organe de l'Organisation».

Etant donné que l'Iran est membre des Nations-Unies il est tenu d'accomplir cette formalité d'enregistrement, tandis que pour la Suisse la dite formalité a un caractère discrétionnaire. Quoi qu'il en soit, l'accord aéronautique entre la Suisse et l'Iran ne pourra être invoqué devant la Cour internationale de justice ou un autre organe de l'O.N.U. que s'il a été préalablement enregistré au secrétariat des Nations-Unies.

Selon les dispositions de l'article 16, l'accord entrera en vigueur le jour même où sa ratification aura été notifié, de part et d'autre, par un échange de notes diplomatiques.

Par arrêté Fédéral en date du 24 mars 1955, l'Assemblée Fédérale Suisse a autorisé le Conseil Fédéral à ratifier l'accord(1).

1) Pour le texte de l'arrêté Fédéral, cf: R.O., 1955, p. 975.

Les deux tableaux de l'annexe désignent, comme suit, les services aériens que les entreprises désignées des deux pays pourront exploiter:

Pour l'Iran:

- 1.- Iran-Beyrouth-Athènes-Rome-Genève et (ou) Zurich et au delà, dans les deux directions.
- 2.-Iran-Damas-Istamboul-Athènes-Rome-Genève et (ou) Zurich et au delà dans les deux directions.

Pour la Suisse:

1. - Suisse-Rome-Athènes-Istamboul-Ankara-Beyrouth-Damas-Lydd-Téhéran et (ou) Abadan et au delà dans les deux directions.
- 2.- Suisse-Rome - Athènes - Beyrouth - Damas - Lydda-le Caire - Basra - Abadan et (ou) Téhéran et au delà dans les deux directions.

Sur toutes les lignes aériennes, ci-dessus définies, des escales pourront être supprimées lors de tous les vols ou partie d'entre eux, selon la convenance des entreprises désignées par les deux pays.

Par un échange de notes, en date des 9 septembre 1956 et 7 février 1957, entre le Ministère impérial des affaires étrangères et la Légation de Suisse à Téhéran, il a été établi que, sous condition de réciprocité, les entreprises de navigation aérienne des deux pays sont exemptées, sur le territoire de l'autre partie, de tous impôts sur le revenu (1).

Cette entente, qui a été proposée en premier lieu par le Gouvernement iranien, sur la base de la loi concernant l'impôt sur le revenu, approuvée le 16 farvardin 1335 (5 avril 1956) a été acceptée à son tour par le Conseil Fédéral suisse, en vertu des pouvoirs qui lui furent conférés par l'arrêté Fédéral du 1er octobre 1952 autorisant le Conseil Fédéral à échanger des déclarations de réciprocité sur l'imposition des entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne (2). Il est bien évident qu'une telle entente facilitera et simplifiera considérablement les trafics aériens de l'avenir entre les deux pays.

1) Cf. R.O., 1957, p. 213.

2) Cf. R.O., 1953, p. 1.

CHAPITRE DEUXIÈME

Traités multilatéraux auxquels l'Iran et la Suisse ont participé

En dehors des traités bilatéraux, conclus entre l'Iran et la Suisse, traités qui ont mis les deux pays en contact direct d'une manière particulière, l'Iran et la Suisse ont encore participé—soit sous les auspices de la Société des Nations, soit sous les auspices de l'Organisation des Nations—Unies, soit avant ou après la création de ces deux Organisations internationales—à un certain nombre de traités et de conventions, qui les lient d'une manière indirecte l'un avec l'autre, en même temps qu'avec les autres Etats contractants.

Vu que ces traités et conventions n'ont pas pour but de résoudre des problèmes particuliers concernant les seules relations entre la Suisse et l'Iran, que très souvent les deux pays n'ont pas pris une part directe à leur élaboration et qu'une étude détaillée de leurs dispositions conduirait à des développements disproportionnés, nous n'avons pas jugé nécessaire de les commenter de manière détaillée, ainsi que nous l'avons fait dans les chapitres précédents de cet essai.

Pour ces raisons, nous nous sommes bornés à dresser une liste, aussi complète que possible, des conventions collectives, auxquelles l'Iran et la Suisse se sont parallèlement intéressés: en les signant, en les ratifiant, ou en y adhérant.

Les publications que nous avons pu consulter, ne nous ont pas permis, d'une manière générale, de donner des renseign-

ements sur des actes postérieurs à 1954.

Nous avons donc divisé le présent chapitre en trois parties à savoir:

A) Traités conclus sous les auspices de la Société des Nations;

B) Traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations-Unies;

C) Autres traités multilatéraux.

A) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.

Avant de commencer l'énumération des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations auxquelles les deux pays ont donné leur adhésion, il convient de rappeler que l'Iran et la Suisse, ayant adhéré au Pacte de la S.D.N., étaient considérés comme membres originaires de cette Organisation internationale et étaient soumis, comme tous les autres membres, aux obligations contenues dans le Pacte. En plus de ce fait qui liait les deux pays d'une manière générale, au cours de son activité, la Société des Nations a été amenée à élaborer un certain nombre de conventions ouvertes à l'adhésion des Etats membres; la ratification de telles conventions par la Suisse et l'Iran rapprochait les deux pays encore davantage. Ces traités sont:

1) **Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de justice internationale, Genève, le 16 décembre 1920.**— Le Gouvernement Suisse a ratifié ce Statut le 24 juillet 1921, et le Gouvernement iranien, le 25 avril 1931 (1).

1) Ainsi que nous l'avons vu (page 47): cette Cour fut dissoute le 18 avril 1946 et remplacée par la Cour internationale de justice. Protocole enregistré sous le No 170: cf. *Recueil des Traités de la Société des Nations*, VI, p. 379, et XVIème Rapport de la Cour, série E, No 16, p. 352.

2) Déclaration facultative établissant la juridiction obligatoire de la Cour (article 36 du Statut de la Cour). Cette déclaration a été ratifiée par la Suisse sous réserve de réciprocité, pour une durée de cinq ans, en date du 25 juillet 1921 (renouvelée le 24 juillet 1926 et le 17 avril 1937) pour dix ans et par l'Iran en date de 19 septembre 1932. La ratification iranienne était donnée pour une durée de six ans, et, à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation.

La ratification iranienne admet la réciprocité pour tous les différends qui viendraient à se produire au sujet de situations ou de faits, ayant trait-directement ou indirectement-à l'application de traités ou de conventions, acceptés par l'Iran et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour:

- a) les différends ayant trait au statut territorial de l'Iran et y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports;
- b) les différends au sujet desquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le Droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de l'Iran.

En outre le Gouvernement de l'Iran se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations (1).

3) Convention et Statut sur la liberté du transit (Barcelone, 20 avril 1921).—Ratification suisse, 14 juillet

1) Cf. les ratifications iranienne et suisse, dans XVIème Rapport de la Cour, série E, No 16, p. 346 et 352.

1924; ratification iranienne, 29 janvier 1931 (1).

4) **Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime** (Barcelone, 20 avril 1921).— La Suisse a accepté la déclaration comme obligatoire sans ratification, et l'Iran l'a signée, mais non point ratifiée (2).

5) **Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants** (Genève, 30 septembre 1921).— Ratifiée par la Suisse, le 20 janvier 1926, et par l'Iran, le 28 mars 1933 (3).

6) **Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes** (Genève, 12 septembre 1923).— Ratifiée par la Suisse, le 20 janvier 1926, et par l'Iran, le 28 septembre 1932 (4).

7) **Convention pour la simplification des formalités douanières, et protocole** (Genève, le 3 novembre 1923).— Ratifiée par la Suisse, le 3 janvier 1927, et acceptée par l'Iran, le 8 mai 1925 (5).

8) **Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques** (Genève, 17 juin 1925).— Adhésion de l'Iran, 4 juillet 1929; ratification de la Suisse, 12

1) Cf. *Recueil des traités de la SDN*. VII; No. 171, p. 11, et R.S. XIII, pp. 3-12.

2) *Recueil des traités de la Société des Nations*, VII, No. 174, p. 73.

3) *Ibid.*, IX, No. 269, p. 415 et R.S. XII, p. 36 et 45.— Le protocole, amendant cette convention, signé à Lake-Success, le 12 novembre 1947, n'a pas été ratifié par les deux pays. L'Iran l'a signé sous réserve de ratification, le 16 juillet 1953.

4) *Ibid.*, XXVII, No. 685 et R.S. XII, pp. 9-21.— [Cette convention est amendée par un protocole, en date du 12 novembre 1947, signé à Lake-Success. Mais les deux pays ne l'ont pas ratifié. Seul l'Iran a signé ce protocole sous réserve d'approbation, mais il ne l'a pas encore ratifié : cf. Publ. des N.U., état des Conv. mult., 1953, p. VIII-3.

5) *Ibid.*, XXX, No. 775, p. 371 et R.S. XII, pp. 611-631.

juillet 1932 (1).

9) **Convention relative à l'esclavage** (Genève, 25 septembre 1926). Adhésion de la Suisse, 1er novembre 1930. La convention a été signée, mais non pas ratifiée par l'Iran (2).

10) **Convention et Statuts établissant une Union internationale de secours** (Genève, 12 juillet 1927).- La Suisse a donné son adhésion à cette convention, le 2 janvier 1930, et l'Iran en a fait de même, le 28 septembre 1932 (3).

11) **Convention pour limiter la fabrication des stupéfiants et Règlement de leur distribution** (Genève, 13 juillet 1931).-Ratifiée par la Suisse, le 10 avril 1933 et par l'Iran le 28 septembre 1932 (4).

12) **Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif** (Genève, 11 octobre 1933).- Ratifiée par la Suisse, le 20 avril 1934. L'Iran y a adhéré en date du 12 avril 1935 (5), mais n'a pas adhéré au Procès-verbal du 12 septembre 1938, concernant l'application de certains articles de la dite convention, tandis que le même Procès-verbal a été définitivement signé par la Suisse, le 17 novembre 1938.

13) **Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures** (Genève, 11 octobre 1933).- Ratifiée par la Suisse, le 17 juillet 1934. Adhésion de l'Iran, 12 avril 1935 (6).

1) *Recueil des traités de la SDN.*, LXXXIV, No. 2136, p. 65 et R. S. XI, pp. 407-408.

2) *Ibid.*, LX, No. 1414, p. 253 et R.S., XII, pp. 50-55,

3) *Ibid.*, CXXXV, No. 3115, p.247, et R.S. XIV, pp. 107-119.

4) *Ibid.*, CXXXIX, No. 3219, p. 301 et R.S. XII, pp. 469-491.

5) *Ibid.*, CLV, No 3565, p. 331, et R.O. L, p. 1496 et LV, p. 844.

6) *Ibid.*, CL, No. 3476, p. 431 et R.S. XII, pp. 45-50.- cette convention a été amendée par le protocole du 12 novembre 1947, signé à Lake-Success, qui n'a été ratifié, ni par l'Iran, ni par la Suisse.

14) Procès-verbal tendant à modifier la date extrême de communication de l'état annuel dressé par l'Organe de contrôle des évaluations des besoins du monde en drogues nuisibles, prévu par la convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931 (Genève, 26 juin 1936) La Suisse et l'Iran, ainsi que 58 autres Etats, ont donné leur signature définitive à ce Procès-verbal, qui n'est jamais entré en vigueur, car il faudrait pour cela l'adhésion de tous les Etats liés par la convention du 13 juillet 1931 (1).

B) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations-Unies.

La Suisse, désireuse de réserver sa neutralité internationale, a estimé préférable de ne pas devenir membre de l'Organisation des Nations-Unies, car cette qualité pourrait l'entraîner à participer à des sanctions décidées par l'Organisation. Toutefois, cet état de neutralité ne l'a pas empêchée, par ailleurs, de participer à divers accords internationaux conclus sous les auspices des Nations-Unies, en particulier lorsque de tels accords avaient pour objets des fins pacifiques, humanitaires, sociales, sanitaires, etc. Elle est notamment devenue membre de plusieurs institutions spécialisées des Nations-Unies et a participé à la conclusion d'un certain nombre de Conventions élaborées par ces institutions.

Dans les limites de notre étude, nous énumérons ci-après, sous une forme succincte qui a été définie, les diverses conventions auxquelles l'Iran et la Suisse, parmi d'autres Etats, ont donné leur approbation.

1) Cf. Document C. 286/a. M. 174/a, 1936, XI, et XXIème Liste de la Société des Nations, p. 129.

1) Statut de la Cour internationale de justice.

Selon le 1er alinéa de l'article 93 de la Charte des Nations-Unies, lequel dispose comme suit : «Tous les membres des Nations-Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de justice», l'Iran est devenu une de ces parties, à la date où la Charte est entrée en vigueur (24 octobre 1954) (1). La Suisse a acquis cette qualité, à partir du 29 juillet 1948, selon les dispositions du 2e alinéa, qui prévoit la participation des Etats non-membres, à la suite d'une décision prise dans chaque cas par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité (2). Les conditions auxquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut ont été fixées par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946 et acceptées par l'arrêté Fédéral du 12 mars 1948 (3).

2) Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de justice (article 36 du Statut) (4).

En vertu du 5e alinéa de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de justice, qui est ainsi conçu : «Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée, seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes», l'Iran est resté lié par sa déclaration antérieure, ratifiée le 19 septembre

1) L'Iran a ratifié la Charte, en date du 16 octobre 1945.

2) Cf. Publ. de l'O.N.U., 31 janvier 1953, p. 1-7, état des Conv. mult.

3) R.O. 1948, p. 1033.

4) Voir ci-dessus p. 47.

1932, mais non pas à l'égard de la Suisse, car celle-ci n'est devenue partie au Statut de la Cour internationale de justice que le 28 juillet 1948. Dès cette date, la Suisse a été liée par la déclaration du 6 juillet 1948, reconnaissant «comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet:

«a) l'interprétation d'un traité;

«b) tout point de droit international;

«c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

«d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international» (1).

Il y lieu de rappeler que, par un télégramme reçu, au Secrétariat des Nations-Unies, en date du 9 juillet 1951, le Gouvernement de l'Iran a dénoncé la déclaration du 19 septembre 1932 (2).

3) Protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants, conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre

1) Cf. Publication de l'O.N.U., 31 janvier 1953, état des conventions multilatérales, p. 1-8. R.O. 1948, p. 1033.

Cf. également *Recueil des traités des Nations-Unies*, XVII, p. 116, où la déclaration suisse se trouve enregistrée sous le No 272.

2) Cf. Annuaire de la Cour, 1952-53, p. 173.

1931 et à Genève, le 26 juin 1936 (1).

Ce protocole, signé le 11 décembre 1946, à Lake -Success, fut signé sans réserve d'approbation par l'Iran, le 11 décembre 1946. La Suisse y a adhéré le 25 septembre 1947, déclarant dans l'instrument d'adhésion au protocole que l'adhésion était également valable pour la Principauté de Liechtenstein.

4) Protocole amendant l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel, connu sous le nom de «traite des blanches», signé à Paris le 18 mai 1904, et la convention internationale relative à la répression de la «traite des blanches», signée à Paris, le 4 mai 1910 (2)

Ce protocole a été signé par la Suisse, sans réserve d'acceptation, le 14 juillet 1949. Il le fut par l'Iran, mais sous réserve, le 28 décembre 1949, et non encore ratifié (3). Il y a lieu de rappeler ici que l'Iran et la Suisse, ayant adhéré à la Convention du 4 mai 1910, (Iran 27 avril 1933, Suisse 30 janvier 1926), relative à la «traite des blanches», ont adhéré *ipso facto* à l'arrangement du 18 mai 1904, en vertu de l'article 8 de la convention de 1910 (4).

1) De tous ces traités, la Suisse et l'Iran ont ratifié conjointement celui du 13 juillet 1931, à Genève. En ce qui concerne la «Convention internationale de l'opium» [La Haye, 23 janvier 1912], l'Iran figure parmi les Etats signataires de cette convention, qu'il n'a pas ratifiée, mais qui l'a été par la Suisse, le 15 janvier 1925. Cf. Recueil des traités, XII, p. 179, numéro d'enregistrement 186 et R.S. XII, pp. 491-494.

2) Cf. *Recueil des traités des Nations-Unies*, XXX, p. 23 (No d'enregistrement 446).

3) Publ. des N.U. et des Conventions multilatérales, 1953, p. VII-14.

4) Ibid., 1953, p. VII-18. Le 3e alinéa du dit article est ainsi conçu: «l'adhésion à la convention entraînera de plein droit et sans notification spéciale adhésion concomitante et entière à l'arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur à la même date que la convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent». Voir le texte R.S., XII, p. 31.

5) **Protocole amendant l'arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes (Paris, 4 mai 1910)**, signé le 4 mai 1949, à Lake-Success (1).

La Suisse se trouvant au nombre des 14 Etats qui ratifièrent l'arrangement de 1910, a donné son acceptation au protocole d'amendement, le 23 septembre 1950, cependant que l'Iran a signé, sous réserve d'acceptation le dit protocole (8 décembre 1949), mais ne l'a pas encore ratifié (2).

6) **Constitution de l'Organisation mondiale de la santé**, signée à New-York, le 22 juillet 1946 (3).

Acceptation de l'Iran, 23 novembre 1946. Acceptation de la Suisse, 26 mars 1947.

7) **Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique**, signé à New-York, le 22 juillet 1946 (4).

L'Iran et la Suisse, ayant été par ailleurs parties à l'«Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique», signé à Rome, le 9 décembre 1907 (5), ont accepté ce protocole: en date du 27 janvier 1947, pour l'Iran, et en date du 26 mars 1947, pour la Suisse.

8) **Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (avec protocole annexé)**, signé le 22 novembre 1950, à Lake-Success (6).

La Suisse a fait savoir, le 7 avril 1953, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, qu'elle ratifiait cet accord. Par contre, l'Iran, ayant signé l'accord en date du 9 février 1951, ne l'a pas encore ratifié (7).

1) *Recueil des traités des N. U.*, XXX, p. 3 (No d'enregistrement 445).

2) *Publ. des N.U., état des conv. mult.*, 1953, p. VIII-10.

3) *Recueil des traités des N.U.*, XIV, p. 185 (No d'enregistrement 221).
et R.O. 1948, p. 1002.

4) *Recueil des traités des N.U.*, IX, p. 3 (No d'enregistrement 125) et R.O., 1948, p. 1020.

5) R.O., 25, 647, Ratification de la Suisse, 24 octobre 1908.

6) UNESCO, 5C/Résolutions, juillet 1950, p. 141.

7) *Publ. des N.U., état des conv. mult.*, 1953, p. XIV-7.

9) Protocole visant à limiter et à régler la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium.

Ce protocole, ouvert à la signature en date du 23 juin 1953, n'est pas encore entré en vigueur: il a été signé par la Suisse, le 23 juin 1953 et par l'Iran, le 15 décembre 1953 (1).

10) Convention de l'Union postale universelle, signée à Paris, le 5 juillet 1947.

A la suite de cette convention, qui révisait la convention postale universelle de Buenos-Aires (23 mai 1939), l'Union postale devint une des institutions spécialisées des Nations-Unies. Elle fut, à son tour, l'objet d'une nouvelle révision, lors du Congrès de Bruxelles (11 juillet 1952) (2).

11) Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 2 octobre 1947).

A la suite de cette convention, l'Union internationale des télécommunications est également devenue une des institutions spécialisées des Nations-Unies. La Convention a été révisée à Buenos-Aires le 22 décembre 1952 (3).

12) Acte constitutif de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 16 octobre 1945 (FAO). Ratifié par la Suisse le 19 février 1947 (4); l'Iran est devenu membre de cette organisation au courant de l'année 1953.

1) Publ. des N.U., 1953, p. VI-39.

2) *Treaties and other international Acts Series*, 1850, No. 2800.

3) *Ibid.*, 1901, N: 2175.

4) R.O. 1948 p. 326.

13) Protocole (Rome, 30 mars 1946) concernant le transfert des fonctions de l'Institut international d'agriculture (Rome, 7 juin 1905) à l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (1).

14) Organisation internationale du travail.

Cette Organisation, créée lors de la Conférence de la Paix à Paris, par la partie XIII du traité de Versailles et par les parties correspondantes des autres traités de Paix, qui ont suivi la première guerre mondiale, était une institution autonome, associée à la Société des Nations. Mais on sait que, lors d'une Conférence générale, en date du 9 octobre 1946, il fut décidé à l'unanimité que cette Organisation deviendrait une des institutions spécialisées des Nations-Unies. Cette décision fut acceptée par l'Iran, le 30 avril 1947 et ratifiée par la Suisse le 22 août 1947 (2).

15) Convention créant une Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.), signé à Londres, le 16 novembre 1946.

Cette convention fut ratifiée Par l'Iran, le 6 septembre 1948, et par la Suisse, le 28 janvier 1949 (3).

c) Autres traités multilatéraux.

Vu le grand nombre des traités en question, et pour faciliter l'étude de cette troisième partie de notre essai, nous avons jugé utile de grouper les dits traités selon leur objet et d'examiner chacun d'eux dans le groupe qui le concerne.

- 1) *Treaties and other international Acts Series*, 1719.- L'Iran et la Suisse étaient parties à la convention de 1905 (Cf. No 1719, p. 2 et R.O. 32, 701) concernant la création d'un Institut international d'agriculture. Elle fut complétée par un Protocole, signé à Rome, le 21 avril 1926.
- 2) Cf. *Recueil des traités des Nations-Unies*, I, p. 183 et R.O. 1948, p. 892.
- 3) *Ibid.*, I, p. 233, R.O. 1949, p. 334.

**A) ACTES SUCCESSIFS DE L'UNION POSTALE
UNIVERSELLE**

1) Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu le 9 octobre 1874 (Congrès de Berne) (1).

La Suisse a ratifié ce traité le 3 février 1875, auquel l'Iran a accédé à la suite d'une déclaration faite à Berne, le 18 août 1877 (2).

2) Convention postale universelle, conclue le 1er juin 1878. (Congrès de Paris) (3).

La Suisse a signé et ratifié la convention, à laquelle l'Iran a adhéré par une déclaration en date du 15 août 1878.

3) Acte additionnel à la Convention postale universelle du 1er juin 1878, conclu le 21 mars 1885 (Congrès de Lisbonne) (4).

4) Convention postale universelle, conclue le 4 juillet 1891 (Congrès de Vienne), avec un Arrangement (5).

5) Convention postale universelle, conclue le 15 juin 1897 (Congrès de Washington) (6).

6) Convention postale universelle, conclue le 26 mai 1906 (Congrès de Rome), avec un Arrangement (7)

7) Convention postale universelle, conclue le 30

1) R. O., nouvelle série, I, p. 571.

2) R.O. nouvelle série III, p. 142.

3) R.O. III, P. 636, p. 672.

4) R.O., IX, p. 126.

5) Cet Arrangement et les suivants concernent: abonnements aux journaux et publications périodiques, échange des colls postaux, échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, mandats de poste, etc. Cf. R.O. nouvelle série, XII, p. 638 et XII, p. 718.

6) Ibid., XVI, p. 836.

7) Ibid., XXIII, p. 341 et XXIII, p. 413.

novembre 1920, (Congrès de Madrid), avec deux Arrangements (1).

8) **Convention postale universelle**, conclue le 28 août 1924 (Congrès de Stockholm), avec deux Arrangements (2).

9) **Convention postale universelle**, conclue le 28 juin 1929 (Congrès de Londres), avec trois Arrangements (3).

10) **Convention postale universelle**, conclue le 20 mars 1934 (Congrès du Caire), avec trois Arrangements (4).

11) **Convention postale universelle**, conclue le 23 mai 1939 (Congrès de Buenos-Aires), avec trois Arrangements (5).

12) **Convention postale universelle** conclue le 5 juillet 1947 (Congrès de Paris), avec trois Arrangements (6).

13) **Convention postale universelle**, conclue le 11 juillet 1952 (Congrès de Bruxelles), avec trois Arrangements (7).

B) ACTES SUCCESSIFS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

14) **Convention télégraphique universelle**, conclue à Paris, le 17 mai 1865 (8), ratifiée par la Suisse le 2 août 1865.

Cette convention fut révisée en date du 21 juillet 1868, à Vienne, et en date du 22 juillet de la même année, y fut annexée une déclaration concernant la suppression des taxes accessoires du transport des dépêches par les services postaux (9)

1) R.O., XXXVIII, pp. 135, 167 et 185.

2) Ibid., XLI, pp. 523, 585, et 582.

3) Ibid., XLV, P. 119, XLVI, p. 190, et XLVI, p. 230.

4) Ibid., L, pp. 1161, 1221, 1237 et 1281.

5) Ibid., LVI, pp. 1073 et 1125, 1139 et 1179.

6) Ibid., 1948, pp. 583, 630, 640 et 677. Voir ci-dessus p. 85, No 10.

7) Ibid., 1953, pp. 235, 294, 305 et 342.

8) Ibid., ancienne série, IX (1887-89), p. 858.

9) Ibid., ancienne série IX (1887-89), p. 716.

L'Iran a adhéré à la convention et à la déclaration, en date du 14 avril 1869 (1). La convention, révisée à Vienne, fut l'objet d'une autre révision à Rome, le 14 janvier 1872.

15) **Convention télégraphique internationale**, signée à Saint-Pétersbourg, le 22 juillet 1875 (2), suivie d'un règlement de service et d'un tableau de taxes.

Cette convention a été révisée à plusieurs reprises au cours des années qui suivirent, avec la participation de l'Iran et de la Suisse, et aux dates suivantes:

Révision de Paris (1890) (3).— Révision de Londres (1903) (4).— Révision de Lisbonne (1908) (5).— Révision de Paris (1925) (6).— Révision de Bruxelles (1928) (7).

16) **Convention radiotélégraphique internationale de Washington** (1927), avec Règlement général et Règlement additionnel (8).

17) **Convention internationale des télécommunications**, conclue à Madrid, le 9 décembre 1932 (9).

Révisée à Atlantic City le 2 octobre 1947 (10) et à Buenos-Aires le 22 décembre 1952 (11).

1) R.O., ancienne série, IX (1887-69), p. 797.

2) Cf. DE MARTENS: *Nouveau recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, 2e série, II, p. 614.

3) Cf. DE MARTENS, 2e série, XVII.

4) Cf. Publication du Bureau international des administrations télégraphiques, Berne, 1904.

5) Cf. Publication du Bureau international de l'Union télégraphique, Berne, 1909.

6) Ibid., 1925, II.

7) Ibid., 1928.

8) Ibid., 1927, p. 912.

9) R.O. L. p. 802.

10) Cf. ci-dessus, p. 85, No 11 et R.O. 1949, p. 162.

11) R.O. 1954, p. 581.

C) PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX (LA HAYE, 1899)

L'Iran et la Suisse figurent parmi les Etats qui participèrent à la Première Conférence de la Paix (La Haye, 18 mai-29 juillet 1899) (1). A cette occasion, les deux pays signèrent, en plus des conventions énumérées ci-après, les documents diplomatiques, procès-verbaux, acte final et déclarations de cette Conférence internationale.

Les conventions, qui furent conjointement signées par l'Iran et la Suisse, sont les suivantes:

18) **Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux** (2).

19) **Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864** (3).

20) **Déclaration concernant l'interdiction, pour une durée de cinq ans, de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux** (4).

21) **Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères** (5).

22) **Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure, dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau, ou serait pourvue d'incisions** (6).

1) Cf. DE MARTENS, op.cit., 2^e série, XXVI, pp. 3-920.

2) Ibid., 2^e série, XXVI, pp. 920-949 et R.S. XI, pp. 177-191.

3) Ibid., 2^e série, XXVI, pp. 979-993 et R.S. XI, pp. 485-490.

4) Ibid., 2^e série, XXVI, pp. 994-998 et R.O. XVIII, p. 488.

5) Ibid., 2^e série, XXVI, pp. 998-1002 et R.S. XI, pp. 401-403.

6) Ibid., 2^e série, XXVI, pp. 1002-1006 et R.S. XI, pp. 403-404.

Toutes ces conventions et déclarations furent ratifiées par l'Iran le 4 septembre et par la Suisse le 29 décembre 1900.

23) Convention concernant les lois et coutumes de de la guerre sur terre. Adhésion de l'Iran, le 4 septembre 1900 et de la Suisse le 18-28 juin 1907 (1).

En ce qui concerne la Deuxième Conférence de La Haye, bien que les deux pays s'y soient trouvés représentés et qu'ils aient participé à la conclusion des diverses conventions (2), l'Iran ne les a pas ratifiées par la suite, alors que la Suisse les a ratifiées au cours des années ultérieures.

D) CONVENTIONS HUMANITAIRES.

En plus de la Convention de La Haye de 1899 l'Iran et la Suisse ont participé à l'élaboration des conventions de Genève, de 1864, 1906 (3), 1929 (4) et 1949. Toutes ces conventions furent ratifiées par la Suisse, alors que l'Iran n'a ratifié que celles de 1864 et de 1949, à savoir :

24) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, conclue le 22 août 1864 (5), ratifiée par la Suisse le 1er octobre 1864 et par l'Iran le 5 décembre 1874.

25) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, conclue le 12 août 1949 (6). La Suisse a déposé les instruments de ratification le 31 mars 1950 et l'Iran le 20 février 1957.

1) R.S. XI., pp. 369-365.

2) Cf. DE MARTENS, op. cit., 3^e série III, pp. 323-745.

3) R.O. XXIII, p. 155.

4) Ibid., XLVII, pp. 15 et 31.

5) R.O. ancienne série, VIII, p. 480.

6) Ibid., 1951, p. 184 et Revue internationale de la Croix-Rouge, 1957, p. 217.

26) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, conclue le 12 août 1949 (1).

Ratification comme ci-dessus.

27) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, conclue le 12 août 1949 (2).

Ratification comme ci-dessus.

28) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conclue le 12 août 1949 (3).

Ratification comme ci-dessus.

Mentionnons encore deux autres conventions humanitaires:

29) Convention internationale relative aux navires hospitalier, conclue à La Haye le 21 décembre 1904. Ratifiée par la Suisse le 26 mars 1907 et par l'Iran le 26 février 1908 (4).

30) Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, conclue à Berne le 26 septembre 1906, (5), ratifiée par la Suisse le 10 janvier 1908 et par l'Iran le 8 juin 1933.

E) CONVENTIONS SANITAIRES

31) Convention internationale pour régler les mesures à prendre en vue de prévenir l'invasion et la propagation de la peste, signée à Venise, le 19 mars 1897 (6). Ratifiée par la Suisse le 30 décembre 1898 et par l'Iran le 31 octobre 1899.

1) R.O., 1951, p. 209.

2) Ibid., 1951, p. 230.

3) Ibid., 1951, p. 302.

4) Cf. DE MARTENS, 3e série, II, p. 213 et R.S. XI, pp. 499-502.

5) R.S. XIV, pp. 55-58.

6) Cf. DE MARTENS, 2^e série, XXVIII, p. 339, R.O. XVII, pp. 775, 838.

Une déclaration additionnelle vint compléter les dispositions de cette convention le 24 janvier 1900, à Rome (1), qui fut remplacée par le No 32.

32) **Convention sanitaire internationale**, signée à Paris, le 3 décembre 1903 (2). Ratifiée par la Suisse et l'Iran le 6 avril 1907. Remplacée par la Convention internationale concernant les mesures protectrices à prendre contre la peste, le choléra et la fièvre jaune; conclue à Paris le 17 janvier 1912, ratifiée par la Suisse et l'Iran le 7 octobre 1920 (R.O. 37, 247 et 300).

En 1912 et 1926, deux autres conventions sanitaires internationales furent conclues à Paris: bien que l'Iran et la Suisse aient participé à leur conclusion, ces pays ne les ratifièrent point au cours des années qui suivirent (3).

F) CONVENTIONS AÉRONAUTIQUES OU MARITIMES

33) **Convention relative à l'aviation civile internationale**, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 (4).

Cette convention a été ratifiée par la Suisse, le 6 février 1947. L'Iran a donné son adhésion le 19 avril 1950.

34) **Accord relatif au transit des services aériens Internationaux**, signé à Chicago, le 7 décembre 1944 (5), signé et accepté par la Suisse le 6 juillet 1945 et par l'Iran le 19 avril 1950.

Les deux pays ont participé à la conclusion de la **Convention relative à la reconnaissance internationale des**

1) Ibid., 2^e série, XXIX, p. 495, R.O. XVIII, p. 156.

2) Ibid 3^e série, I, p. 76, R.O. XXIII, pp. 487, 568.

3) Ibid., 3^e série, XIII, p. 3, et XXVI, p. 162.

4) Alex MEYER: *Internationale Luftfahrtabkommen*, Köln-Berlin, 1953, p. 37 et R.S. XIII, pp. 619-651.

5) Alex MEYER: *Internationale Luftfahrtabkommen*. Köln-Berlin, 1953, p. 78 et R.S. XIII, pp. 651-655.

droits sur les aéronefs, signée à Genève, le 19 juin 1948, mais jusqu'à présent, ni l'Iran, ni la Suisse, ne l'ont Pas ratifiée.

35) Règles concernant l'action des Sous-marins à l'égard des navires de commerce, conclues à Londres le 22 avril 1930. Ratifiées par la Suisse le 22 mai 1937 et par l'Iran le 21 janvier 1939 (1).

1) R.S. XI, pp. 439-440.

CHAPITRE TROISIÈME

Autres éléments ayant contribué au rapprochement entre les deux pays

Visite officielle du Shah de Perse en Suisse (1873)

Nassereddin Shâh Kadjar est le premier Souverain de Perse qui ait entrepris des voyages en Europe, en d'autres termes, le premier souverain persan qui soit sorti de son royaume en qualité de visiteur officiel d'autres États. Avant lui, les souverains de Perse n'avaient franchi les frontières de leur empire qu'à la tête de leurs armées, ou encore pour certains motifs politiques.

Le monde se présentait sous un aspect différent aux yeux de Nassereddin Shâh Kadjar, puisque le règne de ce monarque coïncidait précisément avec les immenses progrès industriels des pays de l'Occident. Le Souverain, qui éprouvait une vive admiration pour les découvertes du monde occidental, ne manquait pas de chercher tous les moyens opportuns de faire profiter son royaume et son peuple de tels progrès. C'est donc à ce dessein, et pour examiner de plus près les réalisations de l'Europe, que le souverain décida d'entreprendre trois grands voyages sur le Continent.

A cet égard, un article, paru dans le *Journal de Rome* (7 juin 1873), après avoir exposé que les voyages des rois et des ambassadeurs de l'Orient ne sont plus aujourd'hui, comme jadis, des événements extraordinaires, ne manque pas de mettre en relief la nature «éclairée» de Nassereddin Shâh, créateur de ministres responsables, d'une armée moderne, de lignes de

chemins de fer, d'écoles de langues étrangères, etc. Enfin, le même article expose que le souverain, sur l'invitation de l'empereur d'Autriche, est venu en Europe pour visiter l'exposition universelle de Vienne; à cette occasion, le Shâh fera un voyage à travers d'autres pays européens, afin de voir de près tout ce dont il avait tellement entendu parler jusqu'alors.

Le premier voyage de Nassereddin Shâh Kadjar commença vers la fin d'avril 1873 et conduisit le souverain en Russie, en Allemagne, en Angleterre, en France, en Suisse, en Italie, en Autriche...

Ce voyage, ainsi que les autres qui suivirent, jouèrent un rôle assez important dans l'histoire de l'Iran, puisque c'est à l'occasion de tels périples que le Shâh signa plusieurs traités, comme celui de Saint-Pétersbourg et celui de Genève, que nous avons étudiés antérieurement. Au cours des mêmes voyages, le souverain accorda également diverses concessions—comme celle de la «Société impériale anglo-persane des chemins de fer et des travaux d'utilité publique en Perse» (1) — et

1) Cette concession, connue sous le nom de «Concession Reuter», fut accordée à un sujet anglais, un certain Baron Julius Reuter, juif allemand de naissance, naturalisé anglais, fondateur de l'«Agence télégraphique Reuter», de Londres, qui existe encore de nos jours. Selon cette concession, l'exploitation d'une grande partie des richesses du sous-sol de la Perse était confiée à une compagnie étrangère... Commentant une pareille concession, Lord Curzon devait écrire plus tard qu'il s'agissait du «plus extraordinaire et complet abandon de toutes les ressources industrielles d'un Etat entre les mains de l'étranger» (sur ce sujet, cf. BAHRAMI, op. cit., p.123).

De son côté, le Ministre de Suisse à Paris, en transmettant une copie de cette concession à son Gouvernement, écrivait aussi : « ... vous trouverez dans ce document que je tiens de bonne source, une preuve de l'étrangeté des notions de l'Extrême-Orient (*sic*) en matière de chemins de fer, mines, canaux, douanes, exploitations des forêts, etc.» [Cf. Archives Fédérales, Berne, Rapport de la Légation de Suisse à Paris, 30 juin 1873].

Par bonheur, s'étant rendu compte, peu après son retour en Perse, que sa bonne foi avait été surprise, informé par les *ulémas* du mécontentement populaire, le Shâh profita de l'une des clauses de cette concession frauduleuse pour se libérer de la Compagnie et annuler les accords, peu avant leur entrée en vigueur.

engagea plusieurs experts occidentaux, dans le dessein de transformer « à l'européenne » diverses institutions publiques de l'Empire.

En ce qui concerne le voyage du Shâh en Suisse, avant même qu'il n'arrive en France, son Envoyé extraordinaire en ce pays, Mirza Malkam Khan, informa la Légation de Suisse à Paris que son Souverain avait l'intention d'entreprendre ce voyage; il proposa donc une rencontre entre les autorités suisses et lui-même, afin de préparer tous les détails protocolaires de cette visite officielle (1).

Etant donné qu'à cette époque le voyage officiel d'un monarque en territoire suisse constituait un fait sans précédent, on discuta du cérémonial qui serait observé pour l'occasion. A ce propos, le ministre de Suisse à Paris proposa à son gouvernement de faire accueillir le Shâh à la frontière par des représentants du Conseil Fédéral, et par les représentants des cantons que le Souverain aurait à traverser au cours de son voyage, avant de parvenir à Genève (2).

Mais il existait une sorte de précédent. En effet, peu de temps auparavant, des ambassadeurs japonais, et les membres du Tribunal de l'Alabama, avaient été reçus par le Gouvernement suisse: ce fut donc sur les mêmes bases protocolaires que le Conseil Fédéral décida finalement de recevoir le nouvel hôte de marque.

Jusqu'alors, les pays auxquels le Shâh avait rendu visite l'avaient accueilli d'une manière somptueuse, multipliant en son honneur les fêtes, les réceptions, les feux d'artifice, et autres réjouissances d'un autre âge. Mais la situation particulière

1) Rapport en date du 10 avril 1873, de la Légation de Suisse à Paris, cf. Archives Fédérales, Berne.

2) Rapport en date du 23 juin, 1873, de la Légation de Suisse à Paris, cf. Archives Fédérales, Berne.

de la Suisse, tant du point de vue du régime politique que des ressources économiques, ne lui permettait pas d'envisager un pareil faste, ni de rivaliser avec d'autres pays en un pareil domaine.

Comme l'écrit le Ministre de Suisse à Paris, dans un de ses rapports: «Nous ne pouvons pas, en aucune manière, chercher à rivaliser avec les fêtes données ici ou ailleurs en l'honneur du Shâh, et nous devons, s'il vient en Suisse, chercher à frapper son souvenir d'une manière différente».

Néanmoins, comme il est encore possible de le vérifier dans les dossiers relatifs à ce voyage, les frais de séjour du Shâh et de sa suite s'élevèrent à 35798 francs suisses, somme évidemment fort importante, si l'on considère le coût de la vie à cette époque.

C'est donc le 20 juillet 1873 que le Shâh arriva par chemin de fer à Genève. Cérésole, Président de la Confédération, l'accueillit à la gare. Le Souverain était accompagné d'une suite de quarante personnes et de trente serviteurs. Il séjourna à l'Hôtel des Bergues, jusqu'au 24 du même mois.

Avant l'arrivée du Shâh en Suisse, il avait été question d'un séjour du Souverain à Berne. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une réception, organisée par le Maréchal Mac-Mahon au Palais de l'Elysée, le Ministre de Suisse à Paris avait demandé au Shâh, par l'intermédiaire du Grand Vizir, s'il avait l'intention de se rendre à Berne. A quoi le monarque avait répondu en français: «Oui, je compte aussi aller à Berne pour visiter ce très remarquable pays» (1). Mais ce projet devait rester sans suite, puisque le Shâh quitta Genève le 24 juillet, à destination de Turin.

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de révéler qu'à la même époque le roi Guillaume III de Hollande voyageait «in-cognito» en Suisse, sous le nom de Comte de Buren et que, le

1) Rapport en date du 18 juin 1873, de la Légation de Suisse à Paris, cf. Archives Fédérales, Berne.

21 juillet; les deux rois firent connaissance à l'Hôtel des Trois Couronnes, à Vevey.

Par ailleurs, au cours d'une réception officielle, organisée à l'Hôtel de la Paix, le 23 juillet, on note parmi les invités la présence du fils du fameux Prince Kortchakof, ministre et homme politique russe, dont le nom est resté étroitement lié à tout ce qui concerne la «Question d'Orient».

Constituant un événement sans précédent, encore rehaussé par son caractère oriental, le voyage du Shâh ne manqua pas d'avoir une vive répercussion dans la curiosité populaire, ainsi que dans les journaux du temps, qui pouvaient disposer d'un sujet évidemment peu habituel.

C'est la raison pour laquelle nous reproduirons ci-après divers extraits d'articles que publièrent, pour l'occasion la *Gazette de Lausanne* et le *Journal de Genève*, textes qui offrent un intérêt évident, non seulement du point de vue de la chronique historique, mais encore en raison de la nature des précieux renseignements qu'ils nous ont conservé et qu'il serait sans doute impossible de retrouver ailleurs.

Le 21 juillet 1873, sous le titre, «Le Shâh de Perse à Genève», la *Gazette de Lausanne* écrivait entre autres:

«Les préparatifs sont terminés; la salle d'attente de la gare a été transformée en élégant salon aux tapis moelleux, les parois sont masquées par des orangers et des citronniers qui répandent un parfum cher aux odorats d'Orient et d'Occident; les écussons des vingt-deux cantons décorent la façade, et les drapeaux suisses et persans se balancent, légers, sous les caresses de la brise et du soleil. Un magnifique arc de triomphe s'élève à l'entrée de la rue du Mont-Blanc, et l'œil émerveillé aperçoit, au bout d'une longue avenue de saprelots et de maisons pavoisées, l'azur éblouissant du lac.

«On dirait la préface d'un conte oriental, tant l'aspect de la ville est féérique de ce côté-là. Genève est belle comme une reine au roi de Perse, qui vient lui montrer ses diamants, elle montrera son lac, véritable émeraude, encadré de verdure, qui ne valent pas tous les diamants de la terre.

«Les journaux qui ont annoncé l'arrivée du Shâh pour quatre heures ne se sont trompés que de trois heures. Les nombreux curieux et les myriades d'étrangers qui se sont abattus, dès le matin, sur les hôtels de la ville, ont cependant déjà eu un avant-goût du spectacle de ce soir : à dix heures, les bagages du roi ont défilé lentement de la gare à l'hôtel des Bergues. Nous avons vu passer successivement les chevaux de Sa Majesté, à la queue rouge et blanche, l'attirail de cuisine, les cages de bois qui renferment les quatre charmantes gazelles qui lui ont été données par la reine d'Angleterre, et les animaux achetés au Jardin d'Acclimatation de Paris».

Parlant du Souverain, le journal ajoute encore :

«On sait qu'il parcourt l'Europe dans le but d'introduire la civilisation dans son pays et de prévenir, en multipliant les voies de communication, des famines comme celles qui ont décimé son royaume il y a un an...»

Et plus loin :

«Malheureusement il a à lutter contre une caste religieuse puissante, ennemie de toute réforme; de tout progrès. Son rêve, c'est de voir terminer le chemin de fer du Caucase à Téhéran.(...) Le Shâh passe pour un souverain extrêmement religieux. On dit qu'il sait tout le Coran par cœur. Ses habitudes sont très simples et très frugales. (...) Parmi les grands personnages qui l'accompagnent, le plus sympathique et le plus intelligent est son beau-frère Yahia Khan, frère du Sadrazam (Grand Vizir). (...) Le Sadrazam, Mirza Hussein Khan

est le personnage politique le plus important. Avant d'être Sadrazam, il était ambassadeur à Constantinople. C'est le chef du parti de la Jeune Perse; il a fort à lutter contre l'influence du parti des Vieux Persans, et il a fort insisté pour l'accomplissement du projet de voyage en Europe, qui doit servir ses desseins politiques...

«...Nasser-Ed-Din, en arrivant trois quarts d'heure après l'heure officielle, a eu sans doute la pensée de ne pas offusquer le soleil de la République par le royal éclat de ses diamants; sa délicatesse aurait toutefois pu le faire confondre avec les autres personnages de sa suite, car le proverbe a raison: la nuit, tous les chats sont gris; malgré la devanture d'orfèvre qu'il porte sur la poitrine, ses brandebourgs, constellés de pierreries, brillaient à peine dans la pénombre du salon de réception.

«A peine descendu du wagon, notre Ministre à Paris s'est avancé au-devant de Sa Majesté et lui a présenté M. le Président de la Confédération.

«Introduit dans la salle de la gare, M. Cérésolle a présenté à son tour au Shâh son collègue, M. Borel, le Conseil d'Etat de Genève et les délégués du Conseil municipal, puis il a souhaité en ces termes la bienvenue au Roi des Rois:

«Sire, vous arrivez dans un pays qui n'a ni flotte, ni armée à vous présenter; mais par contre, vous y trouverez les sublimes beautés de la nature, un peuple libre et laborieux, vivant en paix et sans ambition, sous l'égide de ses institutions républicaines, conquises par le sang de ses pères».

«Le Shâh s'est fait traduire ces quelques mots par son interprète et a répondu en persan, d'une voix qui trahissait la fatigue. Il a souhaité à la Suisse beaucoup de bonheur et de prospérité. Le général Dufour, beau et imposant vieillard à tête blanche, lui a ensuite été présenté. Sa Majesté lui a

serré cordialement les deux mains en lui disant, en français, des paroles d'une extrême bienveillance. La cérémonie de réception terminée, le Shâh monte en voiture, pendant que la musique de Genève joue et que le canon fait entendre ses grondements lointains.

«Les arbres, qui bordent l'avenue de la Gare, sont peuplés de curieux; ceux qui n'ont pas trouvé place dans la rue sont montés sur les toits. La foule est si compacte que les gendarmes qui précèdent le cortège sont obligés de se frayer un passage comme à travers les flots d'un fleuve débordé.

«La première voiture, attelée en Daumont, à quatre chevaux blancs, est occupée par le Shâh de Perse, son interprète, M. Cérésolle et M. Borel. Nasser-Ed-Din n'est pas en grand costume de cérémonie; il est coiffé du classique bonnet persan; ce bonnet est tout noir, en mérinos fin, mais l'aigrette de diamants, dont la pierre centrale représente seule une valeur de cent-cinquante mille francs, est absente. Par contre, la poitrine ressemble à une chasse; si Sa Majesté était arrivée plus tôt et que les rayons du soleil couchant l'eussent éclairée, elle aurait l'effet d'une constellation.

«Nasser-Ed-Din a employé la longue heure qu'il a fallu pour descendre de la gare à l'hôtel des Bergues, à causer avec le président de la Confédération, à admirer le Mont-Blanc dont la pyramide se détachait toute rose sur un ciel admirablement pur; Sa Majesté persane n'a pas dédaigné non plus les dames en grand falbala qui se penchaient du haut des balcons, lui souriaient et lui jetaient des fleurs. Le Shâh promenait sur elles ses yeux cuirassés de lunettes aux branches d'or, et plus d'une fois, il a répondu en agitant son mouchoir.

«A huit heures et demi, Nasser-Ed-Din était dans ses appartements avec toute sa suite. Il n'a pas tardé à se montrer au balcon pour remercier du geste la musique de Genève qui

jouait sous ses fenêtres et saluer une dernière fois la foule»...

On lit encore, dans la *Gazette de Lausanne* du 22 juillet le compte-rendu de la promenade du Shâh et de sa suite, à bord du «Winkelried», sur le Lac Léman et le récit du déjeuner royal à Vevey.

A ce propos, le *Journal de Genève* écrivait à la même date:

«... A Vevey, l'accueil fut ce que l'on pouvait attendre de cette riche et hospitalière cité. Des voitures attendaient au débarcadère le Shâh et sa suite, qui ne se composait que d'une dizaine de personnes. Le roi de Hollande, qui avait été personnellement invité par M. Cérésolle, fut placé au banquet en face du Shâh qui parut extrêmement sensible à cette attention...».

Ne terminons pas cette chronique de la «petite histoire», sans révéler d'autres documents, dont le caractère de curiosité est certain et qui se trouvent dans le «Journal de voyage», que Nassereddin Shâh rédigea minutieusement au cours de sa visite en Suisse, tout comme il le fit dans les autres pays qu'il traversa, se montrant observateur attentif et bien informé des pays et des peuples, des institutions qu'il lui était donné de connaître pour la première fois. Voici quelques passages que nous traduisons de texte original iranien:

Racontant donc son arrivée en Suisse, au cours de l'été de l'année 1290 de l'Hégire lunaire, le Roi se plaît à décrire Dijon et les localités par lesquelles il est passé, avant de franchir la frontière suisse, puis il note: «Nous sommes arrivés à Genève à l'heure du soleil couchant. «Nous fûmes reçus par M. Cérésolle, président de la Confédération, M. Engène Borel, chef du Conseil de Genève, le Ministre de Suisse à Paris, les autres notables de la ville, et par le Général Dufour, vieillard de 90 ans, qui servit sous les ordres de Napoléon Ier,

homme fort respecté en Suisse, et, en outre, particulièrement versé en l'art de la cartographie».

A la date du lundi 21 juillet, le Roi note encore : «Aujourd'hui, nous sommes montés à bord d'un bateau à vapeur suisse et nous avons fait le tour du Lac de Genève. En notre compagnie, se trouvaient toute notre suite, deux personnalités suisses, le Ministre de Suisse et le Ministre d'Italie à Paris, ainsi que M. Dubski, Ministre d'Autriche à Téhéran, qui était récemment arrivé de Vienne, ainsi que d'autres personnes encore .. Nous avons navigué de la sorte pendant six heures. Le navire parcourait trois lieues à l'heure... Trois ou quatre bateaux à vapeur, appartenant au Gouvernement ou à des compagnies privées suisses, font quotidiennement la navette entre les rives du lac. Le Gouvernement français possède également deux ou trois navires de ce genre. De nombreux bateaux à voile sillonnent également le lac, dont les rives françaises sont moins riantes que les rives suisses. Tout autour du lac, se dressent de hautes montagnes. On voit, au loin, les sommets des Alpes, couverts de neige, spectacle qu'il est fort agréable de pouvoir remarquer. Après avoir légèrement déjeuner sur le bateau et avoir vu la vallée par où le Rhône vient se jeter dans le lac, nous sommes arrivés à Vevey. Il s'agit d'une très jolie petite ville, située à l'nuest, au bord du lac. La production du lieu est le raisin. En effet, aussi loin que nous pouvions regarder, il n'y avait que des vignes à perte de vue, depuis le bas jusqu'au sommet des collines. Ici, partout où il fut possible de le faire, furent plantés des ceps. La ville est dotée d'un grand nombre de fontaines, dont les sources se trouvent dans la montagne, raison pour laquelle ces fontaines jaillissent avec une grande force. Le spectacle est un des plus attrayants. Il existe aussi de superbes hôtels. Etant originaire de Vevey, le président Cérésolle, nous a invité à déjeuner à l'Hô-

tel des Trois Couronnes... Nous sommes arrivés dans le salon de l'hôtel où nous attendait le Roi de Hollande, Guillaume Wilhelm (*sic*), qui se trouvait ici depuis quelque temps, en simple touriste».

A la date du mercredi 23 juillet, Nassereddin écrit encore : «Aujourd'hui, nous sommes invités à déjeuner par le Gouvernement suisse à l'Hôtel de Paix... Etaient présents le Ministre d'Italie en Suisse et le Ministre de Suisse à Paris—qui est le Dr. Kern—ainsi que le Ministre de Prusse (*sic*) en Suisse, qui est le fils du Prince Kortchakof, «Grand Vizir» de Russie... A table, nous furent offerts, de la part des habitants de Genève, un coffret en or, tout orné d'émaux d'un fort bel aspect, sur lequel se trouvait appliquée une montre, cependant qu'à l'intérieur avait été disposé un oiseau chanteur. Nous reçûmes aussi un fusil, avec mille cartouches...».

Au cours de l'après-midi, le Roi raconte encore qu'on lui fit visiter un musée d'histoire naturelle et une sorte de cabinet de physique, où il assista, dans l'obscurité, à diverses expériences d'électricité. Il visita également une galerie de peinture, où il lui plut d'acquérir diverses bonnes toiles d'artistes suisses. Le Souverain note enfin que ce qui le frappe tout particulièrement fut une grande carte de la Suisse, entièrement dessinée par le Général Dufour, qui consacra plusieurs années à un pareil travail de patience et d'exactitude. Le Roi commente : «Je n'avais jamais vu une carte si bien faite, où tous les villages, vallées, montagnes et rivières étaient visibles» (1).

Ainsi que nous l'avons dit, ce fut à l'occasion de ce séjour en Suisse que le monarque signa à Genève, le 23 juillet, le premier traité d'amitié et de commerce entre la Perse et la Suisse.

1) Cf. Nassereddin Shâh: *Journal de voyage*, pp. 139-114, Téhéran, 1296

Ajoutons encore que ce voyage officiel est le seul qu'aient accompli en Suisse des souverains persans. Par la suite, au cours des années qui suivirent, des souverains iraniens et Nassereddin Shâh Kadjar, pour la seconde fois (1) - visiteront la Confédération ou transiteront par elle, mais toujours à titre privé: comme Mozaffareddin Shâh (2), fils et successeur de Nassereddin, et Sa Majesté Mohamad Reza Shâh, actuel Souverain de l'Iran (3).

Il s'ensuit donc que, jusqu'à nos jours l'événement que nous avons évoqué ne s'est plus renouvelé. C'est la raison pour laquelle nous avons cru intéressant de recréer le cadre et les détails à peu près inconnus de ce voyage de 1873, dont l'importance historique est incontestable.

1) Le second voyage de Nassereddin eut lieu en 1889. Le Shâh passa par Bâle, pour se rendre de Paris à Baden (Allemagne).

2) La première fois (27 mai 1902), le Shâh entra par Chiasso (Italie), passa par Lucerne et Bâle, et se rendit en Allemagne. La seconde fois (20 juin 1905), il entra par Buchs (Allemagne) et se rendit en France.

3) En 1950 et 1957.

Les relations diplomatiques entre l'Iran et la Suisse

Bien avant que les relations officielles, diplomatiques et consulaires, aient effectivement commencé entre l'Iran et la Suisse, on trouve souvent l'existence de rapports authentiques dans les documents qui nous sont parvenus. Avant d'aborder un tel sujet, il n'est pas sans intérêt de rappeler que les deux pays, jusqu'au XIXe siècle, n'avaient ni envoyé ni reçu d'agents diplomatiques permanents, au sens que l'on donne actuellement à ce terme, dans le droit international public.

S'il est vrai que, depuis des temps fort reculés, on ait entendu parler d'ambassadeurs ou d'envoyés des pays occidentaux auprès de la Cour des Rois de Perse, et s'il est même arrivé que de tels envoyés soient parfois restés plusieurs années dans les capitales de ces souverains (1), il n'en reste pas moins vrai que de telles missions diplomatiques n'étaient que des missions occasionnelles et qu'elles n'étaient point soumises aux règles et aux droits actuellement conçus et admis dans la société internationale.

Les relations diplomatiques, au sens propre du terme, commencent en Iran à l'époque de la dynastie Kadjar (1779-1924), et plus particulièrement avec les grandes puissances de cette époque, comme l'Angleterre, la Russie, la France, etc. (2)

En ce qui concerne la Suisse, «le fait que jusqu'en

1) FAÏSAFI Nasrollah: *La Vie de Shâh Abbas, le Grand*, vol. 11.

2) DE MARTENS: Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, XVI, p. 103.

1798 sa politique extérieure n'était pas dirigée par un gouvernement central» —écrit C. Benziger— «le fait aussi que, sauf pour les États limitrophes et la Grande-Bretagne, elle n'entrait guère en ligne de compte pour les échanges commerciaux, n'engagèrent pas les autres États étrangers à y envoyer une représentation officielle. Les États voisins, l'Angleterre et l'un ou l'autre des pays liés à la Suisse par des Capitulations étaient seuls à y entretenir une représentation diplomatique permanente. Avant cette époque, aucun consulat étranger n'existait chez nous. Les affaires consulaires, s'ils s'en présentaient, étaient expédiées par les ambassades et légations des pays susmentionnés. Les Gouvernements non représentés en Suisse se bornaient à y envoyer des missions occasionnelles, constituées généralement de citoyens suisses ayant été autrefois à leur service... Le développement des affaires industrielles et commerciales, dans la première moitié du XIXe siècle, et l'augmentation du trafic qui en était la conséquence incitèrent divers États, qui jusqu'alors n'étaient pas représentés en Suisse, à y créer des consulats» (1). Mais le principal essai en vue de la création et du développement des représentations étrangères en Suisse fit son apparition avec l'unification politique de ce pays, c'est-à-dire en 1848.

Pour ce qui est de l'Iran et de ses relations avec la Suisse, c'est à l'occasion des négociations du traité non ratifié de 1857 que l'on en parla pour la première fois. C'est ainsi que, dans son rapport du 27 juin 1857, la Légation de Suisse à Paris écrivait au Conseil Fédéral: «Il n'est pas prévu que la Suisse soit dans le cas de nommer prochainement de consuls en Perse, mais il est bon toutefois de s'en réserver la faculté» (2).

Rappelons donc que les articles 2 et 7 du traité de 1857 avaient trait aux relations diplomatiques et consulaires des deux pays contractants et étaient rédigés comme suit:

1) Cf. *Bulletin consulaire suisse*, supplément No 15, janvier 1929.

2) Cf. Lettre de la Légation de Suisse à Paris, en date du 27 juin 1857. Archives Fédérales, Berne.

Article 2.— Les Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires et autres agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des deux hautes Parties contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités, dans les deux pays respectifs, les Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaire, et les autres agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront, de tout point, des mêmes prérogatives et immunités.

Article 7. — Pour la protection de leurs citoyens ou sujets, et leur commerce respectif, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les citoyens et sujets des deux Etats, les deux hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls.

Les Consuls suisses résideront à Téhéran, à Bender-Bou-chir, à Tauria. Le Gouvernement persan pourra choisir les résidences de ses Consuls en Suisse.

Les Consuls des deux hautes Parties contractantes jouiront réciproquement sur les territoire de l'un ou de l'autre Etat, où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités, accordés dans l'un ou l'autre Etat aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les agents diplomatiques et les Consuls suisses ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets persans.

Les agents diplomatiques et les Consuls persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les citoyens suisses.

Les Consuls des deux gouvernements contractants, qui, dans l'un et l'autre Etat, se livreraient au commerce, seront soumis, en ce qui concerne leur négoce, aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Comme on le sait, ces trois dernières clauses avaient été insérées dans le traité de 1857, sur les instances explicites de l'Ambassadeur de Perse à Paris, en raison des ingérences des grandes puissances dans les affaires intérieures de l'Iran. D'ailleurs, le Ministre de Suisse à Paris s'était parfaitement rendu

compte de la situation et avait accepté l'insertion de telles clauses, qui ne portaient nul préjudice aux intérêts de son pays (1).

Dans les traités d'amitié et de commerce du 23 juillet 1873 (2), le statut des agents diplomatiques et consulaires des deux pays était défini par les articles 1er et 7, qui n'étaient d'ailleurs que la simple transcription des articles susindiqués du traité non ratifié de 1857.

Selon les dispositions de ces deux articles, on peut noter que les deux parties contractantes, ayant fondé leurs relations diplomatiques sur les mêmes principes d'égalité et de réciprocité, se bornèrent d'une manière générale à définir le statut de leurs agents sur le territoire de l'une ou de l'autre, selon la clause de la nation la plus favorisée et donc selon le droit international public.

Toutefois, si l'on examine les autres clauses du traité de 1873, on remarquera qu'il existe une exception, et une seule, à un tel principe: et plus précisément dans les stipulations de l'article 5 qui conférait aux consuls de Suisse le droit de juridiction consulaire (3), tandis qu'un droit identique n'était pas stipulé pour les consuls de Perse en Suisse.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, le Gouvernement persan, voulant mettre fin au régime capitulaire en Iran, dénonça en 1927 le traité d'amitié de 1873, ainsi que tous les traités conclus sur la même base avec d'autres États. En effet, peu après cette date, les nouvelles relations diplomatiques furent soumises aux dispositions de l'accord provisoire du 28 août 1928 (4).

Selon le 1er paragraphe de cet accord, et sous condition d'une parfaite réciprocité, la représentation diplomatique de l'un des deux pays contractants jouira, sur le territoire de l'aut-

1) Rapport de la Légation de Suisse à Paris au Conseil Fédéral [19 juillet 1857], Archives Fédérales, Berne.

2), 3), 4), Cf. cet essai, pp. 22, 29, 39

re, des privilèges et immunités, consacrés par le droit commun international.

Les représentants consulaires de l'une des parties sur le territoire de l'autre, régulièrement munis de l'exequatur, pourront, sous condition d'une parfaite réciprocité, y résider dans les localités où ils étaient admis jusqu'alors. Ils bénéficieront des privilèges honorifiques et des immunités personnelles de juridiction et de fiscalité, consacrés par les règles et pratiques du droit commun international.

Le traitement accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de l'une des parties en présence, sur le territoire de l'autre, ne sera, en aucun cas, inférieur au traitement accordé aux dits représentants d'un tiers pays quelconque.

Bien que l'accord provisoire de 1928 soit encore en vigueur, le paragraphe concernant les rapports diplomatiques et consulaires a été pratiquement remplacé, à dater de 1934, par l'article 2 du traité d'amitié, conclu le 25 avril 1934 (1).

Cet article du dit traité, qui est encore en vigueur et sur lequel sont basés les relations actuelles entre les deux pays, est conçu comme suit :

«Les hautes Parties contractantes sont d'accord pour poursuivre leurs relations diplomatiques et consulaires sur la base des principes et de la pratique ou Droit commun international. Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'elles recevront, sur le territoire de l'autre, le traitement consacré par les principes et la pratique du Droit commun international, traitement qui, sous condition de réciprocité, ne pourra être moins favorable que celui accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée».

Quant à la nomination des représentants sur le territoire de l'un ou de l'autre pays, il fut tenté plusieurs fois—bien avant 1919—de résoudre cette question, qui ne devait trouver de solution qu'à la fin de la première guerre mondiale.

1) Cf. cet essai, p. 43

Puisque, dans le traité d'amitié de 1873, était prévue l'institution de trois consulats de Suisse en Perse, peu après la conclusion du dit traité, le Président de la Confédération—qui était alors Cérésole—adressa en date du 28 juillet 1873 une lettre confidentielle à un commerçant suisse, résidant en Iran, pour lui demander son avis sur l'utilisation des droits acquis par les clauses mêmes du traité (1).

Ce commerçant—un certain Reymond—répondit qu'en raison du nombre extrêmement réduit des Suisses installés en Iran (il n'y en avait alors que trois), il ne semblait nullement nécessaire d'envoyer un consul en ce pays, mais qu'il était peut-être bien de charger un des commerçants suisses de l'expédition d'éventuelles affaires consulaires. A ce propos, parlant des concessions accordées à Reuter (2), Reymond ajoutait: «Si les concessions données au Baron Reuter, entre autre, celle des chemins de fer, ont quelque suite, il est probable qu'elles attireront en Perse un certain nombre de Suisses. Alors Téhéran devrait être, suivant moi, le siège du premier consulat. Pour les autres, les circonstances décideraient».

Il semble bien que les raisonnements de Reymond, illustrant et confirmant les intérêts fort limités de la Suisse en Perse à cette époque, persuadèrent le Gouvernement suisse de renoncer provisoirement, à y installer des consulats. Un tel état de choses se prolongea jusqu'en 1919, date à laquelle fut inauguré à Téhéran le premier Consulat honoraire (3).

Rappelons à ce propos qu'avant cette date la protection des intérêts suisses en Iran, comme dans certains autres pays d'Orient, avait été confiée à quelques représentations diplomatiques de pays européens déjà établies à Téhéran. Ainsi, selon une statistique publiée en janvier 1913 par le Conseil Fédéral, la protection de 39 citoyens suisses résidant sur le territoire iranien, fut répartie entre les pays suivants:

1) Lettre du 28 juillet 1873, *Archives Fédérales*, Berne.

2) Cf. cet essai, p. 96

3) Cf. Rapport de gestion, 1919, p. 54.

sous la protection de l'Allemagne	14
< < < < la France	16
< < < < l'Italie	3
< < < < l'Angleterre	6 (1).

Les premières démarches du Gouvernement persan, pour la nomination d'un représentant, eurent lieu en 1908. Cette requête fut présentée par le Ministre de Perse à Paris à son collègue suisse, lors de la demande d'agrément pour un ministre plénipotentiaire à Berne (2). La même demande avait été faite à Téhéran par le Ministre des affaires étrangères auprès de la Légation de France, alors chargée de la protection des intérêts suisses en Perse.

Finalement, ces pourparlers demeurèrent sans conclusion bien qu'un ministre plénipotentiaire ait été nommé par la Perse et que le Conseil Fédéral—selon les usages diplomatiques—ait été informé sur la personnalité du diplomate proposé à son agrément. La raison de l'échec résidait dans le fait que le Gouvernement suisse ne jugeait pas suffisante la demande du Ministre de Perse à Paris pour une telle nomination, et qu'il aurait désiré que la requête d'agrément eût été directement présentée par le Gouvernement iranien (3). Toute l'affaire demeura sans suite, ce qui veut probablement dire que la Perse n'avait pas un grand intérêt à en poursuivre la réalisation.

La première représentation diplomatique de l'Iran en Suisse fut instituée à Berne, en 1919, sous forme d'une Légation, qui devait être élevée au rang d'Ambassade au début de 1956.

En dehors de cette Ambassade, dont les services com-

1) ESCHER Alfred, *Der Schutz der Staatsangehörigen im Ausland durch fremde Gesandtschaften und Konsulate*, Aarau 1929, p. 29.

2) Cf. Rapport au Conseil Fédéral de la Légation de Suisse à Paris (15 décembre 1908), *Archives Fédérales*, Berne.

3) Cf. Lettre du Conseil Fédéral à la Légation de Suisse à Paris (20 février 1909), *Archives Fédérales*, Berne.

prennent également une Section pour les services consulaires, l'Iran possède encore une autre mission diplomatique à Genève, connue sous le nom de «Délégation de l'Iran près le Bureau européens des Nations-Unies». Cette seconde représentation, dont le nom indique clairement quelle est la nature spécifique de ses activités et a la tête de laquelle se trouve un Ministre plénipotentiaire, jouit des privilèges et immunités diplomatiques, sur la base des accords conclus par la Suisse avec les diverses organisations internationales, établies à Genève.

Il y a lieu de rappeler ici qu'avant et après l'institution de la Légation de Perse à Berne, en 1919, l'Iran possédait un Consulat, puis un Consulat général à Zürich, et un Consulat à Neuchâtel, avec cette particularité que les Consuls en étaient des ressortissants suisses (1), selon l'usage du temps. A partir de 1938, ces institutions consulaires ayant été supprimées, leurs fonctions furent confiées à la Légation de l'Iran à Berne qui gère les affaires consulaires pour toute la Suisse jusqu'en 1950. A cette date un consulat général fut fondé dans le canton de Genève, qui continue à gérer les affaires de ce genre dans le dit canton.

De 1936 à 1957, la Suisse fut représentée en Iran par une Légation auprès de laquelle fonctionnait une Section consulaire. La Légation fut ensuite élevée au rang d'Ambassade, sur la base de l'arrêté Fédéral du 21 mars 1956 (2).

Nous donnons ci-après une liste nominative des Chefs de mission diplomatique des deux pays, avec l'indication des changements que ces institutions ont subi, depuis leur création jusqu'à nos jours.

1) Consulat à Zürich (de 1900 à 1920), Consulat général (de 1920 à 1938), Consulat à Neuchâtel (de 1923 à 1938); voir *Annuaire de la Confédération Suisse*, 1938 et avant.

2) Cf. *Recueil officiel des lois fédérales*, 1956, p. 818. L'annonce de cette transformation fut publiée dans la *Feuille Fédérale* 1957, p. 1157.

S U I S S E

Années	Représentations	Noms des Représentants
1919-25	Consulat.	H. Hildebrand, Consul honoraire.
1925-33	Ambassade de France.
1933	Mission spéciale.	A. Brunner, Conseiller de Légation.
1936	Mission spéciale.	A. Daeniker, Chargé d'affaires.
1936-45	Légation	A. Daeniker, Chargé d'affaires.
1945-51	Légation.	Ch. de Bavier, Ministre.
1951-54	Légation.	A. Escher, Ministre.
1954-57	Légation.	A. Ganz, Ministre.
1957-	Ambassade.	A. Ganz, Ambassadeur.

I R A N

Années(1)	Représentations	Noms de Représentants
1919	Légation	Emir Sahamedin Khan Ghaffari Zoka-ed-Dowleh, Ministre.
1925	Légation.	Prince Riza Khan Arfa-el-Dowleh, Chargé d'affaires a. i.
1926	Légation.	Mostafa-Gholi Khan Kémal-Hédayat, Chargé d'affaires a. i.
1929	Légation.	Anouchirevan Khan Sépabodi, Ministre.
1933	Légation.	Abol-Hassan Khan Foroughi, Ministre.

1) Les dates sont celles de la remise des lettres de créance.

Années	Représentations	Noms des Représentants
1935	Légation.	S. Mostapha Khan Adle, Ministre.
1937	Légation.	Nassrollah Entezam, Chargé d'affaires e.p.
1938	Légation.	Abdollah Entezam, Chargé d'affaires e.p.
1941	Légation.	Hossein Ghadimy-Navay, Chargé d'affaires e.p.
1945	Légation.	Abol Ghassem Pourevaly, Chargé d'affaires e. p.
1947	Légation	Abol Ghassem Pourevaly, Ministre.
1948	Légation.	Abol Ghassem Forouhar, Ministre.
1951	Légation.	Mohammed Ali Homayoun- djah, Ministre.
1953	Légation.	Abol Ghassem Forouhar, Ministre.
1956	Ambassade.	Abol Ghassem Forouhar, Ambassadeur.
1957	Ambassade.	Hormoz Gharib Ambassa- deur.

La Suisse, protectrice d'intérêts étrangers en Iran et d'intérêts iraniens à l'étranger

La neutralité de la Suisse a fait que ce pays fut non seulement le protecteur des intérêts de diverses puissances belligérantes sur leurs territoires réciproques pendant les deux dernières guerres mondiales, mais encore en temps de paix, à l'occasion de diverses circonstances internationales.

Notre sujet n'est certes pas de prendre en considération de tels faits, ni d'étudier la nature, l'étendue et les effets juridiques d'une telle position, sous l'angle du droit international. Cette matière a d'ailleurs été amplement traitée par plu-

sieurs auteurs et juristes, auxquels il est facile de se rapporter (1).

Contentons-nous donc de rappeler que, dès le début de la seconde guerre mondiale, la Suisse fut choisie, par plusieurs nations belligérantes, pour sauvegarder leurs intérêts et ceux de leurs ressortissants en territoire de nations ennemies. Après l'entrée en guerre des Etats-Unis, au début de décembre 1941, cette mission de la Suisse prit une extension considérable, puisque ce pays dut alors assumer la sauvegarde des intérêts de 34 nations à l'étranger (2).

En ce qui concerne l'Iran, la Confédération intervint pour la première fois au début de 1941, et cela pour la sauvegarde des intérêts iraniens en Allemagne, et peu après, en France et en Italie. A ce propos, le Conseil Fédéral, dans son Rapport de gestion de cette même année, sous le titre «*Division des intérêts étrangers*», déclare qu'«*à Berlin, la Légation de Suisse s'occupa du rapatriements des diplomates iraniens et apporta son aide aux ressortissants iraniens qui sont, en grande partie, des étudiants... A Rome, l'activité de notre Légation s'étendit également à ce genre de questions*».

Nous donnons ci-après un tableau, qui tend à montrer l'évolution de la sauvegarde par la Suisse d'intérêts étrangers en Iran, et d'intérêts iraniens à l'étranger, pendant la deuxième guerre mondiale.

<i>INTÉRÊTS IRANIENS</i>		<i>INTÉRÊTS ÉTRANGERS</i>	
<i>A L'ÉTRANGER</i>		<i>EN IRAN</i>	
Années	Nations	Années	Nations
1941 (3).	Allemagne, Italie.

1) Cf. entre autres: ESCHER, *Der Schutz der Staatsangehörigen im Ausland durch fremde Gesandtschaften und Konsulate*, 1929.- JANNER, *La puissance protectrice en droit international*. 1948.- EROGLU, *La représentation internationale en vue de protéger les intérêts des belligérants*, thèse, Neuchâtel 1949.

2) EROGLU, *op. cit.*, p. 145.

3) *Rapport de gestion du conseil Fédéral suisse, 1941*, p. 112

*INTÉRÊTS IRANIENS
A L'ÉTRANGER*

*INTÉRÊTS ÉTRANGERS
EN IRAN*

Années	Nations	Années	Nations
1942 (1)	Italie Allemagne France	1942	France Italie
1943 (2)	Allemagne France Italie	1943	France Italie
1944 (3)	Allemagne Italie France	1944	France Italie
1945	Italie Japon Allemagne	1945	Italie
1946	Italie Japon	1946	Italie

En 1952, lors du conflit que suscita la «question des pétroles», et à la suite de la rupture des relations diplomatiques entre Londres et Téhéran, le Royaume-Uni-ainsi que les Dominions d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine, bientôt suivis par l'Irlande-firent appel à la Suisse pour la protection de leurs intérêts en Iran. Rappelons qu'avant cette date, ces divers pays étaient représentés en Iran par l'Ambassade de Grande-Bretagne.

Le Conseil Fédéral accepta un tel mandat et, pour faire face aux obligations qui lui incomberaient, la Légation de Suisse à Téhéran reçut la mission (4) de créer une Section

1) Rapport de gestion du Conseil Fédéral suisse, 1942, p. 106.

2) Idem., 1943, p. 129.

3) Idem., 1944, p. 98.- Au cours de 1944, la protection des intérêts iraniens en France fut restituée à la délégation iranienne.

4) Idem., 1952, p. 142.

spéciale qui, sous l'autorité du Ministre Escher, fut successivement dirigée par les premiers secrétaires Max König et Henri Thévenaz (actuellement professeur à l'Université de Neuchâtel).

Ainsi que le déclare le Rapport du Conseil Fédéral, la protection par la Suisse des intérêts britanniques en Iran « a entraîné un accroissement de notre activité dans le domaine de la sauvegarde des intérêts étrangers. En plus de l'administration normale et de l'entretien des nombreux biens extra-territoriaux britanniques, notre Légation de Téhéran a dû intervenir sur demande de la Grande-Bretagne dans de nombreux cas d'expulsion de citoyens anglais, prononcés par les autorités iraniens. En outre, différentes interventions furent faites en faveur de la sauvegarde de biens privés et d'autres intérêts britanniques en Iran ».

Le même Rapport du Conseil Fédéral dit encore:

La Suisse prêta, d'autre part, ses bons offices pour régler la question de la reprise des relations diplomatiques entre Londres et Téhéran. Les deux pays tombèrent d'accord de reprendre ces relations au début de décembre 1953. Le 23 du même mois, la Légation de Suisse à Téhéran pouvait remettre officiellement la sauvegarde des intérêts britanniques au nouveau Chargé d'affaires de Grande-Bretagne et liquider pratiquement sa Section spéciale pour la fin de l'année» (1).

1) Rapport de gestion du Conseil Fédéral suisse, 1955, p. 132.

La Suisse, intermédiaire entre l'Iran et le «Consortium international»

En date du 2 août 1954, environ une année après les événements connus qui aboutirent à la chute du Gouvernement Mossadegh, le nouveau Cabinet iranien parvint à résoudre le «problème du pétrole», grâce à la signature d'une déclaration commune, intervenue entre l'Iran et un «Consortium international», composé de huit grandes compagnies pétrolières mondiales (1).

Cet accord fut peu après approuvé par les deux Chambres iraniennes et prit ainsi force de loi. Il est basé sur le principe même de la «nationalisation» des industries du pétrole en Iran.

Créé pour une durée de 25 ans-avec possibilité de trois prorogations de cinq années chacune...le Consortium mixte des pétroles est essentiellement constitué par deux sociétés principales. Ces deux sociétés, dont le siège social est fixé en Iran, déploient leurs activités dans les zones spécifiées par l'accord. L'une de ces sociétés a la charge de la prospection et de l'exploitation des gisements, cependant que l'autre pourvoit exclusivement au raffinage du pétrole extrait.

Aux termes de la déclaration du 2 août 1954, il est prévu que, dans le cas d'un différend entre les parties, le Pré-

1) Consortium est composé comme suit: Gulf Oil Corp., Socony Mobil Oil Co. Inc., Standard Oil Co. of New Jersey, Standard Oil Co. of California, and Texas Co., British Petroleum Co. Ltd., N.V. De Bataafsche Petroleum Maatschappij et Compagnie Française des Pétroles.

sident du Tribunal Fédéral pourra être appelé à désigner des arbitres, et que, dans le cas de contestations de nature technique, le Président du Conseil de l'Ecole Polytechnique Fédérale sera appelé à nommer des experts, si une entente à cet égard ne pouvait se réaliser entre les parties. Ces deux mandats ont été acceptés. En outre, la Chambre suisse pour expertises comptables s'est déclarée prête à désigner des experts comptables, pour le cas où des divergences de vues viendraient à se produire en matière de comptabilité (2).

2) Rapport de gestion du Conseil Fédéral suisse, 1954, p. 118.

De divers autres facteurs contribuant au rapprochement traditionnel de l'Iran et de la Suisse

En dehors des traités, et plus généralement des actes écrits liant juridiquement l'Iran et la Suisse, il existe encore, entre les deux pays, certaines relations qui, sans avoir les effets et les obligations des actes officiellement signés n'en existent pas moins, du fait de leur nature morale.

De tels éléments, unissant davantage les deux nations que les actes de leurs Gouvernements respectifs, sont nombreux. On citera: les étudiants d'université, les malades, les commerçants des deux pays, avec prédominance des sujets iraniens en Suisse.

En raison de sa neutralité internationale, la Suisse a été depuis fort longtemps un refuge bien connu pour les hommes d'Etat et pour les exilés politiques des autres pays contraints de s'éloigner de leur patrie, pendant un temps souvent assez long, en raison d'événements intérieurs mettant en péril leur liberté.

C'est ainsi que, pendant le règne de Mohamad Ali Shâh Kadjâr (1907-1909), le roi inconstitutionnel de l'Iran, qui persécuta avec acharnement le régime démocratique (1) et les libéraux persans, plusieurs d'entre eux furent contraints d'abandonner l'Iran pour chercher un refuge à l'étranger et y continuer leur lutte en faveur de la liberté. La Suisse accueillit

1) Cf. B. Bahrami: op. cit., p. 63-72.

lit plusieurs de ces exilés, comme par exemple Ali Akbar Dehkhoda, rédacteur du journal révolutionnaire *Souré Esrafil* (1), diverses membres du Parlement et d'autres encore.

En 1908, lorsque des négociations furent entreprises par la Perse pour obtenir l'agrément de la Suisse en faveur d'Ehtessaböl Molk, comme Ministre plénipotentiaire de Perse à Berne, personnage dont on prétendait qu'il était, à tort ou à raison, un des partisans de Mohamad Ali Shâh Kadjar, les réfugiés iraniens adressèrent une lettre de protestation au Président de la Confédération, lettre où l'on peut lire entre autre: «... Les raisons qui ont guidé le Shâh ne sont ni d'un intérêt politique ni commercial, nous savons que c'est dans l'unique but d'organiser, dans ce pays de liberté, un régime d'espionnage, régime incompatible avec les institutions suisses sous la sauvegarde desquelles nous sommes venus nous réfugier» (2).

En ce qui concerne les relations culturelles entre l'Iran et la Suisse, il y a lieu de rappeler que, dès le moment où l'Iran s'intéressa à la culture et à la civilisation européenne, il considéra la Suisse comme étant un pays favorable à la réalisation de ses projets éducatifs. C'est pourquoi, si les premiers groupes d'étudiants iraniens, sous le règne de Nassereddin Shâh (1848-1876), furent envoyés en France, les groupes suivants ne tardèrent pas à prendre le chemin de la Confédération, selon une tradition qui a grandement contribué à l'incessante augmentation de ces courants étudiants.

En dehors de l'actuel Souverain de l'Iraq, qui fut pensionnaire de l'Institut Le Rosey, à Rolle (25 septembre 1932-31 mai 1939) et qui a conservé un si heureux souvenir de son

1) Quelques numéros de ce journal furent imprimés à Lausanne.

2) Cf. Lettre au Président de la Confédération (13 décembre 1908), Archives Fédérales, Berne.

Le séjour en Suisse, plusieurs hommes d'Etat et dirigeants de l'Iran firent leurs études secondaires et supérieures en ce pays, comme par exemple Ali - Akbar Davar, rénovateur du Ministère de la Justice, sous le règne de Réza Shâh Pahlavi, Abol-Ghassem Forouhar, actuel Ambassadeur à Berne, Mohsen Raïs, actuel Ambassadeur à Paris et Mohammad Mossadegh, ancien député, Ministre et Premier Ministre. A l'heure actuelle, trois cents étudiants environ sont inscrits dans les diverses Facultés des universités suisses, et plus particulièrement à celles de Genève et de Lausanne.

Le nombre des citoyens suisses résidant en Iran est très réduit, par rapport à celui des sujets iraniens se trouvant dans la Confédération. Ces ressortissants de la Confédération habitent, pour la plupart, à Téhéran: ils s'agit, en général, de commerçants qui s'occupent de l'importation des produits industriels suisses en Iran, et aussi de divers experts, appelés par le Gouvernement iranien ou travaillant auprès de certaines entreprises privées. A cet égard il convient de mentionner l'œuvre considérable des géologues suisses au service du gouvernement iraniens. L'équipe composée des géologues suisses et iraniens, dirigée d'abord par Arnold Heim, puis, dès 1952, par Augusto Gansser, a étudié pendant cinq ans (jusqu'en 1956), tant du point de vue géologique que cartographique, quelque 1,400,000 km², soit presque tout le territoire iranien hormis le sud-ouest de la partie concédée à l'ex-société des pétroles Anglo-Iranian (1). Citons aussi l'expédition «SEP», dirigée par Gansser, à laquelle prit part, outre les géologues suisses et iraniens, Duilio Marcante, directeur du centre sous-marin de Nervi (Italie). Cette mission, qui partit le 8 février 1955 d'Abadan, à bord du «Palang», unité de la flotte

1) Pour étudier en détail l'œuvre des géologues suisses, voir l'ouvrage de Gabriel [Alfons] «Die Erforschung Persiens», Vienne 1952; compte-rendu du professeur G. Redard, «Bibliotheca Orientalis», XIII, 1956, pp. 252-255.

militaire impériale, explore les îles et les hauts-fonds de la partie iranienne du Golfe Persique, jusqu'à Tchahbahar; elle récolte quantité d'observations concernant la géologie, l'hydrographie, la faune et la flore (1).

Les commerçants iraniens qui, pour la plupart s'intéressent à l'importation des tapis dans la Confédération, résident généralement dans les cantons de Genève et de Zürich, voire de préférence en ce dernier qui est devenu une sorte de centre de la vente de ces précieuses marchandises.

En dehors des étudiants et d'un certain nombre de commerçants, qui séjournent plus ou moins longuement en Suisse, où ils ne tardent pas à se créer de fidèles amitiés, d'autres sujets iraniens viennent également sur le territoire de la Confédération pour des raisons diverses: afin d'y recevoir des traitements médicaux, séjourner dans les sanatoriums de renommée mondiale, à moins qu'ils n'entreprennent le voyage pour des tournées de conférences, des raisons touristiques ou pour autres raisons encore.

1) Le récit de l'expédition «SEP» a été publié avec de nombreux documents photographiques, par H. Heberlein, sous le titre: Einsame Inseln. Eine Forscherfahrt im Persischen Golf. Zürich, 1956.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, de nombreux Iraniens, appartenant surtout aux milieux intellectuels du pays, possèdent une connaissance plus ou moins étendue de la Suisse, de ses peuples, de ses institutions, de ses coutumes, qu'ils admirent grandement. Cette connaissance explique facilement que le Gouvernement iranien et certaines entreprises privées n'hésitent pas à recourir à des experts suisses, en vue de conduire à bien certains secteurs techniques de l'économie iranienne (1).

En ce qui concerne les milieux suisses, la situation se présente sous un aspect tout à fait différent, en raison de la rareté des motifs qui pourraient inciter les Suisses à voyager en Iran. Il s'ensuit donc que, par rapport aux fréquents voyages et séjours des Iraniens dans la Confédération, ceux des Suisses en Perse sont à peu près inexistantes. Il en est d'ailleurs ainsi pour maintes autres nations d'Europe, qui considèrent l'Iran comme une sorte de « Pays des Mille-et-Une Nuits » et qui se représentent ces contrées sous un jour absolument illusoire, un peu à la manière des voyageurs d'autrefois, dont les relations regorgent de fables plus sensationnelles que vérifiques.

Ici existe donc encore un immense labour de connaissance réciproque, qui concerne directement les milieux compétents des deux nations, cas particulier qui relève d'ailleurs de la connaissance réciproque que tous les pays du monde devraient avoir les uns des autres, dans une mesure plus ou moins profonde, mais au moins suffisante.

A ce propos, indiquons que la création d'un Institut culturel de Suisse en Iran et d'Iran dans la Confédération,

1) Cf. à ce propos, les décisions du Parlement iranien du 27 Chabriver 1317 (1937) et de 1334 (1955), concernant l'engagement des citoyens suisses pour les affaires techniques du Ministère des Communications.

aiderait dignement à une meilleure connaissance réciproque des deux pays, et cela dans tous les domaines de l'esprit. Nous croyons d'ailleurs savoir que M. Georges Redard, professeur de linguistique aux universités de Berne et Neuchâtel, a déjà formellement proposé à l'Ambassade de l'Iran près le Gouvernement Fédéral d'envisager la création d'un tel Institut. Cette suggestion, accompagnée d'une vive recommandation, a été transmise aux autorités de Téhéran. Il n'est donc pas impossible que, dans une époque plus ou moins prochaine, des institutions culturelles ne puissent permettre aux deux nations de mieux faire connaître leur histoire, leurs arts, leur littérature, et tout le vaste ensemble de leurs traditions.

Dans le domaine économique, on peut relever que la loi iranienne, concernant l'investissement et la protection des capitaux étrangers, est susceptible de jouer un rôle particulièrement important dans le domaine des rapprochements présents et futurs entre l'Iran et la Suisse.

En effet cette loi assure toute sorte de garanties et de facilités aux capitaux étrangers. Elle peut donc servir de base aux activités des fabricants et des industries suisses dans un pays qui possède d'incalculables richesses en son propre sous-sol et qui offre, en outre, de grands avantages à l'agriculture et à l'industrie : richesses et avantages qui sont, en grande partie, demeurés inutilisés et dont l'exploitation ne saurait qu'apporter d'intéressants résultats aux deux pays en question.

D'après la susdite loi iranienne, les personnes, les sociétés et les entreprises privées étrangères, investissant leurs capitaux en Iran (sous forme de versements en liquide, ou par la construction d'usines, ou par l'introduction de machines et d'équipements divers), en vue d'y mettre en œuvre des activités concernant la production industrielle, minière et agricole, jouiront de nombreuses facilités, qui se trouvent explicitées

et énumérées dans ce texte législatif.

Aux termes de cette loi, les capitaux introduits en Iran, ainsi que les intérêts provenant de ces investissements, seront légalement protégés par le Gouvernement iranien, et tous les droits, exemptions et autres facilités, existant pour les capitaux et pour les entreprises privées du pays, seront également appliqués aux capitaux en question (1).

Il y a donc lieu d'espérer que, dans l'avenir, les deux nations auront l'occasion de développer davantage encore, dans un esprit d'amitié et de collaboration réciproques, des relations économiques et culturelles, toujours plus intenses et plus fructueuses.

FIN

1) Cf. Loi iranienne sur les investissements et la protection des capitaux étrangers, en date du 17^e Azar 1334 (1955).

BIBLIOGRAPHIE

a) Ouvrages cités

- AFSCHAR Mahmoud:** La politique européenne en Perse, Berlin 1921.
- BAHRAMI Bahram:** Les relations politiques de la Perse avec les grandes Puissances à l'époque des Kadjars, Montreux 1953.
- BURCKHARDT Walther:** Le Droit Fédéral suisse, Neuchâtel 1931.
- CHAPUIS Alfred:** Pendules offertes par Louis XIV au Shâh de Perse, «Journal Suisse d'Horlogerie», 1942.
L'Horlogerie occidentale et la Perse, dans la Suisse horlogère, édition internationale française, 1950, No 2, 1951, No, 1.
- CHARDIN Jean:** Voyage en Perse et autres lieux de l'Orient, nouvelle édition, Paris 1811.
- COLLIARD Claude-Albert:** Droit international et histoire diplomatique, Paris, 1948.
- EROGLU Hamza:** La représentation internationale en vue de protéger les intérêts des Belligérants, Neuchâtel, 1949
- ESCHER Alfred:** Der Schutz der Staatsangehörigen im Ausland durch fremde Gesandt-

- schaffen und Konsulate,**
Aarau, 1929.
- FALSAFI Naerollah:** **La vie de Shâh Abbas le Grand,**
Téhéran, 1951 (en Persan).
- GABRIEL Alfons:** **Die Erforschung Persiens,** Vienne,
1952.
- HERBETTE Maurice:** **Une Ambassade persane sous Louis**
XIV, Paris 1907.
- JANNER Antonino:** **La puissance protectrice en droit**
international d'après les expé-
riences faites par la Suisse pen-
dant la seconde guerre mondiale.
Traduit de l'allemand par Pierre Mon-
ney, Bâle, 1948.
- DE MARTENS:** **Recueil général des traités et**
autres actes relatifs aux rapports
de droit international (plusieurs
volumes).
- MATINE DAFTARY Ahmad:** **La suppression des capitulations**
en Perse. Paris, 1930.
- MICHAUD Louis-Gabriel:** **Biographie universelle,** Paris,
1854-85.
- NASSEREDDIN SHÂH:** **Journal de voyage,** Téhéran, 1296
(en persan).
- (d') OLEARIUS Adam:** **Relation du voyage en Mosco-**
vie, Tartarie, et Perse, traduit
en français par Wicquefort, Paris,
1659,
- ORTOLAN Jean Rodolphe:** **Élément de droit pénal,** Paris,
1875.
- RAPPARD William E.:** **La constitution fédérale de la**

Suisse (1848-1948), Neuchâtel ,
1948.

TAVERNIER Jean-Baptiste: **Voyage en Perse**, Editions de
1681, 1712, 1724 et 1932 [Paris].

TÖNDURY Jean-Eugène: **Allocution prononcée lors de
l'Assemblée générale du syndi-
cat suisse des commerçants en
tapis d'Orient**. Genève, 1953.

TRAVERS-TWISS: **Droit des gens ou des nations
considérées comme communa-
tés politiques indépendantes**,
traduction française, Paris 1887-1889.

b) Autres Documents consultés

Annuaire de la Confédération suisse diverses années

Dossiers des Archives Fédérales.

Bulletin consulaire suisse, supplément No 15, 1929

État des conventions multilatérales [Publication des Nations-
Unies.] de 1953 à aujourd'hui.

Diverses collections de journaux: *Gazette de Lausanne, Jour-
nal de Genève, Informations Economiques.*

Feuille Fédérale: diverses années. (FF)

**Jurisprudence des autorités administratives de la Confédéra-
tion;** diverses années.

Pasinomie belge, 4^o série, vol. XL, 1905.

Publication de l'Organisation des Nations-Unies: Doc. 7300
(CACI), édition française.

**Publication du Bureau international des administrations télé-
graphiques**, Berne (diverses années).

Publication du Bureau international de l'Union télégraphique,
Berne (diverses années).

Rapport de la Cour permanente de justice internationale,
série E. No 16.

Rapports de gestion, adressés par le Conseil Fédéral à l'Assemblée Fédérale, (diverses années.)

Recueil officiel des approbations du Parlement iranien, pendant toutes les périodes législatives, diverses années

Recueil systématique des lois et ordonnances Fédérales, divers volumes (RS).

Recueil officiel des lois fédérales diverses années. (RO)

Recueil des traités de la Société des Nations, divers volumes.

Recueil des traités des Nations-Unies, divers volumes.

Treaties and other International Acts, diverses séries.

Supplément spécial, signatures, ratifications et adhésions, concernant les accords et conventions conclus sous les auspices de la SDN, 21ème liste, 1944 et supplément 1946.

Table des Matières

CHAPITRE PREMIER

Traités bilatéraux conclus entre l'Iran et la Suisse

Brèves considérations historiques.....	7
A) Traité non ratifié du 4 septembre 1857.....	14
B) Traité d'amitié et de commerce du 23 juillet 1873	22
C) Accord provisoire du 28 août 1928, concernant l'éta- blissement et le commerce.....	39
D) Traité D'amitié et convention d'établissement du 25 avril 1934.....	41
a) Traité d'amitié.....	43
b) Convention d'établissement.....	49
c) Déclaration concernant l'assistance judiciaire gratuite et la <cautio judicatum solvi>.....	52
E) Accord concernant le règlement des paiements résultant du commerce des marchandises 31 janvier 1938)	52
F) Protocole non publié du 21 février 1947.....	59
Arrêté du Conseil Fédéral Suisse concernant le service des paiements avec l'Iran (20 mai 1949).....	61
G) Accord relatif au services aériens commerciaux entre la Suisse et l'Iran, et au-delà.....	65
Tableaux de l'annexe.....	74

CHAPITRE DEUXIÈME

Traités multilatéraux auxquels l'Iran et la Suisse ont participé

A) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations.....	76
B) Traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'Or- ganisation des Nations-Unies.....	80
C) Autres traités multilatéraux.....	86
a) Actes successifs de l' Union postale univer- selie.....	87
b) Actes successifs de l'Union internationale des télécommunications.....	88
c) Première Conférence de la Paix (La Haye, 1899).....	90
d) Conventions humanitaires.....	91
e) Conventions sanitaires.....	92
f) Conventions aéronautiques ou maritimes	93

CHAPITRE TROISIÈME

Autres éléments ayant contribué au rapprochement entre les deux pays

Visite officielle du Shâh de Perse en Suisse (1873).....	95
Les relations diplomatiques entre l'Iran et la Suisse.....	107
La Suisse, protectrice d'intérêts étrangers en Iran, et d'in- térêts iraniens à l'étranger.....	116
La Suisse, intermédiaire entre l'Iran et le « Consortium International ».....	120
De divers autres facteurs contribuant au rapprochement traditionnel de l'Iran et de la Confédération.....	122
Conclusion.....	124
Bibliographie.....	219